

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2015-209 DANS LE DOSSIER R-3888-2014
AUDIENCE SUR L'ENJEU DES DROITS
ACQUIS DU PRODUCTEUR

DOSSIER : R-3959-2016 et R-3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 21 MARS 2017

VOLUME 7

JEAN LAROSE et ROSA FANIZZI
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016 :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs d'Hydro-Québec Transport (HQT)

ET

Dossier R-3961-2016 :

Me SYLVAIN LUSSIER et
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs d'Hydro-Québec Production (HQP)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (Section Québec)(ACEFO)
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI)

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ)

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PANEL D'HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION - Demande de révision de la décision D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014	15
RICHARD CACCHIONE SONIA ST-ARNAUD	
INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER	15
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER	62
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	78
RÉINTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER	131
PREUVE NLH	133
PASCAL CORMIER BRADLEY COADY	
INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	134
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER	222
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	225
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER	227
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	237
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER	246
RÉINTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	252
DISCUSSION	255

R-3959-2016 et
R-3961-2016
21 mars 2017

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-HQP-0045/ B-0070 : Chronologie des différentes demandes déposées auprès de la régie et de la signature des conventions	40
C-NLH-0092 : Discours du premier président de la Régie de l'énergie	135

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt et unième
2 (21e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)
8 mars deux mille dix-sept (2017), dossier R-3959-
9 2016 et R-3961-2016. Demande de révision de la
10 décision D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014.
11 Audience sur l'enjeu des droits acquis du
12 Producteur.

13 Les régisseurs désignés dans le dossier sont maître
14 Louise Rozon, présidente de la formation, monsieur
15 Bernard Houle et que maître Simon Turmel.

16 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
17 Fortin.

18 Les demanderesses sont, dans le dossier R-3959-
19 2016, Hydro-Québec Transport représentée par maître
20 Éric Dunberry et maître Marie-Christine Hivon. Et
21 dossier R-3961-2016, Hydro-Québec Production
22 représentée par maître Sylvain Lussier et maître
23 Alexandre Fallon.

24 Les intervenants qui participent à la présente
25 audience sont :

1 Association coopérative d'économie familiale de
2 l'Outaouais représentée par maître Steve Cadrin.
3 Association québécoise des consommateurs
4 industriels d'électricité et le Conseil de
5 l'industrie forestière du Québec représentée par
6 maître Pierre Pelletier.
7 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
8 (Section Québec) représentée par maître Steve
9 Cadrin.
10 Newfoundland and Labrador Hydro représenté par
11 maître André Turmel.
12 S'ajoutent comme intervenantes :
13 Au dossier R-3959-2016 : Hydro-Québec Production et
14 au dossier R-3961 : Hydro-Québec Transport.
15 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
16 désirent présenter une demande ou faire des
17 représentations au sujet de ce dossier? Je
18 demanderais aux parties de bien vouloir
19 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
20 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
21 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
22 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.
23 LA PRÉSIDENTE :
24 Merci, Madame la Greffière. Alors, la Régie vous
25 souhaite la bienvenue à cette audience. Alors,

1 comme vous le savez, on a franchi quelques étapes
2 dans le cadre des demandes de révision qui ont été
3 déposées au début de l'année deux mille seize
4 (2016) par le Transporteur et le Producteur.

5 Le vingt-quatre (24) mars deux mille seize
6 (2016), la Régie a rendu la décision D-2016-050
7 dans laquelle elle a accueilli la demande de sursis
8 d'exécution déposée par le Transporteur dans le
9 dossier R-3959-2016.

10 Le vingt-deux (22) avril deux mille seize
11 (2016), la Régie a rendu la décision D-2016-063
12 dans laquelle elle a notamment rejeté la demande en
13 irrecevabilité de NLH à l'encontre de la demande de
14 révision du Producteur.

15 Le vingt et un (21) décembre deux mille
16 seize (2016), la Régie a rendu la décision D-2016-
17 190 dans laquelle elle rejette les demandes de
18 révision du Transporteur et du Producteur en ce qui
19 a trait à l'application de l'abrogation de
20 l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions aux
21 situations juridiques nouvelles et futures.

22 Elle révoque le paragraphe 406 de la
23 décision D-2015-209 qui ne reconnaît pas de droits
24 acquis au Producteur; réserve sa décision à l'égard
25 des paragraphes 407 et 408, ainsi que des

1 paragraphes 2 et 5 des dispositions de la décision
2 contestée; et sursoit l'examen des demandes de
3 révision en ce qui a trait à l'effet rétrospectif
4 de l'abrogation de l'article 12A.2 i).

5 Compte tenu de cette décision, la Régie
6 vous a convoqués à la présente audience qui porte
7 uniquement sur l'enjeu des droits acquis du
8 Producteur à l'égard des trois conventions de
9 service de transport conclues en deux mille six
10 (2006) et deux mille neuf (2009).

11 Nous allons donc débiter l'audience
12 aujourd'hui avec la présentation de la preuve
13 supplémentaire qui a été déposée par le Producteur
14 qui sera suivi, après les contre-interrogatoires,
15 de la preuve de NLH en réponse à celle du
16 Producteur.

17 Jeudi, nous allons poursuivre avec les
18 argumentations des participants sur l'enjeu des
19 droits acquis du Producteur et terminer vendredi
20 avec la réplique du Producteur et du Transporteur.

21 Est-ce que vous avez des remarques
22 préliminaires? Maître Turmel.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux
25 Régisseurs. André Turmel pour Newfoundland and

1 Labrador Hydro. Alors, merci, Madame la Présidente,
2 vous avez réglé une partie des questions que
3 j'avais, quand vous dites que vous avez bien
4 mentionné que les audiences d'aujourd'hui et de
5 jeudi portaient sur, uniquement sur la question du
6 droit acquis du Producteur. À cet effet, j'ai été
7 surpris de lire dans la communication des
8 procureurs d'HQT, maître Dunberry, qu'il prévoyait
9 une réplique de quarante-cinq (45) minutes.
10 (9 h 05)

11 Premièrement, je constate - parce qu'il
12 faut dire que le dossier a avancé, nous sommes
13 maintenant sur le droit acquis - de deux choses
14 l'une, je constate qu'HQT prend fait et cause, ou
15 semble prendre fait et cause pour un de ses clients
16 qui s'appelle HQP mais prévoit quand même, il se
17 comporte comme s'il était toujours en pleine
18 demande de révision.

19 Comme nous sommes uniquement sur la
20 question du droit acquis, je me serais attendu que
21 celui qui aura une réplique, ça sera peut-être le
22 représentant du Producteur, je n'ai pas de
23 difficulté. Mais de voir comme ça le Transporteur
24 annoncer quarante-cinq (45) minutes à titre de
25 réplique, peut-être qu'il aura des remarques sur

1 l'aspect rétrospectif de l'article 12, peut-être,
2 mais j'aimerais que, de deux choses l'une, que vous
3 clarifiiez : a-t-il droit à une réplique? Deux,
4 s'il y en a une, doit-elle être limitée aux
5 questions, purement limitée à tout ce qui était en
6 lien avec 12A.2 i) ou son abrogation et non pas sur
7 le droit acquis. Il pourra peut-être parler et
8 prendre fait et cause pour le Producteur mais ce
9 sera comme les autres intervenants puis, à la
10 limite, on le mettra dans la liste alphabétique
11 comme les autres intervenants. Après FCEI et AQCIE,
12 ça sera à HQT puis ça sera à LNH ensuite. Ça serait
13 l'ordre normal de procéder.

14 Deuxièmement, je constate, par ailleurs,
15 HQT est présent mais je constate qu'HQD n'est pas
16 présent, HQD qui représente la charge locale et de
17 manière un peu forcée, obligatoire, je constate que
18 les consommateurs industriels et commerciaux
19 doivent prendre l'épaule à la roue et se présenter
20 devant vous.

21 C'est un pur constat donc ma question à
22 vous : qu'en est-il de la réplique? Je pense que de
23 notre côté, nous, je ne pense pas que nous nous
24 opposons à une réplique d'HQT quant à sa longueur,
25 quant au sujet portant sur les droits acquis et

1 ainsi HQT devrait intégrer l'ordre des intervenants
2 selon, parce que le débat en est aujourd'hui sur le
3 droit acquis pur. Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Écoutez, Maître Turmel, on s'est posé la même
6 question que vous. Ce n'est pas nécessairement un
7 ordre standard ce genre de dossier-là. On est
8 toujours dans le cadre des dossiers de révision qui
9 ont été déposés par le Transporteur et le
10 Producteur mais, écoutez, on va, je prends bonne
11 note de votre commentaire. On n'a pas besoin d'y
12 répondre immédiatement donc on va débiter avec la
13 preuve et je vous reviendrai en ce qui a trait au
14 déroulement après la présentation des preuves. Oui,
15 Maître Pelletier?

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Purement sur le déroulement de l'audience et de
18 façon fort égoïste, j'ai des choses de prévues,
19 moi, pour vendredi matin auxquelles je ne peux pas
20 échapper. Évidemment, j'avais cédulé mon affaire en
21 fonction du calendrier d'origine. Il a bougé, je
22 voudrais être certain de pouvoir faire mes
23 représentations à la Régie jeudi dans la mesure,
24 évidemment, du possible.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On en prend bonne note, Maître Pelletier.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Normalement, il ne devrait pas y avoir de
7 difficulté à ce que vous puissiez faire vos
8 représentations jeudi.

9 Me PIERRE PELLETTIER :

10 Et malgré ça, suite à la remarque, une des
11 remarques que faisait maître Turmel relativement à
12 l'ordre des plaidoiries, c'est sûr que je serais
13 plus sûr de passer jeudi si HQT passe après moi,
14 mais je pense que dans l'état actuel du dossier,
15 compte tenu du statut de demandeur, quand même,
16 d'HQT dans un des deux dossiers, qu'HQT procède
17 d'abord, fasse valoir ses vues et que les
18 intervenants puissent lui répondre, ça me
19 paraîtrait approprié.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est bien noté.

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Encore que je partage l'avis de maître Turmel sur
24 la question de la...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pour la réplique.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 ... la réplique, on voit... Déjà je suis étonné
5 qu'HQT vienne faire des représentations pour
6 défendre la question des droits acquis d'HQP. Je
7 comprenais qu'il puisse le faire à l'origine alors
8 qu'HQP n'était pas là d'une part et alors qu'à mon
9 avis HQP n'existait même pas, mais maintenant qu'on
10 a reconnu son existence, je pense qu'il devrait
11 être capable de s'occuper de ses affaires. C'est ce
12 que j'avais à dire.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Pelletier.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bonjour Madame la Présidente.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Messieurs les Régisseurs.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Dunberry.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Je souscris pleinement à votre invitation de
25 procéder ce matin en débutant aussi rapidement que

1 possible avec la preuve de NLH, pardon, la preuve
2 du Producteur, et quant au déroulement de
3 l'instance, quant à l'ordre de présentation, quant
4 à la durée de nos représentations, le moment venu,
5 je vous inviterais à me laisser peut-être quelques
6 minutes pour faire les représentations appropriées
7 en réponse aux commentaires qui auront été faits le
8 moment venu sur cette question-là.

9 Nous sommes effectivement des demandeurs.
10 Maintenant, si tous veulent nous laisser l'avantage
11 stratégique d'être les derniers à parler, à ce
12 moment-là, on pourra s'entendre peut-être. Mais
13 pour l'instant, je ne ferais aucune représentation
14 sur cette question-là.

15 (9 h 10)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bien, on va y revenir. Alors, Maître Lussier,
18 on est prêt à entendre vos témoins.

19 Me SYLVAIN LUSSIER :

20 Merci, Madame la Présidente. Messieurs les
21 Régisseurs, bonjour. Alors, j'ai avec moi monsieur
22 Richard Cacchione et madame St-Arnaud. Alors, je ne
23 #sais pas si madame la greffière veut les
24 assermenter avant qu'ils se présentent.

25

1 PANEL D'HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION - Demande de
2 révision de la décision D-2015-209 dans le dossier
3 R-3888-2014
4
5 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt et unième
6 (21e) jour du mois de mars, ONT COMPARU :
7
8 RICHARD CACCHIONE, comptable, ayant une place
9 d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
10 18e étage, Montréal (Québec);
11
12 SONIA ST-ARNAUD, comptable, ayant une place
13 d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
14 17e étage, Montréal (Québec);
15
16 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
17 solennelle, déposent et disent :
18
19 INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :
20 Alors, avec la permission de la Régie, je vais
21 demander à monsieur Cacchione et à madame St-
22 Arnaud, tour à tour, de nous faire état de leurs
23 qualifications et je procéderai ensuite à
24 l'interrogatoire qui, vous allez le voir, commence
25 surtout avec monsieur Cacchione.

1 Q. [1] Bonjour, Monsieur Cacchione.

2 M. RICHARD CACCHIONE :

3 R. Bonjour, Maître.

4 Q. [2] Pouvez-vous nous dire quel est votre poste
5 actuel?

6 R. Alors, je suis le président de la division
7 production d'Hydro-Québec.

8 Q. [3] Depuis quand?

9 R. Depuis deux mille cinq (2005).

10 Q. [4] Pouvez-vous brièvement nous décrire vos
11 fonctions à ce titre, s'il vous plaît?

12 R. Oui. En fait, Hydro-Québec Production est le
13 commerçant de la famille Hydro-Québec. Donc, nous,
14 on a dans... notre but dans la vie, c'est
15 d'alimenter d'une part, le réseau du Québec, donc
16 le Distributeur avec le contrat patrimonial et de
17 vendre nos surplus dans les marchés hors Québec ou
18 dans les appels d'offres qui sont placés par
19 notamment le Distributeur.

20 Et pour ça, bien on a un parc d'une
21 soixantaine de centrales, à travers le Québec,
22 hydroélectriques qui alimentent ce besoin-là. Et
23 qui dit « parc hydroélectrique » dit réservoirs,
24 donc on a aussi un grand nombre de réservoirs à
25 travers le Québec qu'on gère. Et moi, je supervise

1 l'ensemble de ces opérations-là.

2 Q. [5] Merci. Puisque nous parlons d'exportation
3 devant la Régie, j'aimerais que vous nous décriviez
4 brièvement les activités de vente et de courtage
5 d'électricité sur les marchés de gros.

6 R. Oui. Bien, en fait, contrairement à certains
7 joueurs américains, nous sommes des vendeurs
8 physiques principalement d'énergie. Donc, on fait
9 des transferts d'énergie physiquement dans les
10 marchés où on vend. Et on fait un peu de courtage
11 aussi, donc c'est des transactions plutôt
12 financières qui se font entre nous et les
13 contreparties. Et pour ce faire, bien on utilise
14 les différents outils qui sont à notre disposition.
15 Donc, on fait ce qu'on appelle du « edging » où on
16 fixe le prix à l'avance, excusez-moi, où on fixe le
17 prix à l'avance lorsque les conditions de marchés
18 l'appellent.

19 On a aussi quelques contrats à prix fixe
20 ou... pas à prix fixe, mais à conditions fixes,
21 donc avec notamment la Ville de Cornwall et avec
22 une coopérative de distributeurs du Vermont où on
23 vend de l'ordre de deux point cinq térawattheures
24 (2,5 TWh) par année pour les deux ensemble. Ce sont
25 des contrats fermes d'énergie à des prix qui sont

1 fixés, qui sont indexés et le reste est
2 principalement vendu dans les spots. Donc, sur
3 trente-deux térawattheures (32 TWh) qu'on a livrés
4 en deux mille seize (2016), il y a presque trente
5 térawattheures (30 TWh) qui sont livrés dans des
6 conditions spots.

7 Donc, pour ça, là, bien on utilise, comme
8 je vous disais tout à l'heure, différentes
9 stratégies, notamment de fixer le prix à l'avance
10 lorsqu'on pense que le prix est bon et de profiter
11 des... de la volatilité du prix pour vendre notre
12 énergie le plus... de façon la plus intéressante
13 possible.

14 Q. **[6]** Merci. Revenons à vous deux minutes, Monsieur
15 Cacchione. À qui vous rapportez-vous?

16 R. Je me rapporte au PDG qui est monsieur Éric Martel
17 dans le moment, mais ça a été monsieur Vandal avant
18 et auparavant, ça a été monsieur Caillé.

19 (9 h 16)

20 Q. **[7]** Alors puisque vous nous parlez des
21 prédécesseurs de monsieur Martel, pouvez-vous nous
22 résumer votre carrière au sein d'Hydro-Québec?

23 R. Oui, bien, je me suis joint à Hydro-Québec en deux
24 mille deux (2002) à titre de président de la
25 division Équipement. Équipement est le contracteur

1 général ou l'entrepreneur au sein d'Hydro-Québec,
2 il réalise les projets de construction du
3 Producteur et du Transporteur notamment. J'ai fait
4 ça pendant quelques années, pendant trois ans.

5 S'est ajoutée à la responsabilité de
6 président de production la responsabilité de
7 président directeur général de la SEBJ, donc
8 Société d'énergie de la Baie James, parce qu'on
9 était très actifs dans la construction du projet
10 Eastmain-1-A/Rupert, Eastmain-1 d'abord, Eastmain-
11 1-A-Rupert ensuite, donc il y avait une
12 effervescence de ce côté-là, on a ajouté ça à mes
13 responsabilités.

14 Lorsque monsieur Caillé a quitté en deux
15 mille cinq (2005), monsieur Vandal l'a remplacé,
16 monsieur Vandal m'a demandé de le remplacer lui-
17 même à la position de président de la division
18 Production, ce que j'ai accepté avec plaisir, et je
19 suis là depuis dix ans... seize ans... onze ans,
20 c'est-à-dire, excusez-moi, en deux mille seize
21 (2016), ça fait onze ans.

22 Q. **[8]** Et quelle est votre formation professionnelle,
23 Monsieur Cacchione?

24 R. Je suis un comptable de profession et je suis,
25 depuis, je pense, deux mille trois (2003), j'ai...

1 on m'a... on m'a offert d'être Fellow de l'Ordre
2 des CGA de l'époque, qui aujourd'hui est combiné
3 avec les CA, s'appelle maintenant l'Ordre des CPA
4 du Québec.

5 Q. **[9]** Et votre dernier, votre poste précédent à celui
6 d'Hydro-Québec, où étiez-vous?

7 R. J'ai été quatre ans dans le secteur des
8 technologies comme vice-président, chef de la
9 Direction financière d'une boîte de technologie.
10 Auparavant, j'ai été avec les Aéroports de
11 Montréal, d'abord comme vice-président, chef de la
12 Direction financière des Aéroports de Montréal,
13 ensuite vice-président Exploitation des Aéroports
14 de Montréal et ensuite, président des Aéroports de
15 Montréal. Auparavant, j'avais travaillé dans le
16 milieu de la construction, dans le milieu de la
17 distribution alimentaire, donc ça fait longtemps,
18 vous dévoilez mon vieil âge, Monsieur.

19 Q. **[10]** Pas autant que le mien. Alors merci, Monsieur
20 Cacchione, on va passer à madame St-Arnaud. Madame
21 St-Arnaud, quel est votre poste?

22 R. Directrice Projets de développement et stratégies.

23 Q. **[11]** Pour quelle...

24 R. Pour la division Production.

25 Q. **[12]** Depuis quand?

1 R. Le neuf (9) février deux mille quinze (2015).

2 Q. **[13]** À qui vous rapportez-vous au sein du
3 Producteur?

4 R. À monsieur Richard Cacchione, le président d'Hydro-
5 Québec Production.

6 Q. **[14]** Pouvez-vous nous décrire sommairement vos
7 fonctions?

8 R. Oui. Alors il y a la planification et la
9 réalisation optimale des projets de développement
10 de production, ainsi que les projets
11 d'interconnexion; il y a la planification long
12 terme du portefeuille des projets de développement,
13 la gestion des contrats avec les producteurs
14 indépendants qui sont associés à Hydro-Québec
15 Production, les analyses financières et économiques
16 de tout projet de la division et la coordination
17 des activités du plan directeur de la division,
18 ainsi que des activités de la Société du Plan Nord.

19 Q. **[15]** Pouvez-vous nous résumer votre carrière au
20 sein d'Hydro-Québec?

21 R. Oui. Alors je suis entrée en mil neuf cent quatre-
22 vingt-dix-huit (1998). Mon premier poste dans la
23 division Production est en deux mille deux (2002)
24 comme conseillère Planification et contrôle;
25 premier poste de gestion, en deux mille cinq

1 (2005), chef Plans, revue de gestion, états
2 financiers consolidés; deuxième poste de gestion,
3 en deux mille huit (2008), chef Planification
4 financière et comptabilisation des transactions
5 énergétiques; en deux mille neuf (2009), poste de
6 directeur comme contrôleur de la division
7 Production; et par la suite, donc directrice,
8 Projets de développement et stratégies, en deux
9 mille quinze (2015).

10 Q. **[16]** Merci. Votre formation professionnelle?

11 R. Je suis comptable agréé mais maintenant, CPA CA
12 suite à la fusion des trois ordres, donc un
13 baccalauréat en administration des affaires, option
14 sciences comptables, un stage de deux ans chez
15 Pricewaterhouse, où je suis restée trois ans par la
16 suite.

17 Q. **[17]** Parfait. Revenons à monsieur Cacchione,
18 pouvez-vous nous décrire brièvement le rôle du
19 Producteur, Hydro-Québec Production?

20 M. RICHARD CACCHIONE :

21 R. En fait, je reprends un peu mes propos de tout à
22 l'heure, le Producteur est le marchand d'Hydro-
23 Québec, donc il approvisionne le réseau du Québec
24 par le contrat patrimonial et les appels d'offres
25 que le Distributeur peut faire de temps à autre, et

1 il vend ses surplus dans les marchés hors Québec,
2 que ce soit en Ontario, au Nouveau-Brunswick, New
3 York, Nouvelle-Angleterre, mais on va aussi du côté
4 du Midwest et on va aussi dans une région qu'on
5 appelle PGM, là, qui est au sud de New York, la
6 région de Pennsylvanie et Washington, dans ce coin-
7 là.

8 (9 h 21)

9 Q. **[18]** Quel service utilisez-vous pour vendre votre
10 électricité?

11 R. Bien on sort du Québec à travers... en fait, on
12 transite à travers le réseau de TransÉnergie et les
13 interconnexions qui sont là.

14 Q. **[19]** Pouvez-vous nous expliquer quelle est votre
15 compréhension du service de transport point à
16 point?

17 R. En fait, c'est de partir du réseau de TransÉnergie
18 et d'aller vers l'un des points d'interconnexion
19 qui nous permet de sortir du Québec. Donc, c'est un
20 point à point, c'est A à B, hein, c'est une ligne
21 directe entre le réseau de TransÉnergie et la
22 sortie du réseau du Québec vers les réseaux
23 étrangers.

24 Q. **[20]** Combien de points d'interconnexion avez-vous?

25 R. Je pense qu'on en a dix-sept (17), là, mais Sonia

1 vous dirait ça plus précisément, là, un certain
2 nombre sur l'Ontario, un certain nombre sur New
3 York, sur la Nouvelle-Angleterre et on en a deux
4 sur le Nouveau-Brunswick.

5 Q. [21] Parfait. Avant les conclusions des conventions
6 à long terme dont on discute aujourd'hui, pouvez-
7 vous nous expliquer quel était l'état des achats de
8 service point à point?

9 R. Oui, bien il y avait une entente sur le réseau CRT
10 qui est une petite ligne de quarante-quelques
11 mégawatts qui nous amène vers Cornwall, donc je
12 vous disais tout à l'heure qu'on avait un contrat
13 avec Cornwall depuis un certain nombre d'années, on
14 alimente la ville de Cornwall, donc le réseau CRT
15 nous permet d'aller là. Autrement, nous vendions
16 des volumes qui étaient beaucoup plus modestes que
17 ceux qu'on vend aujourd'hui et de façon moins
18 régulière que nous le faisons aujourd'hui. Donc, on
19 n'utilisait pas... on utilisait, là, le service
20 point à point sur une base spot, donc à mesure
21 qu'on... quand on livrait, nous payions le tarif
22 qui était demandé par le Transporteur. Pour un
23 exemple, je ne sais pas si c'est pertinent, là,
24 Maître, là, mais... Oui, excusez-moi. Un exemple,
25 lorsque j'ai joint Hydro-Québec Production en deux

1 mille six (2006), on vendait six térawattheures
2 (6 tWh) par année et, depuis ce temps-là, bien on a
3 mis une douzaine de centrales en service, ce qui
4 fait qu'aujourd'hui, on en vend trente-deux (32) ou
5 trente-trois (33), là, notre plan d'affaires est
6 fait à trente-deux (32), là, mais probablement
7 qu'avec le début d'année qu'on a, on vendra trente-
8 trois térawattheures (33 tWh) cette année, donc
9 c'est une croissance assez importante de nos ventes
10 hors Québec et, bien entendu, bien ça prend des
11 stratégies différentes parce que le contexte est
12 très différent.

13 Q. **[22]** Et quelle est l'influence, si vous voulez, de
14 l'absence des conventions fermes à long terme sur
15 les achats du... sur les ventes du Producteur?

16 R. Je ne comprends pas votre question, excusez-moi.

17 Q. **[23]** Si vous n'avez pas de convention à long terme,
18 quel va être l'effet sur vos relations avec HQT?

19 R. Bien à ce moment-là, si on n'avait pas de
20 convention à long terme, nous utiliserions le
21 réseau de transport puis on paierait le trafic à
22 mesure qu'on livrerait, donc avec une certaine
23 irrégularité dans les volumes et dans les revenus
24 pour le Transporteur et dans les déboursés pour
25 nous et c'est pour ça qu'en deux mille six (2006)

1 et deux mille neuf (2009), on s'est prévalu, là, de
2 la clause 12A.2 i).

3 Q. **[24]** 12A.2 i).

4 R. ... pour prendre des engagements à long terme étant
5 donné qu'à ce moment-là, on était en pleine
6 croissance. On a mis une douzaine de centrales en
7 service entre deux mille deux (2002) et deux mille
8 seize (2016), plusieurs milliers de mégawatts, donc
9 c'est un contexte de croissance importante, on est
10 passé de cinq térawattheures (5 tWh) ou six
11 térawattheures (6 tWh) en deux mille cinq (2005) à
12 trente-deux (32) l'année dernière en termes
13 d'exportation hors Québec, alors c'est... ce que je
14 viens de résumer là, c'est un contexte de
15 croissance qui était envisagé en deux mille cinq
16 (2005), deux mille six (2006), deux mille neuf
17 (2009) et qui nous a amené à prendre des
18 engagements à long terme beaucoup plus long, de
19 fait, que la durée d'amortissement qui a été fait
20 par TransÉnergie parce qu'on... compte tenu de la
21 clause qui existait, de l'incitatif qui était mis
22 de l'avant par le tarif, là, de faire des
23 engagements à long terme, bien on se voyait la
24 capacité d'utiliser ces réservations-là au-delà
25 d'un engagement qui aurait été requis pour pouvoir

1 connecter nos centrales futures parce qu'on en
2 avait une certaine série.

3 (9 h 26)

4 Me PIERRE PELLETTIER :

5 Madame la Présidente, je pense qu'on arrive, avec
6 le témoignage de monsieur Cacchione, exactement sur
7 le point qui a été soulevé à la fin de votre
8 décision, la question de savoir quelles étaient les
9 intentions du Producteur au moment où il a signé
10 les conventions à long terme avec le Transporteur.

11 Évidemment, le coeur de notre affaire,
12 c'est qu'il y a eu une décision de rendue par la
13 première formation sur cette question-là, la
14 question s'est posée de savoir, bien, quelle était
15 l'importance ou l'incidence des intentions du
16 Producteur pour ce qui est de la détermination de
17 ses droits acquis et la position qui a été prise et
18 par le Producteur et par le Transporteur à cet
19 égard-là, je vous ai transmis dans les extraits que
20 vous nous avez demandés il y a quelques semaines,
21 je vous ai transmis les références exactes aux
22 positions exprimées par l'un et par l'autre qui
23 sont toutes deux à l'effet que la preuve de ces
24 intentions-là de la part du Producteur est
25 inadmissible en droit, serait illégale, n'aurait

1 pas pu être admise et ne pourrait pas l'être
2 davantage maintenant.

3 Je partage le point de vue de mes collègues
4 sur cette question-là, ça arrive parfois et, par
5 conséquent, je m'objecte au témoignage des
6 représentants du Producteur sur cette question
7 d'intentions. Ce qu'il nous a raconté maintenant,
8 les activités du Producteur, ses transactions sur
9 le marché et caetera, mais les intentions du
10 Producteur en regard de l'article 12A.2 i)
11 particulièrement sont, à mon avis, inadmissibles en
12 droit et je vous demande en conséquence de
13 restreindre le témoignage des représentants
14 d'Hydro-Québec Production à des sujets de faits
15 mais pas à des questions d'intentions.

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Je pense que là où nous en avons contre la
18 première décision, c'était la question des
19 motivations. L'intention des parties, évidemment, à
20 un contrat appartient aux tribunaux et aux
21 décideurs administratifs comme la Régie. Donc, il
22 est évident que vous allez devoir statuer sur
23 l'intention des parties pour voir quel est l'effet
24 du contrat qui est devant vous, ces conventions-là
25 à long terme, qu'est-ce que les parties

1 recherchaient contractuellement et c'est exactement
2 la question que je pose à monsieur Cacchione.

3 Alors...

4 Et puis de toute façon, je suis un peu
5 étonné que, en plein milieu de son témoignage, mon
6 confrère vienne s'interposer. Je comprends que ça
7 va être la stratégie de bloquer de toutes les
8 façons possibles et inimaginables le témoignage des
9 représentants d'HQP. Ça va être beaucoup plus long
10 que prévu si on...

11 Ce n'est pas parce que c'est le printemps
12 que ça va changer, je vois maître Turmel qui est
13 ici alors on va avoir droit encore à une série
14 interminable d'objections. Je pense que ça serait
15 beaucoup plus efficace si on laissait la preuve se
16 dérouler puis on fera valoir les arguments au fond.
17 Je trouve que cette façon de s'objecter de façon
18 systématique est assez dérangeante.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Est-ce qu'il y a d'autres représentations? Maître
21 Turmel, avez-vous...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Vous permettez? Très brèves. Écoutez...

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 Je répliquerai quand même à maître Lussier qui

1 présume de mes intentions et de nos objections
2 systématiques alors que je me lève...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon, on va essayer d'y aller rondement. Oui, oui,
5 vous aurez la chance de faire une dernière...

6 Me PIERRE PELLETIER :

7 Alors que je me lève pour la première fois mais si
8 on ne le fait pas maintenant, on nous dira à la fin
9 qu'il est trop tard alors c'est une question qui
10 est présente dans ce dossier-là, vous l'avez vous-
11 même indiqué dans votre décision qu'il faudra
12 décider là-dessus alors...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Et sans rallonger indûment, c'est la première
15 intervention que l'on fait, tout à l'heure c'était
16 des remarques préliminaires alors mon confrère veut
17 peut-être aller vite mais on doit procéder selon
18 les formes et selon la procédure usuelle.

19 Simplement pour appuyer les propos de mon
20 confrère. Vous l'avez soulevé, ce qui est
21 important, c'est les textes et les contrats. On
22 doit lire les textes et lire les contrats. C'est ça
23 le débat qu'on a aujourd'hui. Alors, bien sûr je
24 m'objecte à cette liste, à ce type de questions de
25 la part d'HQP face à ses témoins.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Dunberry?

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 Je m'excuse, Madame la Présidente. D'abord, le type
5 de question, je n'ai même pas posé la question,
6 c'est monsieur Cacchione qui était en train de
7 donner un contexte alors je n'ai pas posé de
8 questions auxquelles mes confrères ont pu
9 s'objecter, ils sont intervenus pour couper la
10 parole à monsieur Cacchione.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Dunberry, rapidement.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 À l'invitation de tous, je passe en dernier. Vous
15 avez déjà disposé de cette question-là dans votre
16 décision, c'est au paragraphe 165 de la décision.
17 Vous avez indiqué, et je vais le citer :

18 Selon la formation en révision, si la
19 première formation jugeait que la
20 présence d'un témoin du Producteur
21 aurait permis de donner un éclairage
22 utile « sur les motivations à
23 l'origine de la signature des
24 Conventions » aux fins de la Décision,
25 elle devait lui fournir l'opportunité

1 de faire valoir sa position et de
2 compléter la preuve au dossier. La
3 formation en révision précise
4 cependant que ce commentaire est fait
5 sous réserve...

6 Sous réserve.

7 ... de la décision qu'elle doit rendre
8 sur le sujet de l'admissibilité et de
9 la pertinence, contestées par les
10 demandeurs en révision...

11 Donc le Transporteur également.

12 ... de l'examen des intentions du
13 Producteur aux fins de la
14 détermination de l'existence ou non de
15 droits acquis du Producteur.

16 Alors, vous avez déjà décidé et pris cette
17 question-là sous réserve, c'est-à-dire que vous
18 avez convoqué la présente audience et fourni
19 l'opportunité au Producteur de présenter des
20 témoins et de faire valoir sa position, sous
21 réserve, évidemment, de déterminer si ces
22 témoignages relatifs, et on ne les qualifiera pas
23 aujourd'hui mais que ça soit une intention
24 subjective, une intention objective, une intention
25 commune, une motivation interne, sous réserve de

1 savoir si toutes ces considérations sont ou non
2 pertinentes en vertu des principes dégagés dans
3 l'affaire Dikranian.

4 (9 h 31)

5 Donc, vous avez déjà jugé de cette
6 question, vous l'avez prise sous réserve
7 essentiellement, ce qui va vous permettre
8 d'entendre la preuve que maître Lussier tente
9 d'administrer, tout en nous permettant, un peu plus
10 tard, de vous faire des représentations en droit
11 sur la pertinence ou l'admissibilité de cette
12 preuve-là.

13 La position du Transporteur, par ailleurs,
14 est très claire dans son argumentation écrite, je
15 ne la répéterai pas aujourd'hui, mais c'est un
16 motif subsidiaire qui a été présenté mais
17 subsidiairement uniquement, donc c'est une preuve
18 qui est subsidiaire, mais, bon.

19 Alors je propose que l'on continue puisque
20 vous avez déjà disposé de cette question-là.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Pelletier, avez-vous quelque chose à
23 ajouter... non, c'est bon. Alors voilà, c'est
24 effectivement ce que nous allons faire, nous allons
25 prendre sous réserve ces objections. D'ailleurs,

1 dans la preuve complémentaire qui a été déposée par
2 le Producteur, il y a plusieurs éléments liés à
3 l'intention, aux intentions qui étaient sous-
4 jacentes à la conclusion des trois conventions.

5 Alors on prend donc sous réserve et on
6 déterminera, lorsqu'on aura à rendre, lorsqu'on va
7 rendre, pas aura, là, on va rendre notre décision,
8 on tranchera cette question-là.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Merci, Madame la Présidente.

11 Q. **[25]** Alors vous nous parliez de l'adoption de
12 12A.2 i), qu'est-ce que le Producteur a fait suite
13 à l'adoption par la Régie de l'article 12A.2 i)?

14 M. RICHARD CACCHIONE :

15 R. Mais si je complète mon...

16 Q. **[26]** Oui, allez-y.

17 R. ... le petit bout là, que... où on m'a interrompu,
18 je vous expliquais le contexte qui existait à
19 l'époque et qui s'est, en grande partie, réalisé
20 avec les mises en service, les projets qui étaient
21 identifiés depuis, à ce moment-là, et la croissance
22 des ventes hors Québec.

23 Donc, lorsque la clause 12A a été adoptée,
24 on a vu un incitatif à prendre des réservations à
25 long terme au-delà du terme requis pour amortir

1 l'investissement. Et on a vu une opportunité,
2 compte tenu de notre croissance, qui était
3 annoncée, discutée et en partie réalisée, là,
4 depuis ce temps-là, vu une opportunité de prendre
5 des réservations de façon à stabiliser les
6 déboursés chez nous et, implicitement, ça donnait
7 une stabilité de revenus pour le Transporteur, donc
8 pour le reste de la chaîne d'approvisionnement.

9 Et on voyait l'opportunité d'utiliser donc
10 le solde pour brancher les autres centrales qui
11 s'en venaient, donc ce qu'on a fait avec Eastmain-
12 1-A-Rupert, ce qu'on a fait avec le projet Romaine,
13 ce qu'on a fait avec l'augmentation de puissance
14 sur Manic-2 et ce qu'on projette faire dans le
15 futur avec les autres projets qui sont devant nous.

16 Q. [27] Alors on va revenir à ça, là, mais si on se
17 place en deux mille six (2006), quelles étaient les
18 prévisions de croissance?

19 R. Ah! elles étaient très importantes, bien, tu sais,
20 je vous disais tout à l'heure qu'on vendait cinq
21 térawattheures (5 TWh), cinq point six
22 térawattheures (5,6 TWh), presque six (6 TWh) hors
23 Québec, bien, on en vend trente-deux (32 TWh)
24 aujourd'hui, donc c'est une croissance assez
25 importante.

1 Le Distributeur avait, par ailleurs, une
2 croissance annoncée importante, donc non seulement
3 il consommait complètement, dans ses projections,
4 le contrat patrimonial mais il projetait des appels
5 d'offres pour des demandes additionnelles, ce qu'il
6 a fait d'ailleurs, je pense, c'était en deux mille
7 cinq (2005), le contrat, et il en projetait
8 d'autres. Et donc on était dans un phénomène de
9 croissance assez intéressant, là, pour tout ce
10 marché-là.

11 Maintenant, il s'est passé des choses
12 depuis ce temps-là, il y a eu le crash boursier, ou
13 crise économique, il y a eu la récession qui a
14 suivi, il y a eu le secteur industriel qui a
15 souffert de ça puis, dans certains cas, qui s'est
16 presque éteint, là, le forestier, la papeterie, au
17 Québec et hors Québec, c'est des industries qui ont
18 souffert énormément, avec le résultat que les,
19 aujourd'hui, la croissance qui était annoncée par
20 le Distributeur est très, en fait, il n'y a presque
21 pas de croissance, il n'utilise pas complètement le
22 patrimonial, donc il y a beaucoup de facteurs, là,
23 qui sont différents aujourd'hui de ce qu'ils
24 étaient en deux mille six (2006), deux mille neuf
25 (2009), deux mille dix (2010).

1 (9 h 36)

2 Q. **[28]** Alors on pourra d'ailleurs revenir là-dessus.
3 Mais si on se replace en deux mille six (2006), la
4 première... souvenez-vous de la première convention
5 long terme qui a été signée après celle de CRT dont
6 vous avez déjà parlé

7 R. Oui. C'est celle sur l'Ontario.

8 Q. **[29]** O.K.

9 R. Sur l'interconnexion, là, douze cent cinquante
10 mégawatts (1250 MW) sur l'Ontario pour lequel on
11 a... je pense qu'on a signé quelque part en deux
12 mille six (2006), là...

13 Q. **[30]** C'est ça. Puis vous souvenez-vous de quand la
14 demande pour l'autorisation de signer cette
15 convention a été déposée auprès de la Régie?

16 R. Bien en fait, l'origine de cette demande, en fait,
17 de cet intérêt-là, c'était qu'il y avait un projet
18 sur lequel on avait... je vais utiliser le terme
19 « bidé », là, on était un soumissionnaire sur un
20 projet où on... en fait, en partenariat avec le
21 gouvernement de l'Ontario, nous étions les
22 contractants pour bâtir la centrale Muskrat Falls
23 et la centrale Gull Island suite à une demande de
24 soumission de la part du gouvernement, de Nalcor.

25 À un certain moment donné dans ce

1 processus-là, Nalcor a décidé d'aller de l'avant
2 eux-mêmes avec ce projet-là et de ne pas utiliser
3 des gens comme nous pour bâtir ces deux centrales-
4 la alors on s'est reviré de bord, on a dit O.K.,
5 qu'est-ce qu'on fait, on est dans un contexte de
6 croissance, on a besoin d'énergie pour vendre hors
7 Québec, on a besoin d'énergie pour satisfaire les
8 besoins du Distributeur, donc on va bâtir chez
9 nous.

10 Donc, c'est ce qu'on a fait, hein, il y a
11 eu plusieurs centrales depuis ce temps-là et on a
12 utilisé la demande de douze cent cinquante
13 mégawatts (1250 MW) qu'on avait faite pour brancher
14 les éventuelles centrales du Labrador, bien on les
15 a utilisées pour brancher d'éventuelles centrales
16 au Québec et vendre cette énergie-là à l'Ontario.
17 Et c'est la genèse, si vous voulez, là, de cette
18 interconnexion-là, une interconnexion qui est
19 utilisée de façon très variable à cause des
20 caractéristiques du marché de l'Ontario, je vous
21 dirais que nous payons à peu près cent millions
22 (100 M) par année, là, pour cette interconnexion-là
23 et le volume qui est transigé là-dessus est très
24 variable, relativement faible. Et on n'est pas les
25 seuls utilisateurs de cette centrale-là, tous les

1 autres.

2 Donc, on pourrait dire que ceux qui
3 s'opposent aujourd'hui à notre dossier, bien
4 utilisent cette interconnexion-là parce que nous
5 avons payé pour ça. Et ça, ça fait partie du réseau
6 ouvert que TransÉnergie met de l'avant, là, et met
7 à la disposition de ses différents clients. Ça fait
8 que n'eut été de nous qui avons payé... qui payons
9 cent millions (100 M) par année pour l'utilisation
10 de cette interconnexion-là, la construction et
11 l'utilisation, mes compétiteurs et mes partenaires
12 d'industrie ne pourraient pas utiliser celle-là
13 parce qu'elle n'existerait pas, il n'y a pas
14 personne qui aurait payé pour cette interconnexion-
15 là.

16 Q. **[31]** Et quelle est la durée de cette convention?

17 R. C'est une convention de cinquante (50) ans.

18 Q. **[32]** Pourquoi cinquante (50) ans?

19 R. Bien, en fait, c'est pour ça que je vous expliquais
20 la genèse, c'est parce qu'on avait... notre
21 proposition était basée sur cinquante (50) ans avec
22 Nalcor et, pour toutes sortes de raisons dont je ne
23 me souviens pas, on a gardé ce même terme-là de
24 cinquante (50) ans.

25 Q. **[33]** Je vais, Madame la Présidente, on a un tableau

1 qui illustre la chronologie des différentes
2 demandes déposées auprès de la Régie, de la
3 signature des conventions. C'est un document,
4 finalement, qui synthétise la preuve qui est au
5 dossier puis qui va vous permettre de suivre de
6 façon plus schématique la preuve que nous déposons.
7 Est-ce que les témoins ont... Donc est-ce qu'on lui
8 donne une cote Madame la Présidente?

9 LA GREFFIÈRE :

10 Pour le 3959, ce sera la cote C-HQP-0045 et pour
11 3961, ça serait B-0070.

12

13 C-HQP-0045/

14 B-0070 : Chronologie des différentes demandes
15 déposées auprès de la régie et de la
16 signature des conventions

17

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Q. **[34]** Merci. Donc vous souvenez-vous de la date de
20 la signature de la convention HQT-ON?

21 (9 h 43)

22 R. Je ne m'en souviens pas comme ça, Maître. Je sais
23 que c'est en l'année deux mille six (2006). Exact.
24 C'est en deux mille six (2006).

25 Q. **[35]** Donc, après l'approbation par la Régie de la

1 première version de l'article 12A.2 i).

2 R. Tout à fait.

3 Q. **[36]** Avez-vous signé d'autres conventions à long
4 terme par la suite?

5 R. Oui, en deux mille neuf (2009) on a signé deux
6 autres conventions, l'une sur Massena, donc sur
7 l'État de New York, et une autre sur la Nouvelle-
8 Angleterre. C'est suite à des travaux
9 d'amélioration qui étaient requis sur ces deux
10 interconnexions là pour assurer une certaine
11 fiabilité puis une certaine stabilité du volume
12 donc, on a pris des conventions.

13 Dans ces cas-là, c'était trente-cinq (35)
14 ans, qui était bien au-delà de la période qui était
15 requise pour amortir les investissements mais,
16 encore une fois, dans le contexte où il y avait
17 beaucoup de projets qui s'en venaient et qu'on
18 pourrait utiliser le solde pour raccorder ces
19 centrales-là.

20 Q. **[37]** Vous souvenez-vous de la puissance?

21 R. Bien, les deux interconnexions étaient douze cents
22 mégawatts (1200 MW) chacun.

23 Q. **[38]** D'accord. Et donc, vous me dites trente-cinq
24 (35) ans. On est en deux mille neuf (2009), quelles
25 sont, à ce moment-là, les prévisions de croissance?

1 R. C'est encore très bon. C'est, aussi bien au Québec
2 que hors Québec, il y a beaucoup d'effervescence...

3 Q. **[39]** Est-ce qu'il y a un élément nouveau en deux
4 mille neuf (2009)?

5 R. En deux mille neuf (2009)...

6 Q. **[40]** Le gouvernement.

7 R. ... il y a eu le crash en deux mille huit (2008)
8 mais outre ça... Après ça, il est arrivé les gaz de
9 schiste, tout ça, qui ont ralenti le coût des
10 marchés mais deux mille neuf (2009), je n'ai pas
11 d'événement en tête.

12 Q. **[41]** Est-ce qu'à ce moment-là les revenus
13 actualisés de la convention HQT Ontario étaient
14 suffisants pour le raccordement des centrales du
15 complexe la Romaine?

16 R. Probablement pas et il y avait une disposition dans
17 la décision révisée de la Régie qu'on pouvait
18 utiliser plus qu'une convention pour brancher des
19 centrales. Ce qu'on a fait avec le projet Eastmain-
20 1-A-Rupert, la Sarcelle; donc, deux centrales et
21 une dérivation de rivière et on a utilisé ce qui...

22 Q. **[42]** Alors, vous faites état d'une décision de la
23 Régie qui a accepté une modification du texte de
24 12A.2 i), elle a pris effet en janvier deux mille
25 sept (2007); ces deux conventions ont une durée de

1 trente-cinq (35) ans donc une durée différente de
2 celle de la connexion avec l'Ontario.

3 R. Oui.

4 Q. **[43]** Pouvez-vous m'expliquer pourquoi à ce moment-
5 là il y a une différence.

6 R. Bien, en fait, je vous expliquais pourquoi le
7 cinquante (50) ans a eu cinquante (50) ans. C'était
8 relié à l'origine de cette demande-là. Lorsqu'on a
9 revu, bien, ça coïncidait, en fait, deux mille
10 quarante quelques - je ne sais pas si c'est deux
11 mille quarante-cinq (2045) ou quarante-quatre (44)
12 - ça coïncide pas mal avec le terme de notre
13 approvisionnement à Churchill et le terme des
14 contrats qu'on a avec les alumineries. Donc,
15 c'était dans ces eaux-là. Donc, c'est une période
16 où il y a une certaine, ce n'est pas clair qu'est-
17 ce qu'on aura comme approvisionnement et comme
18 capacité d'exporter à ce moment-là.

19 Q. **[44]** Parfait. À ce moment-là, quels sont les plans
20 de développement que vous avez encore dans les
21 cartons?

22 R. Ah, on en a beaucoup. On vient de démarrer le
23 projet la Romaine, on a remis en service récemment
24 certaines centrales dont Péribonka, Rapides-Des-
25 Coeurs et Chute-Allard. On est en train d'étudier

1 le projet Petit-Mécatina, on a annoncé des
2 intentions sur la rivière Magpie, sur d'autres
3 centrales des augmentations de puissance, par
4 exemple un troisième groupe à SM3 donc, à Manic-3
5 où on peut augmenter la puissance. On a plein
6 d'opportunités d'utiliser ce solde-là et, pas
7 tellement longtemps après, bien, il y a le Plan
8 Nord qui a été annoncé avec des besoins
9 additionnels qui viennent de ce Plan Nord là, qui
10 se reflètent dans deux plans stratégiques.

11 Ça, je pense que les premières que je vous
12 ai citées, c'est dans le Plan stratégique 2006-
13 2011, les deuxièmes, c'est comme 2009-2013, le Plan
14 Nord. Donc, on a encore un contexte de croissance
15 importante là, qui s'est, en grande partie,
16 réalisée.

17 Q. **[45]** O.K. Alors le Plan Nord, on parle d'un ajout
18 de combien de mégawatts approximativement?

19 R. Ah, c'était, si ma mémoire est bonne, c'était trois
20 mille mégawatts (3000 MW).

21 (9 h 48)

22 Q. **[46]** Est-ce que c'étaient des mégawatts à
23 l'exportation?

24 R. Bien, en fait, tous nos projets, Maître Lussier,
25 là, c'est difficile d'incorporer un quinze cents

1 mégawatts (1 500 MW) ou un mille mégawatts
2 (1 000 MW) tout d'un coup dans une charge locale
3 alors, habituellement, ce qu'on fait, c'est, tous
4 nos projets ont été justifiés dans ce sens-là,
5 c'est des projets qui sont destinés à l'exportation
6 et qui, éventuellement, viennent satisfaire une
7 charge locale.

8 C'est sûr que satisfaire une charge locale,
9 pour nous, c'est plus facile, c'est plus
10 intéressant, mais on ne peut pas justifier un
11 projet sur une charge locale qu'on connaît peu ou
12 qui est incertaine, donc on commence par dire on va
13 exporter, et c'est ce qu'on a fait avec La Romaine,
14 c'est ce qu'on a fait avec Eastmain-1-A-Rupert, et
15 après ça, éventuellement, si le besoin est là.
16 Maintenant, il se trouve que le besoin ne se,
17 aujourd'hui, en deux mille dix-sept (2017), n'est
18 pas là et on va continuer à exporter longtemps le
19 projet La Romaine.

20 Q. **[47]** Qu'est-ce que ça implique pour le Producteur
21 qu'il s'agisse d'un engagement ferme?

22 R. Il n'y a de fermeté que dans le montant que je
23 paie, parce que ça n'accorde au, celui qui a une
24 réservation ferme n'a aucun bénéfice par rapport,
25 pour les transactions hors Québec, là, n'a aucun

1 bénéfice par rapport aux autres joueurs du marché.
2 Il y a une chose qui est sûre, c'est que moi, je
3 paie trois cent millions (300 M\$) par année pour
4 ces trois demandes-là, ça, c'est la fermeté, c'est
5 la fermeté du chèque que j'ai à faire, mais c'est
6 les conditions de marché hors Québec qui font en
7 sorte que cette... que ces... que l'énergie que
8 j'ai à circuler puisse passer ou pas.

9 Donc, du côté de la Nouvelle-Angleterre, ça
10 prend des « entitlements », des genres de droits de
11 transport, du côté de New York, ça va être des...
12 un contrat financier qui nous permet de passer, il
13 y a différents véhicules selon les différentes
14 juridictions où on fait affaire. Mais du côté du
15 Québec, il n'y a aucun avantage à être, il n'y a
16 pas d'avantage de taux et il n'y a pas d'avantage
17 au niveau de... de la... pour passer sur la ligne,
18 là, qu'on soit ferme ou pas. Donc c'est un petit
19 peu, c'est un mot qui n'est pas tout à fait
20 approprié, ferme.

21 Q. **[48]** Et est-ce que la conclusion de ces conventions
22 long terme vous permettent d'empêcher vos
23 concurrents de passer de l'énergie par ces
24 interconnexions?

25 R. Non, pas du tout, et d'ailleurs, une des preuves,

1 c'est que sur l'interconnexion à la Nouvelle-
2 Angleterre, nous avons une partie des
3 « entitlements » de l'autre côté qui nous
4 permettent de passer peut-être mille mégawatts
5 (1 000 MW) de façon assez assurée. Mais il y a
6 d'autres joueurs qui ont une autre partie des
7 « entitlements » qui passent sur le même douze
8 cents mégawatts (1 200 MW) qu'on a réservé de façon
9 ferme, et ils paient un frais d'utilisation à
10 TransÉnergie et moi, je paie encore mon trois cents
11 millions (300 M\$), je n'ai pas de rabais pour ça.

12 Alors c'est vrai, c'est vrai pour New York,
13 c'est vrai pour la Nouvelle-Angleterre, c'est vrai
14 pour l'Ontario. L'Ontario est utilisée presque
15 autant par mes collègues d'industrie que par nous,
16 mais nous payons en entier les frais sur cette
17 interconnexion-là.

18 Q. [49] Étiez-vous obligé de conclure des conventions
19 long terme?

20 R. Non, pas du tout. On a choisi de le faire parce
21 qu'il y avait un incitatif, parce qu'il y avait un
22 plan de croissance important, je vous mentionnais
23 tout à l'heure que ça nous donnait une certaine
24 stabilité de déboursés, mais on aurait pu, on
25 aurait pu décider de ne pas, de ne pas payer et, en

1 fait, de payer la partie amortie.

2 Ce qu'on a fait d'ailleurs avec le projet
3 NPT récemment, là, on a signé un engagement sur le
4 projet NPT et devant les perspectives de croissance
5 qui étaient diminuées de façon importante et devant
6 le solde qui nous reste là-bas, on a dit, bien, on
7 est mieux de prendre un engagement qui va amortir
8 et donner au Transporteur le retour qu'il a besoin,
9 mais ne pas s'engager plus que ça, on...

10 Q. [50] Vous parlez de durée, je pense, je ne suis pas
11 sûr que vous ayez donné à la Régie la durée
12 prévue...

13 R. Pour NPT, c'est quinze ans, à peu près. En fait,
14 c'est quinze ans précisément. Alors on aurait pu
15 faire ça pour l'Ontario, on aurait pu faire ça pour
16 la Nouvelle-Angleterre, on aurait pu faire ça, et
17 c'est ça, on aurait payé pendant beaucoup moins
18 longtemps mais devant l'incitatif qui était là à
19 l'époque et devant les perspectives de croissance,
20 on n'a pas vu de désintérêt à ne pas utiliser cette
21 opportunité-là d'un engagement à très long terme.

22 Q. [51] Et dans quelle mesure est-ce que la signature
23 des conventions long terme, cinquante (50) et
24 trente-cinq (35) ans, est motivée par le dépôt
25 d'une réservation dans OASIS?

1 (9 h 53)

2 R. Bien il n'y en a pas, en fait. La question que je
3 me suis même posée, Maître, c'est comment les gens
4 savaient... pourquoi ont-ils déposé la veille de
5 notre dépôt, avaient-ils de l'information que je
6 n'avais pas puis ils ont fait ça. Maintenant, peu
7 importe la réponse à cette question-là, c'est
8 « Irrelevant » parce qu'il n'y a pas de fermeté
9 autrement que le chèque qu'on paie. Donc ça a
10 été... Dans notre cas, ça a été le vingt (20)
11 janvier, si je me souviens bien dans le cas de
12 l'Ontario, ça n'avait rien à voir, c'était le vingt
13 (20) janvier, alors pourquoi que... Question à se
14 poser, pourquoi qu'ils l'ont remis le dix-neuf
15 (19)?

16 Q. **[52]** Est-ce que ça vous coûte quelque chose déposer
17 une réservation?

18 R. Bien en fait oui, c'est un engagement, hein, c'est
19 un engagement pendant cinquante (50) ans ou pendant
20 trente-cinq (35) ans.

21 Q. **[53]** Non, mais est-ce que ça vous coûte de...

22 R. Oui.

23 Q. **[54]** ... déposer auprès de l'OATT?

24 R. Il y a un dépôt qui est fait puis le dépôt est
25 remboursable si jamais on décide de ne pas aller de

1 l'avant moins les frais que TransÉnergie aurait pu
2 déboursé.

3 Q. [55] TransÉnergie aurait déboursé les frais dans
4 quel contexte?

5 R. Bien pour étudier, là, la faisabilité de ce projet-
6 là et les coûts.

7 Q. [56] Maintenant, est-ce que le Producteur a
8 effectivement utilisé les conventions pour couvrir
9 les engagements vis-à-vis le Transporteur pour des
10 raccordements de centrales?

11 R. Oui, effectivement, on l'a utilisé trois fois, on
12 l'a utilisé pour le projet Eastmain-1-A Rupert La
13 Sarcelle, on l'a utilisé pour Manic 2,
14 l'augmentation de puissance, et on l'a utilisé
15 aussi pour la Romaine, le projet de la Romaine.

16 Q. [57] Alors...

17 R. Donc trois fois avec, je pense, l'approbation à
18 chacune des fois, là, le Transporteur l'avait
19 soumis à la Régie, ça avait été accepté.

20 Q. [58] Et on parle de combien de centrales pour...

21 R. Je pense que c'est sept centrales dans ce cas-là,
22 la Romaine en a quatre, la Manic 2 et dans le cas
23 d'Eastmain-A-1-Rupert, ça, c'est deux centrales,
24 donc on parle de sept.

25 Q. [59] Et de quelle façon avez-vous utilisé les

- 1 revenus actualisés pour raccorder ces centrales?
- 2 R. Bien en fait, on a utilisé le solde qui restait au-
- 3 delà de notre engagement pour payer ce qui était
- 4 requis de TransÉnergie.
- 5 Q. **[60]** Maintenant, vous avez parlé de Northern Pass,
- 6 vous nous avez dit que vous envisagez de signer...
- 7 vous avez signé pour quinze (15) ans. Qu'est-ce qui
- 8 est différent dans le contexte aujourd'hui par
- 9 rapport à ce qui existait en deux mille six (2006)
- 10 et en deux mille neuf (2009)?
- 11 R. C'est les perspectives de croissance. Le
- 12 Distributeur a déposé à quelques occasions, là,
- 13 annuellement, il dépose son plan
- 14 d'approvisionnement à la Régie, donc c'est de
- 15 l'information publique et son plan de croissance
- 16 est pas mal plat, il n'a pas de besoins
- 17 additionnels, je pense, avant deux mille vingt-
- 18 cinq, vingt-huit, trente (2025, 2028, 2030), là,
- 19 alors ce qui veut dire que nous qui prévoyons y
- 20 approvisionner, bien il va falloir qu'on revoit nos
- 21 besoins d'une part, d'autre part, depuis deux mille
- 22 onze (2011), deux mille douze (2012), le gaz de
- 23 schiste qui est développé dans la partie nord du
- 24 nord-est américain a des impacts importants sur le
- 25 prix de l'énergie qu'on vend, c'est vrai pour tout

1 le monde dans le marché, avec le résultat que ça
2 devient excessivement difficile de se justifier à
3 soi-même un projet additionnel de construction de
4 centrale pour exportation parce que les revenus
5 sont le tiers de ce qu'ils étaient en deux mille
6 six (2006), deux mille cinq (2005), là, alors le
7 résultat de ça, c'est que nos perspectives de
8 construction sont ralenties et on s'est dit bien
9 quinze (15) ans, ça va être suffisant, là, pour
10 amortir cet investissement-là.

11 Q. [61] Vous dites que vos perspectives sont
12 ralenties, avez-vous quand même des perspectives de
13 croissance?

14 R. Ah, tout à fait, on a des augmentations de
15 puissance, parce que si au Québec et hors Québec,
16 les besoins en énergie sont ralentis ou ils ont
17 plafonné, les besoins en puissance sont très élevés
18 quand même. Il y a beaucoup de centrales au charbon
19 dans le nord-est des États-Unis qui se ferment, il
20 y a beaucoup de questionnement sur le nucléaire, ce
21 qui fait en sorte qu'il y aura des mégawatts de
22 pointe qui seront requis et nous on peut répondre à
23 ça alors ce qu'on... pour nous, le meilleur
24 véhicule, c'est d'augmenter la puissance des
25 centrales qui sont déjà sur notre réseau, c'est des

1 investissements qui ne sont pas trop dispendieux.

2 (9 h 58)

3 On travaille que sur le mécanique de la centrale
4 et, bien sûr, il y a des coûts qui sont requis pour
5 le Transporteur; donc, on utiliserait le solde pour
6 déboursier pour ces raccordements additionnels là ou
7 les travaux qui seront requis pour augmenter la
8 puissance.

9 Donc on a, le troisième groupe de SM-3 est
10 toujours très, très contemporain comme projet. On a
11 des projets à la Baie-James dans les centrales qui
12 sont existantes où il y a un réel potentiel
13 d'augmentation de puissance de ce côté-là. Et il y
14 a aussi Petit-Mécatina qui est un projet qui va se
15 faire un jour. On ne connaît simplement pas l'année
16 et on a même mis dans notre plan stratégique qui a
17 été émis l'année passée à cette période-ci, qu'on
18 avait l'intention en deux mille vingt (2020)
19 d'identifier le prochain projet qu'on ferait à
20 l'horizon deux mille trente-cinq (2035).

21 Donc, ça témoigne qu'il y a encore de la
22 croissance parce que ces projets-là, vous savez,
23 peuvent prendre quinze (15) ans à se réaliser, que
24 ça soit ici ou que ça soit ailleurs, il y a des
25 études à faire qui nous amènent à un éventuel dépôt

1 d'un rapport qu'on émet au ministère de
2 l'Environnement pour démontrer la valeur de notre
3 projet.

4 Ensuite de ça, ces projets-là nécessitent
5 très souvent, comme ça a été le cas dans la
6 Romaine, de bâtir des routes, de faire des
7 infrastructures avant de commencer la construction
8 des installations elles-mêmes. Donc, il faut bâtir,
9 dans le cas de la Romaine, on a bâti une centaine
10 de kilomètres de route qui nous amènent au chantier
11 qu'on doit développer. Donc ça, ça prend quelques
12 années de faire ça, ce n'est quand même pas des, on
13 n'est pas sur la 15 ou sur la 13 la semaine passée.

14 Donc, il y a beaucoup d'investissements à
15 faire, c'est long. Et une réalisation d'un projet
16 hydroélectrique, une centrale hydroélectrique d'une
17 taille... varie entre trois et cinq ans selon la
18 nature du projet. Donc, on peut penser de quinze
19 (15) ans. C'est pour ça que dans notre plan
20 stratégique, on dit « En deux mille vingt (2020),
21 on va choisir le projet qu'on va faire en deux
22 mille trente-cinq (2035). » C'est parce qu'on se
23 dit « Il va falloir faire toutes ces étapes-là pour
24 réaliser ce projet-là. ».

25 Q. [62] Et comment projetez-vous payer le raccordement

1 de ce nouveau projet au réseau du Transporteur?

2 R. Avec le solde.

3 Q. **[63]** Donc, le solde non engagé.

4 R. C'est ça. Le solde non engagé paierait pour les
5 augmentations de puissance et le branchement de ce
6 prochain projet-là.

7 Q. **[64]** Alors, on connaît la valeur de ce solde en
8 deux mille onze (2011).

9 R. Hum, hum.

10 Q. **[65]** La Régie l'a identifié, il restait à ce
11 moment-là deux point trois milliards (2,3 G). Avez-
12 vous un ordre de grandeur aujourd'hui de la valeur
13 actualisée de ce solde?

14 R. On parle d'un petit peu plus que trois milliards de
15 dollars (3 G\$). C'est les taux d'actualisation qui
16 ont changé qui fait en sorte que le solde peut
17 bouger mais on parle d'environ trois milliards de
18 dollars (3 G\$) qui est un peu un compte en banque
19 qu'on a auprès du Transporteur, compte tenu des
20 engagements qu'on a pris qui sont bien au-delà des
21 déboursés que lui a fait.

22 Q. **[66]** Et ce solde, selon vous, permet-il de
23 raccorder les projets que vous avez à l'heure
24 actuelle dans vos cartons?

25 R. Oui. Je pense que oui.

1 Q. [67] Et si la première décision était maintenue par
2 ce banc, est-ce que le Producteur subirait un
3 préjudice?

4 R. Un préjudice très important, un préjudice de trois
5 milliards de dollars (3 G\$) parce que nous avons
6 signé des engagements pour cinquante (50) ans et on
7 honore nos engagements. Si la Régie nous dit
8 « Bien, arrêtez vos engagements au montant qui
9 permettait d'amortir l'investissement qui était
10 prévu. » ça, c'est une chose. Mais ce n'est pas ça
11 qui avait été, que le premier banc avait statué.
12 Alors pour nous, c'est une perte sèche de trois
13 milliards de dollars (3 G\$) si on continue nos
14 engagements.

15 Je pense que l'horizon de temps, si jamais
16 on pouvait réduire nos engagements, l'horizon de
17 temps est en deux mille vingt (2020). Ça veut dire
18 qu'au-delà de deux mille vingt (2020), on ne
19 paierait plus un montant fixe de trois cents, deux
20 mille dix-neuf (2019), deux mille vingt (2020), on
21 ne paierait plus le montant fixe de trois cents
22 millions de dollars (300 M\$), on paierait selon le
23 volume qu'on exporterait.

24 Et sinon, c'est trois milliards de dollars
25 (3 G\$) qui, «ffft», qui part en fumée alors, tu

1 sais, c'est comme si votre caisse populaire décide
2 de déménager puis elle dit « Bien, by the way, ton
3 compte en banque il vient de disparaître avec ça. »
4 Je me sentirais volé.

5 Q. **[68]** Donc, quand LNH parle de cadeau, qu'est-ce que
6 vous avez à répondre?

7 R. Bien, c'est le contraire. C'est le contraire d'un
8 cadeau, ça serait un vol si on se faisait, si on
9 perdait cet avantage-là.

10 Q. **[69]** Parfait. J'ai une question peut-être un peu
11 plus technique pour madame St-Arnaud. Si la Régie
12 en venait à la conclusion qu'elle ne reconnaît pas
13 de droits acquis, qu'est-ce qui va arriver lors du
14 prochain raccordement?

15 (10 h)

16 Mme SONIA ST-ARNAUD :

17 R. Alors, lors du prochain raccordement, Hydro-Québec
18 Production va devoir s'engager avec des engagements
19 onéreux pour couvrir les coûts de raccordement. Et
20 donc, et ça, ça va être en plus des conventions qui
21 ont été signées, annoncées par, discutées par le
22 président, et ces conventions-là, bien, il reste
23 encore un solde de l'ordre de trois milliards
24 (3 G\$).

25 Alors, par conséquent, on va se retrouver à

1 faire des paiements en double, donc on va payer
2 deux fois ces coûts de raccordement, ce qui est
3 contre le principe d'équité à travers tous les
4 clients.

5 Donc, les conventions ont été prises avec
6 un incitatif de couvrir des coûts, c'étaient des
7 nouveaux revenus, et ces conventions-là ont été
8 prises en fonction de l'article 12A.2 i).

9 Évidemment, cette réalité-là arrivait de non-
10 reconnaissance des droits acquis, nous allons être,
11 comme Richard Cacchione l'a mentionné, on va se
12 questionner sur l'existence de ces conventions.

13 Q. [70] Et je vais vous poser la même question à vous,
14 NLH affirme qu'il s'agit d'un cadeau de trois
15 milliards (3 G\$) au Producteur au détriment des
16 clients du Transporteur, qu'est-ce que vous
17 répondez à ça?

18 R. Bien, je ne suis pas d'avis, du même avis que NLH,
19 Hydro-Québec Production s'engage à payer, pendant
20 trente-cinq (35) ans, trois mille six cent
21 cinquante mégawatts (3 650 MW), les quinze
22 dernières années, mille deux cent cinquante
23 mégawatts (1 250 MW), c'est des engagements très
24 long terme, ça vaut onze milliards (11 G\$), ces
25 conventions-là ne sont pas là pour baisser les

1 tarifs, elles sont là pour couvrir les coûts
2 d'ajouts au réseau.

3 Quand LNH mentionne que, bon, le
4 Transporteur encourt des coûts, le met dans sa base
5 de tarification, ce n'est pas uniquement vrai pour
6 le Producteur, c'est vrai pour toute demande
7 d'ajout, ça fait partie du principe de la base de
8 tarification. Même principe au niveau de la clause
9 12A.2 i), donc le principe fonctionne aussi pour la
10 clause 12A.2 i), qui est de recouvrir les coûts via
11 des engagements de revenus.

12 Évidemment, là-dedans, il y a l'allocation
13 maximale, donc tout coût de raccordement qui excède
14 la balise, l'allocation maximale, alors, oui, il y
15 a paiement lors de la mise en service mais tout ce
16 qu'il y a à l'intérieur de la balise, c'est entré
17 dans la base de tarification du Transporteur et il
18 doit y avoir des revenus nouveaux pour payer ces
19 raccordements.

20 Alors ce n'est pas du tout, là, c'est
21 inexact, là, de dire que c'est un cadeau qui est
22 fait à HQP par le Distributeur ou les autres, ou
23 les autres clients. Et, comme observation, je
24 ferais que le Producteur est le seul client de
25 point à point qui s'est engagé avec des conventions

1 très long terme, pour lesquelles il n'a pas été
2 chercher des ajouts au réseau pour la même somme et
3 d'où la valeur actualisée des sommes non-engagées
4 de revenu de trois milliards (3 M\$).

5 Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Donnez-moi un instant, Madame la Présidente, je
7 veux juste vérifier que j'ai déposé tous les
8 documents qui... pertinents aux témoignages...
9 Alors juste un point de vue technique, Madame la
10 Présidente, nous vous avons fait parvenir la preuve
11 additionnelle du Producteur, elle n'a pas été
12 formellement cotée par les témoins, est-ce que vous
13 vous attendez à ce qu'on lui donne une cote à ce
14 stade-ci?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Elle a déjà une cote dans le cadre du, de notre
17 système de dépôt électronique.

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 C'est ça.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais, bon, vous pouvez peut-être simplement
22 reconnaître que cette preuve-là a été produite
23 par...

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Q. [71] Alors, Madame St-Arnaud, vous êtes au courant

1 de la preuve que HQP a déposée sur le site de la
2 Régie?

3 R. Oui, oui.

4 Q. [72] Vous avez révisé cette preuve-là?

5 R. Oui.

6 Q. [73] Vous êtes d'accord avec elle?

7 R. Oui.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Alors donnez-moi deux secondes...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, Maître Lussier, on peut prendre une pause.

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Oui, j'apprécierais, quelques minutes, si ça...

14 avec votre permission.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est bon, donc on peut revenir à dix heures vingt-

17 cinq (10 h 25)?

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Merci beaucoup.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est bon? Excellent.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24

25 _____
(10 h 30)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Nous allons donc poursuivre. Maître Lussier, est-ce
3 que vous avez d'autres questions?

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Merci Madame la Présidente, non, mon interrogatoire
6 est terminé.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Alors les témoins sont donc disponibles
9 pour être contre-interrogés. Nous allons débiter
10 avec maître Cadrin, de l'ACEF de l'Outaouais, est-
11 ce que vous avez des questions? Pas de questions.
12 Maître Pelletier pour L'AQCIE/CIFQ.

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER :

14 Q. [74] Alors j'aurais besoin de quelques compléments
15 d'information. Premier point, vous avez fait état
16 d'un rapprochement entre la durée de cinquante (50)
17 ans que vous aviez choisie dans le cas de la
18 liaison HQT Ontario, vous avez mis ça en liaison ou
19 en rapport avec des discussions que vous aviez eues
20 avec Nalcor, est-ce que vous pourriez expliquer
21 davantage, élaborer davantage là-dessus, qu'est-ce
22 qui s'était passé avec Nalcor, là, puis quel était
23 le point à ça?

24 R. Avec plaisir, mais je vais vous en parler avec
25 peut-être certaines... moi, j'arrivais en

1 production lorsque ces événements-là se sont
2 produits, mais Hydro-Québec Production avait...
3 s'était associée au gouvernement de l'Ontario pour
4 faire une proposition pour la construction,
5 l'exploitation et l'utilisation de l'énergie des
6 éventuelles centrales Gull Island et Muskrat Falls
7 au gouvernement à Nalcor, là, au gouvernement du
8 Labrador et de Terre-Neuve, suite à une
9 proposition, une demande de proposition qui avait
10 été faite, là, probablement en deux mille quatre
11 deux mille cinq (2004-2005), là. Et finalement, il
12 y a eu des discussions puis le gouvernement de
13 Nalcor a décidé de ne pas aller de l'avant et de
14 développer lui-même ses installations.

15 Alors c'est une décision qu'ils pouvaient
16 prendre et qu'ils ont prise et nous, bien on était
17 dans un contexte de croissance, là, ces centrales-
18 là n'étaient pas utilisées à Terre-Neuve et
19 Labrador, elles étaient pour utilisation ailleurs,
20 donc nous autres, on a bâti d'autres centrales pour
21 compenser pour cette énergie-là qu'on n'aurait pas
22 eu pour cette... de ces centrales-là. Donc, on a
23 bâti la Romaine, on a bâti d'autres centrales entre
24 temps.

25 Q. [75] Bon. Et le lien, je comprends que la raison

1 pour laquelle vous avez fait une demande pour une
2 durée de cinquante (50) ans, c'est parce que ce qui
3 avait été envisagé...

4 R. C'est un contrat de cinquante (50) ans.

5 Q. [76] ... dans le projet...

6 R. C'est un contrat de cinquante (50) ans.

7 Q. [77] ... dans le projet antérieur, c'était un
8 contrat de cinquante (50) ans.

9 R. Oui, c'est ça.

10 Q. [78] Est-ce qu'il y avait des raisons pour
11 lesquelles vous avez continué d'opter pour une
12 période aussi longue alors que vous auriez pu
13 prendre une période moindre?

14 R. Aucune dont je me souviens, mais comme je vous
15 disais tout à l'heure, on était dans un contexte de
16 croissance, donc une période de cinquante (50) ans,
17 compte tenu de l'incitatif qui était mis en place
18 dans les tarifs d'extension à long terme puis
19 d'utilisation du solde non requis pour raccorder
20 d'autres centrales, bien on ne voyait pas de
21 désavantage à rester aussi longtemps que ça.

22 Q. [79] Lorsque vous aviez envisagé le projet
23 impliquant Nalcor et l'Ontario, évidemment, il n'y
24 avait pas de 12A.2 i) à l'époque, là, qu'est-ce qui
25 vous avait amené à opter pour une période aussi

1 longue?

2 R. Bien c'était l'amortissement du contrat qui était
3 envisagé avec Nalcor. L'utilisa... C'était un BOT,
4 là, donc on bâtissait, on opérait puis après ça, on
5 recédait les actifs au terme du cinquante (50) ans,
6 c'était ça. Puis on utilisait la centrale sur
7 cinquante (50) ans, on avait une interconnexion de
8 cinquante (50) ans.

9 Q. **[80]** Bien. Mais là, l'entente avec Nalcor ne tenait
10 plus, alors vous autres, vous avez décidé d'aller
11 néanmoins de l'avant pour une période de cinquante
12 (50) ans, pourquoi pas moins?

13 R. Bien, pourquoi pas moins, mais pourquoi pas
14 cinquante (50) ans puisque le tarif avait été
15 approuvé avec 12A.2 i), là, donc on pouvait
16 réutiliser cet argent-là puis on l'a défait, on l'a
17 fait, hein? On l'a fait pas longtemps après pour
18 Eastmain-A-1 Rupert la Sarcelle. Donc ça a été une
19 bonne décision de prendre ça sur cinquante (50)
20 ans.

21 (10 h 35)

22 Q. **[81]** Est-ce que vous avez néanmoins considéré
23 d'autres périodes que cinquante (50) ans avant
24 d'opter finalement pour cette période de cinquante
25 (50) ans là?

1 R. Je ne pourrais pas vous dire, Monsieur Pelletier
2 parce que...

3 Q. **[82]** Vous ne vous souvenez pas?

4 R. ... ça fait un certain nombre d'années et
5 j'arrivais donc les portes tournantes tournaient
6 vite pour moi à ce moment-là.

7 Q. **[83]** Quand c'est des portes entrantes, ce n'est pas
8 si mal. Alors, en réalité, vous n'avez pas vraiment
9 vous été impliqué dans la...

10 R. J'ai été impliqué mais la période de cinquante (50)
11 ans, pourquoi pas trente-cinq (35) ans, tout ça,
12 pas vraiment. Mais, en tout cas, si j'ai été
13 impliqué, je n'en ai pas aujourd'hui un souvenir
14 clair...

15 Q. **[84]** O.K.

16 R. ... dont je pourrais vous parler.

17 Q. **[85]** Vous avez indiqué tantôt qu'en deux mille neuf
18 (2009) il y a eu signature des conventions
19 HQT/Massena, HQT/New England et vous avez opté, à
20 ce moment-là, pour une période de trente-cinq (35)
21 ans. Votre procureur, maître Lussier, vous a
22 demandé « Bien, pourquoi trente-cinq (35) ans
23 versus le cinquante (50) ans du contrat
24 précédent? » et vous avez expliqué assez longuement
25 la raison du cinquante (50) ans mais pas celle du

1 trente-cinq (35) ans.

2 R. Bien, en fait...

3 Q. **[86]** Est-ce que vous pourriez nous dire pourquoi à
4 ce moment-là vous avez pris trente-cinq (35) ans,
5 effectivement, plutôt que quarante (40), cinquante
6 (50), vingt-deux (22).

7 R. Bien, en fait, deux ça n'aurait probablement pas
8 couvert les investissements qui étaient requis par
9 le Transporteur.

10 Q. **[87]** Ça prenait quelle période pour pouvoir les
11 couvrir?

12 R. Sûrement plus que deux puis probablement moins que
13 quinze (15).

14 Q. **[88]** Ah, je n'ai pas dit deux, j'ai dit vingt-deux
15 (22).

16 R. Ah, excusez-moi, excusez-moi. Alors, peu importe,
17 ça prenait une certaine période, on a choisi
18 trente-cinq (35) ans. Encore une fois, parce qu'il
19 y avait un incitatif de prendre des conventions à
20 long terme et on avait, on était en pleine
21 croissance, on avait plein de projets, dont
22 certains ont été réalisés depuis ce temps-là.

23 Alors, on ne voyait pas de problème à
24 s'engager pour trente-cinq (35) ans, compte tenu de
25 tout ce qu'il y avait devant nous et qui pourrait

1 s'ajouter et ça correspondait, comme je vous disais
2 tout à l'heure, avec deux dates importantes au
3 début des années quarante (40), soit la fin du
4 contrat d'approvisionnement qu'on a avec NALCOR
5 mais la fin des contrats que le Distributeur a avec
6 les alumineries à tarif réduit, ce qui fait en
7 sorte qu'il y avait une certaine, ce n'était pas
8 clair qu'est-ce qui serait les besoins et les
9 capacités d'exportation au terme de l'année deux
10 mille quarante quelques, là.

11 Q. **[89]** Mais qu'est-ce qui serait arrivé si vous aviez
12 pris plutôt quinze (15) ans? Disons que le minimum
13 pour couvrir les coûts du Transporteur serait
14 quinze (15) ans.

15 R. Oui.

16 Q. **[90]** Pour quelle raison prendre trente-cinq (35)
17 ans plutôt que quinze (15)?

18 R. Bien, si on avait pris quinze (15) ans, bien au
19 terme du quinze (15) ans, deux mille neuf (2009),
20 quinze (15) ans de plus, deux mille vingt-quatre
21 (2024), bien, j'aurais fini de payer. J'aurais fini
22 de payer donc je ne paierais plus, au terme de deux
23 mille vingt-quatre (2024), deux cents millions
24 (200 M) pour les deux interconnexions...

25 Q. **[91]** C'est ça.

1 R. ... sur la Nouvelle-Angleterre.

2 Q. **[92]** Et c'est la raison pour laquelle je vous
3 demande pourquoi avoir choisi trente-cinq (35)
4 plutôt que quinze (15) alors que, après quinze (15)
5 ans, si vous aviez pris ça, vous auriez fini de
6 payer après quinze (15) ans.

7 R. Oui, absolument. Mais ça, c'est un choix qu'on
8 avait mais étant donné les projets de croissance
9 qu'on avait et la capacité d'utiliser le solde au-
10 delà du quinze (15) ans pour payer les
11 raccordements de ces projets-là, bien, il n'y avait
12 pas d'inconvénients à le faire, on s'est engagés
13 pour trente-cinq (35) ans.

14 Ce qu'on n'a pas fait avec le projet NPT
15 parce qu'on a dit « Les perspectives de croissance
16 et le solde de trois milliards (3 G) est suffisant
17 pour couvrir le reste donc je vais m'embarquer pour
18 quinze (15) ans qui est la période d'amortissement
19 qui est requise pour couvrir les investissements de
20 NPT.

21 Q. **[93]** Oui, mais à vous entendre, choisir quinze (15)
22 ans plutôt que trente-cinq (35), à l'époque, aurait
23 été non seulement pas plus coûteux mais aurait été
24 clairement moins coûteux que de prendre trente-cinq
25 (35) ans.

1 R. Bien, ce n'est pas moins coûteux, c'est que c'est
2 moins prévisible. Sur trente-cinq (35) ans, je
3 savais que ça me coûtait, pour ces deux
4 interconnexions-là, deux cents millions (200 M) par
5 année, trente-cinq (35) ans flat. Je sais et je
6 savais que peu importe si je branchais d'autres
7 centrales, ce qui a été en partie fait, bien, ça ne
8 me coûterait pas plus cher.

9 Si on avait pris quinze (15) ans, bien, ça
10 aurait impliqué à certaines années des déboursés
11 importants pour se brancher ou d'utiliser d'autres
12 véhicules puis de payer à mesure qu'on passait sur
13 le réseau. Pour nous, c'était blanc bonnet, bonnet
14 blanc et on a utilisé ce véhicule-là qui était
15 disponible, puis aujourd'hui qui ne le sera plus,
16 mais qui était disponible à l'époque puis qui, de
17 fait, qui offrait un incitatif. Alors il était
18 vendu cet incitatif-là, on l'a utilisé.

19 (10 h 40)

20 Q. **[94]** Je comprends, mais d'après les explications
21 que vous me donnez, l'incitatif n'aurait pas été là
22 que vous auriez quand même eu intérêt à prendre
23 trente-cinq (35) ans, vous vouliez rencontrer vos
24 obligations envers les alumineries, vous vouliez
25 vous assurer d'une stabilité des coûts, qu'est-

1 ce...

2 M. RICHARD CACCHIONE :

3 R. Non, c'est, l'incitatif...

4 Q. [95] ... qui vous aurait...

5 R. ... l'incitatif, la raison pour laquelle on a pris
6 trente-cinq (35) ans, c'est qu'on pouvait utiliser
7 le solde, donc le vingt (20) ans entre le quinze
8 (15), mettons, qui aurait amorti les actifs, et le
9 trente-cinq (35), le vingt (20) ans additionnel, on
10 pouvait l'utiliser pour brancher des nouvelles
11 installations sur le réseau. C'était ça,
12 l'incitatif; s'il n'avait pas été là, comme il
13 n'était pas là dans les, avant deux mille six
14 (2006), on ne l'aurait pas fait.

15 Q. [96] Qu'est-ce que vous auriez fait?

16 R. Bien, on aurait utilisé une autre façon, on aurait
17 payé... on aurait payé cash, on aurait fait ce qui
18 était disponible dans les Tarifs, il y avait
19 d'autres véhicules disponibles dans les Tarifs, ou
20 on aurait pris comme, comme dans le cas de NPT, on
21 aurait pris une réservation de quinze (15) ans qui
22 amortit, qui rembourse le Transporteur pour ce
23 qu'il va dépenser. Puis après ça, tu utilises,
24 quand tu utilises le réseau, tu paies, ce que mes
25 collègues d'industrie font, là, ils ne s'embarquent

1 pas pour quinze (15) ans, là, ou pour trente (30)
2 ans, là.

3 Q. [97] Vous avez indiqué tantôt que le fait d'avoir
4 une réservation ferme pour une longue période, ça
5 ne vous donnait pas l'exclusivité d'utilisation,
6 n'est-ce pas?

7 R. J'ai même dit plus que ça, j'ai dit que ça n'avait
8 pas d'avantages sur la sortie du Québec...

9 Q. [98] Est-ce que...

10 R. ... il n'y en a pas, il n'y en a pas d'avantages,
11 c'est les conditions de marché, c'est l'économique
12 de l'autre côté de la frontière qui fait en sorte
13 que vous passez ou vous ne passez pas. Puis c'est
14 arrivé fréquemment où des gens qui sont ici dans la
15 salle ont passé alors que moi, je ne passais pas,
16 parce qu'ils avaient « bidé » dans les marchés à
17 zéro ou à moins cher que moi, et c'est le prix qui
18 a été retenu puis mon énergie n'a pas été retenue.

19 Alors ça, ça se fait régulièrement, à moins
20 que vous ayez des véhicules, de l'autre côté, frais
21 de transport ou des arrangements financiers, qui
22 fait en sorte que vous passez peu importe le prix.
23 Alors ce n'est pas la réservation ferme qui fait en
24 sorte que vous passez, c'est ce qui se passe de
25 l'autre côté de la frontière : y a-t-il un client

1 qui la veut au prix que toi, tu veux lui vendre.

2 C'est comme ça que ça marche.

3 Q. **[99]** Mais est-ce que ça ne vous donne pas une
4 assurance de pouvoir utiliser?

5 R. Pas du tout. Pas du tout, c'est disponible. S'il
6 n'y a personne qui est sur, si le douze cents
7 mégawatts (1 200 MW) n'est pas utilisé, n'importe
8 qui peut le prendre.

9 Q. **[100]** Je comprends...

10 R. Et ça se fait régulièrement.

11 Q. **[101]** Je comprends mais si vous êtes plusieurs à
12 vouloir utiliser douze cents mégawatts (1 200 MW),
13 à vouloir utiliser au total dix-huit cents
14 mégawatts (1 800 MW)...

15 R. Oui, c'est ce qui se passe...

16 Q. **[102]** ... et puis qu'il y en a seulement douze
17 (1 200 MW), est-ce que vous n'allez pas passer
18 avant les autres?

19 R. C'est ce qui se passe de l'autre côté, si, de
20 l'autre côté, ils... c'est les douze premiers cents
21 mégawatts (1 200 MW) les plus économiques qui vont
22 être retenus. C'est comme ça que ça marche. Ce
23 n'est pas nous qui avons fixé ça, c'est, donc la
24 fermeté, là, elle n'a de fermeté que le montant du
25 chèque que je paie.

- 1 Q. **[103]** Donc, à vous entendre, prendre des ententes
2 fermes, dans le fond, effectivement, ça ne vous
3 donnerait rien?
- 4 R. Je n'ai pas dit que ça ne me donne rien, j'ai dit
5 que ça... ça permet de rembourser mes engagements,
6 donc je demande au Transporteur de payer des
7 investissements, je le rembourse, et, dans le cas
8 qui nous occupe, parce qu'il y avait des incitatifs
9 à en prendre à plus long terme pour raccorder les
10 prochaines, on les a utilisées. C'est ça que ça me
11 donnait, mais ça ne me donnait pas d'avantages
12 compétitifs avec mes concurrents sur le réseau du
13 Québec, ça, c'est, moi, je vous le dis, là, mais
14 c'est démontrable, là, les gens qui font ça tous
15 les jours, là, vont vous l'expliquer, là, c'est
16 démontrable, c'est des règles de marché hors Québec
17 qui dictent la fermeté, ce n'est pas, ce n'est pas
18 ce qui se passe au Québec.
- 19 Q. **[104]** Vous avez produit, vous avez produit vos
20 demandes pour les trois... les trois
21 interconnexions en question, ou les trois
22 raccordements en question... pardon, les trois
23 conventions de service en question, en avril deux
24 mille cinq (2005), en janvier deux mille six (2006)
25 pour les deux dernières. La décision de la Régie à

1 l'égard de 12A.2 i) a été prise en avril deux mille
2 six (2006); néanmoins, vos demandes étaient déjà
3 produites, dans un cas depuis un an, dans les deux
4 autres cas depuis quatre mois, vous n'aviez pas
5 d'assurance légale à ce moment-là que 12A.2 i)
6 serait adoptée, quelle a été... quelles ont été vos
7 considérations à cet égard-là?

8 R. Bien, des demandes, Maître Pelletier, là, ce n'est
9 pas engageant, c'est une demande, on demande au
10 Transporteur : « Comment ça va me coûter... qu'est-
11 ce que ça implique? » Et c'est l'engagement qui est
12 important, et l'engagement, lui, est venu plus
13 tard, il est venu après les, l'adoption des Tarifs
14 par la Régie, là, quelque part en deux mille cinq
15 (2005)... en deux mille six (2006).

16 Donc, vous pouvez arrêter à n'importe quel
17 moment la demande de, que vous faites à la Régie,
18 vous avez mis un dépôt, si la Régie... TransÉnergie
19 dit : « Bien, moi, ça m'a coûté, tu as déposé trois
20 millions (3 M\$), ça m'a coûté cinq cent mille
21 (500 000 \$)... », ils nous remboursent deux
22 millions et demi (2,5 M\$), c'est comme ça que ça
23 marche, là.

24 Et c'est vrai pour nous et c'est vrai pour
25 tous les clients qui font affaire avec

1 TransÉnergie. C'est ça, là, c'est une demande et,
2 après ça, là où ça devient sérieux puis c'est un
3 engagement, c'est la convention elle-même, et elle,
4 elle a été signée beaucoup plus tard. Et elle était
5 effective à la mise en service de la... de
6 l'interconnexion en deux mille neuf (2009) dans ce
7 cas-là.

8 (10 h 45)

9 Q. **[105]** Alors je comprends que votre risque à cet
10 égard-là était de quelques millions, finalement?

11 R. Bien en fait, il était du montant que TransÉnergie
12 dépenserait pour conduire cette étude-là.

13 Q. **[106]** Oui, là, je demande si c'était de l'ordre de
14 quelques millions, est-ce que...

15 R. Bien, ça peut être... possiblement, peut-être que
16 quelque cent milles, aussi, là.

17 Q. **[107]** Ah oui? Vous avez indiqué tantôt, en fait,
18 tous les deux, vous et madame St-Arnaud, vous avez
19 indiqué que vous aviez un solde en valeur
20 actualisée des revenus nets, des revenus actuels de
21 l'ordre de trois milliards (3 G). Qu'est-ce qui
22 arriverait si, dans les prochaines années, vous
23 n'aviez pas à procéder à des augmentations de
24 puissance ou à de nouveaux raccordements à l'égard
25 de ce solde-là?

1 R. Bien on a une certaine période pour faire ça, hein,
2 on a jusqu'en deux mille... c'est quoi l'année,
3 là... deux mille quarante-quatre (2044), deux mille
4 cinquante-neuf (2059), alors c'est dans notre
5 esprit puis sûrement, dans la réalité, tous ces
6 raccordements-là pour la croissance minimisée dont
7 je vous ai parlé ce matin vont se réaliser, là,
8 c'est pas mal sûr, là.

9 Q. **[108]** Alors je comprends que le trois milliards
10 (3 G) représente, ce que vous avez appelé une perte
11 tantôt, dans l'hypothèse où, effectivement, il y a
12 des raccordements ou des augmentations de
13 puissance. C'est un montant qui est contingent?

14 R. C'est un compte en banque que j'ai mis là qui va
15 être utilisé lorsque je vais me raccorder.

16 Q. **[109]** Ça répond à mes questions, je vous remercie.

17 R. Merci.

18 Q. **[110]** Juste un instant. Juste une précision, les
19 contrats ont fini par être de cinquante (50) ans,
20 trente-cinq (35) ans, trente-cinq (35) ans, je
21 comprends qu'il s'agissait là des durées qui
22 étaient indiquées dans les demandes qui ont été
23 produites?

24 R. C'est les durées qui sont dans les conventions.

25 Q. **[111]** Oui, mais ce sont les durées qui étaient

1 également indiquées dans les demandes qui ont été
2 produites?

3 R. Possiblement, là, je ne pourrais pas vous dire avec
4 assurance, mais je sais que ce sont celles dans les
5 conventions.

6 Q. **[112]** Madame St-Arnaud, vous avez l'air de le
7 savoir?

8 Mme SONIA ST-ARNAUD :

9 R. En regardant les documents, on peut voir que oui.

10 Q. **[113]** Bon, je vous remercie.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci Maître Pelletier. Maître Cadrin pour la FCEI,
13 est-ce que vous avez des questions? Non? C'est bon.
14 Maître Turmel pour NLH.

15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

16 Q. **[114]** Alors bonjour au banc, André Turmel pour NLH.
17 Bonjour Monsieur Houle, bonjour Maître Turmel, mon
18 homonyme. Alors bonjour aux témoins, heureux de
19 revoir madame St-Arnaud, qui commence à être une
20 habituée d'HQP, c'est bien, vous pourrez revenir.
21 Je crois que pour vous, Monsieur Cacchione, c'est
22 une première?

23 R. C'est le cas.

24 Q. **[115]** C'est le cas. Alors écoutez, votre procureur
25 a déjà quand même fait un peu de kilométrage sur

1 qui vous étiez et d'où vous veniez, je pense qu'on
2 pourra s'épargner ces questions-là, mais on va
3 débiter par, dans un premier temps, tout à l'heure,
4 vous avez commencé d'entrée de jeu à parler, bon,
5 que vous êtes membre de la grande famille d'Hydro-
6 Québec depuis deux mille cinq (2005), c'est ça,
7 c'est exact?

8 R. Deux mille deux (2002).

9 Q. **[116]** Deux mille deux (2002), pardon, c'est ça. Et
10 vous, depuis deux mille deux (2002), mais chez HQP
11 comme président depuis deux mille cinq (2005)?

12 R. C'est le cas.

13 Q. **[117]** D'accord. À votre connaissance, Hydro-Québec
14 est-elle réglementée directement par la Régie de
15 l'énergie?

16 R. En fait, il y a deux divisions qui sont
17 réglementées, le Transporteur et le Distributeur et
18 le Producteur doit quand même, même s'il n'est pas
19 réglementé, doit quand même suivre des règles de
20 séparation fonctionnelles qu'il suit. C'est validé
21 toutes les années, on a certaines formes d'audits
22 là-dessus, donc si mon allusion à une grande
23 famille vous a déplu, Maître Turmel, c'est que je
24 ne trouvais pas d'autres mots dans Hydro-Québec
25 comme corporation. Mais Hydro-Québec comme

1 corporation, qui est une entreprise assez unique
2 dans le nord-est ou dans le continent, là, par son
3 réseau et par la façon qu'il est organisé, s'est
4 donné des règles de séparation fonctionnelles, des
5 règles de fonctionnement pour, justement, suivre ce
6 qui est prescrit, là, dans les marchés par lesquels
7 on transige.

8 (10 h 55)

9 Q. **[118]** D'accord. Et donc, Hydro-Québec Production,
10 vous dites, vous suivez quand même les activités de
11 la Régie, plus particulièrement, pouvez-vous
12 m'indiquer, à votre connaissance, donc, qui sont
13 les clients d'HQT en général. Pas de me les nommer
14 spécifiquement, il y a peut-être des grandes
15 classes tarifaires...

16 R. Bien, je pense que le plus grand client d'HQT c'est
17 le Distributeur.

18 Q. **[119]** C'est ça.

19 R. Et, après ça, il y a des clients point à point
20 comme nous, comme Nalcor ou ses filiales, comme
21 Brookfield ou autres qui transitent sur le réseau
22 de...

23 Q. **[120]** Du court terme, mettons.

24 R. C'est ça.

25 Q. **[121]** Ou du non ferme. Oui, c'est ça. Et...

- 1 R. Bien, ferme ou non ferme.
- 2 Q. **[122]** Oui.
- 3 R. Les gens qui transitent sont des clients du
4 Transporteur.
- 5 Q. **[123]** Et dans un ordre de grandeur, si je vous dis
6 que le plus grand client, et de loin, d'HQT, c'est
7 HQD en termes de puissance, et là, je vous dis les
8 chiffres de manière, brièvement, sur la puissance
9 installée ou le transit de trente-sept mille
10 (37 000), trente-huit mille (38 000), HQD en a
11 trente-deux mille (32 000) et le point à point plus
12 ou moins quatre mille (4000). C'est-tu un chiffre
13 qui vous apparaît réaliste, là?
- 14 R. Bien peut-être. Peut-être. C'est un ordre de
15 grandeur.
- 16 Q. **[124]** Oui, tout à fait. Et donc, si on dit qu'HQD,
17 donc, est le plus grand client à l'égard des
18 quantités transitées - et ça, c'est HQD, la charge
19 locale - maintenant si on s'appesantit sur les
20 points à point, dites-moi si j'erre, donc HQT a
21 sous contrat à peu près - avec HQT, on s'entend -
22 ferme plus ou moins quatre mille deux cents
23 mégawatts (4200 MW), confirmez-moi si...
- 24 R. Douze (12), deux fois douze cents (1200) puis un
25 douze cinquante (1250) donc trois mille six cents

1 (3600) à peu près plus douze cents (1200) la
2 Nouvelle-Angleterre, douze cents (1200) sur New
3 York, douze cent cinquante (1250) sur l'Ontario
4 puis peut-être CRT quarante quelques mégawatts.

5 Q. [125] O.K.

6 R. Dans cet ordre de grandeur. Je suis plus dans le
7 trois mille sept cents (3700) que quatre mille
8 (4000).

9 Q. [126] O.K. Parfait. Et les autres clients point à
10 point, donc vos compétiteurs - vous l'avez dit tout
11 à l'heure - de manière générale, EBMI c'est autour
12 de deux cent cinquante mégawatts (250 MW) et NLH
13 autour de deux cent soixante (260). Est-ce qu'on
14 est dans les bons ordres de grandeur?

15 R. Possiblement.

16 Q. [127] Pardon?

17 R. Possiblement.

18 Q. [128] Oui?

19 R. Et il y a des touristes, les gens qui passent à
20 travers le réseau, qui vont de l'Ontario vers, qui
21 sont aussi des clients du Transporteur.

22 Q. [129] D'accord.

23 R. Qui eux, bien, c'est plutôt des gens qui, plus
24 occasionnels.

25 Q. [130] Donc, on convient qu'HQT a comme client la

1 charge locale principalement mais également les
2 clients point à point dont vous êtes avec d'autres
3 dont on a parlé. C'est exact?

4 R. D'autres partenaires de l'industrie, c'est ça.

5 Q. **[131]** D'accord. O.K. Maintenant, vous avez
6 mentionné, évidemment, vous êtes un client d'HQT,
7 tout à l'heure vous avez affirmé que vous disiez
8 suivre les décisions de, bien, les développements à
9 la Régie, je dirais. Ma première question, est-ce
10 que vous lisez... Oui?

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 Madame la Présidente, il peut poser la question
13 mais quand il fait l'affirmation, je vous vois
14 froncer les sourcils, je les fronce également.
15 Monsieur Cacchione n'a pas dit qu'HQP suivait les
16 décisions de la Régie. Monsieur Cacchione a tout
17 simplement dit que, conformément à la Loi sur la
18 Régie de l'énergie, il y avait une séparation
19 fonctionnelle chez Hydro-Québec. Sa réponse n'est
20 pas allée plus loin que ça.

21 Mon confrère peut poser d'autres questions
22 mais quand il fait l'affirmation à deux reprises,
23 je ne me suis pas levé la première fois mais ce
24 n'est pas exact. Le témoin n'a pas dit ce que mon
25 confrère lui fait dire.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Q. **[132]** Écoutez, j'ai compris, on regardera les notes
3 qui suivaient les développements parce qu'il
4 n'était pas réglementé directement. Peu importe, on
5 va recommencer. Monsieur Cacchione, est-ce que,
6 donc, vous lisez les décisions, vous, vous-même
7 personnellement de la Régie de l'énergie qui
8 concernent HQP?

9 R. Moi personnellement, ça arrive très peu
10 fréquemment.

11 Q. **[133]** Très peu fréquemment.

12 R. Il y a des gens dans mon organisation qui le font,
13 qui suivent ça.

14 Q. **[134]** Est-ce que vous-même, est-ce que vous lisez
15 le ou connaissez un peu le tarif, l'OATT, le tarif
16 d'HQT?

17 R. Oui.

18 Q. **[135]** Le texte des conditions et services.

19 R. Je le connais de façon générale.

20 Q. **[136]** O.K. Vous avez également affirmé à deux ou
21 trois reprises que vous étiez un, bon, une fois
22 qu'on avait parlé de la famille mais je ne vous en
23 tiens pas rigueur, c'est simplement pour nous
24 remettre dans le contexte, vous avez parlé que vous
25 étiez un marchand...

- 1 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 2 Tenir rigueur de quoi, Madame la Présidente?
- 3 Me ANDRÉ TURMEL :
- 4 Bien, qu'on cesse de m'interrompre. J'ai dit que je
5 ne lui en tenais pas rigueur parce que lui-même a
6 répondu que ça semblait m'avoir heurté alors je
7 répondais à son commentaire tout à fait correct. Je
8 pense que maître Lussier peut cesser de se lever et
9 de s'asseoir pour rien, ça brise le rythme. C'est
10 peut-être son but.
- 11 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 12 Je peux rester debout si vous voulez.
- 13 Me ANDRÉ TURMEL :
- 14 Bien, écoutez...
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- 16 Allez, on poursuit.
- 17 Me ANDRÉ TURMEL :
- 18 Q. **[137]** Merci. Alors, vous avez mentionné tout à
19 l'heure que vous étiez, HQP était le bras marchand,
20 vous avez bien dit ça?
- 21 R. C'est exact.
- 22 Q. **[138]** Ou le bras commercial.
- 23 R. Je n'ai pas tout à fait utilisé le bras marchand
24 mais j'ai dit qu'on était le marchand.
- 25 Q. **[139]** Le marchand, oui, c'est ça. Et également vous

- 1 faisiez, donc, dans le commerce, HQP est le
2 commerçant de la famille, c'était ça la citation.
3 O.K. C'est ça?
4 R. Possiblement.
5 Q. **[140]** Pas possiblement...
6 R. C'est l'intention. On est un commerçant...
7 Q. **[141]** D'accord.
8 R. ... on est celui qui est commerçant chez Hydro-
9 Québec.
10 Q. **[142]** Puis vous avez également fait référence au
11 fait que, donc, vous exportiez sur les marchés,
12 bien sûr. J'ai noté « de six térawattheures (6 TWh)
13 en deux mille six (2006) à trente-deux
14 térawattheures (32 TWh) en deux mille seize
15 (2016) ».
16 R. C'est ça.
17 Q. **[143]** Est-ce que c'est exact ça, quand même?
18 (11 h)
19 R. C'est exact.
20 Q. **[144]** O.K. Et la plupart de ces, de cette énergie
21 est livrée dans le marché américain?
22 M. RICHARD CACCHIONE :
23 R. Non, ça varie d'une année à l'autre.
24 Q. **[145]** Mais en général?
25 R. Il y a une portion importante dans les marchés

1 américains, en Nouvelle-Angleterre, à New York,
2 mais une partie importante va au Nouveau-Brunswick,
3 et une partie variable va en Ontario.

4 Q. **[146]** O.K. Donc, et pour vendre aux États-Unis,
5 est-ce que vous avez besoin de permis de la FERC,
6 du régulateur américain, pour vendre aux États-
7 Unis?

8 R. Oui.

9 Q. **[147]** Oui. Si je vous dis qu'on appelle ça le
10 « market rate base », est-ce que ça vous dit
11 quelque chose?

12 R. Hum, hum.

13 Q. **[148]** Oui. HQ, ou sa filiale américaine, est dotée
14 d'un tel permis?

15 R. Absolument.

16 Q. **[149]** D'accord. Depuis quatre-vingt-dix-sept (97)?

17 R. Possiblement, oui.

18 Q. **[150]** Je vous suggère que c'est depuis le neuf (9)
19 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997)?

20 R. Devant votre précision, je m'incline, mon cher.

21 Q. **[151]** O.K., alors on pourra, on confirmera les
22 dates mais je vous suggère que c'est ce qu'on lit
23 en tout cas, neuf (9) mai quatre-vingt-dix-sept
24 (97). Et donc est-ce que vous tenez compte, vous ou
25 vos collègues, des décisions de la FERC ayant une

1 incidence au Québec, aux États-Unis...

2 R. Oui. On fait de la vigie là-dessus.

3 Q. [152] Oui. Vous faites de la vigie là-dessus?

4 R. De la vigie, oui.

5 Q. [153] O.K. Est-ce que, j'ai cru comprendre
6 qu'annuellement, ou je n'ai pas la fréquence, HQ US
7 doit faire rapport à la FERC, puisqu'elle a, elle
8 détient un permis de « market rate base », de ses
9 activités commerciales, est-ce que c'est exact?

10 R. Possiblement.

11 Q. [154] Je vous suggère que vous devez, vous en
12 faites mais...

13 R. Bien, vous me le suggérez, là, je vous dis
14 possiblement.

15 Q. [155] Mais est-ce que vous le savez?

16 R. Moi, je sais, moi, je sais que, annuellement...

17 Q. [156] Oui.

18 R. ... moi, à titre de président du conseil et
19 président d'HQ US, je, lors d'une réunion du
20 conseil d'administration, je demande aux gens qui
21 valident que notre comportement réglementaire est
22 correct, ou pas correct, je le demande et je le
23 reçois, et je fais ça depuis que je suis... que je
24 suis dans cette position-là.

25 Q. [157] Et c'est un rapport qui est déposé, « filé »

1 comme on dit, là, à la FERC?

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Avec respect, je suis comme, je pense qu'on
4 commence à s'éloigner de 12A.2 i), on est rendu
5 avec HQ US, je ne vois pas la pertinence des
6 questions.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Q. **[158]** Alors, écoutez, donc est-ce que, donc vous
9 informez la FERC des développements qui se passent
10 au Québec et est-ce que vous avez notifié à la FERC
11 la position que HQP a actuellement devant la Régie
12 à l'égard de l'obtention de ce, bien, de ce qui est
13 demandé, là?

14 Me SYLVAIN LUSSIER :

15 Objection. Je ne vois aucunement la pertinence et
16 je m'objecte.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Écoutez, alors ça m'apparaît tout à fait pertinent
19 parce qu'on va vous plaider un peu plus tard, puis
20 on va le démontrer, que cet agissement-là, ou
21 plutôt ce cadeau de trois milliards (3 G\$) va à
22 l'encontre des règles de la réciprocité, va à
23 l'encontre, et est en fait de la discrimination à
24 l'égard des clients. Et nous serions bien, nous
25 avons hâte d'aller, nous avons hâte de lire le

1 rapport que HQP en fera aux autorités américaines
2 parce qu'il n'existe, à notre connaissance, puis on
3 nous dira le contraire, aucune, comment dire,
4 disposition ni de près ni de loin qui confère à un
5 client de point à point ce que HQP demande.

6 Alors ils sont peut-être gênés de le dire
7 aux États-Unis mais nous, on pense que c'est
8 pertinent, c'est pertinent de savoir s'ils font ça
9 en catimini au Québec ou ils sont complètement
10 ouverts face à la FERC.

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 Aux dernières nouvelles, vos décisions sont
13 publiques, Madame la Présidente.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Dunberry?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Alors je me sens un peu interpellé eu égard au fait
18 qu'on réfère à une application préjudiciable des
19 Tarifs et conditions ou à l'adoption, en deux mille
20 six (2006), des dispositions tarifaires qui
21 seraient en violation des principes devant la FERC.
22 Enfin, bref, je vous dirais ceci.

23 D'abord, ce n'est pas parce qu'on l'inclut
24 dans une preuve écrite ou qu'on y réfère en
25 argumentation que ça devient pertinent, ce n'est

1 pas parce qu'on se crée soi-même sa pertinence que
2 ça demeure pertinent. Les enjeux ici sont liés à
3 des droits acquis du Producteur et on sait bien que
4 LNH, qui en est à sa troisième série de plaintes,
5 est possiblement en mode d'acquisition
6 d'informations qui pourraient peut-être ou non
7 servir, peut-être, au dépôt d'une plainte possible
8 future au Québec ou aux États-Unis.

9 Et, encore une fois, et ça, c'est une chose
10 qu'on voit régulièrement, ce n'est pas un dossier
11 devant la Régie qui traite de droits acquis qui
12 doit servir de prétexte pour obtenir des éléments
13 de preuve qui n'ont aucune pertinence avec le sujet
14 que vous avez annoncé, c'est-à-dire les enjeux de
15 droits acquis.

16 Alors des violations à des règles
17 américaines, des violations à des « market base
18 limitation permits », des violations à des règles
19 de réciprocité, la préparation d'une possible
20 plainte devant la FERC, c'est peut-être un plan de
21 match, une stratégie que LNH a en tête mais on ne
22 se servira certainement pas de ce dossier-ci pour
23 tenter de démontrer que le Transporteur aurait agi
24 en violation de certains principes américains.

25 Alors on n'est pas dans notre sujet, on est

1 simplement en train, là, de, l'éternelle partie de
2 pêche, là, qu'on voit régulièrement. Alors, Madame
3 la Présidente, ce n'est pas parce qu'ils allèguent
4 ceci dans leur preuve que ceci devient pertinent
5 aux fins de ce que vous avez convoqué comme étant
6 l'objet de l'audience.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Et, Madame la Présidente, ce n'est pas parce que
9 mon confrère affirme ou nous prête des intentions
10 que ceci est pertinent, tout ce qu'il vient de dire
11 m'apparaît totalement dénué d'intérêt, il nous
12 prête des intentions. On pose la question
13 directement : « Avez-vous... », il nous dit qu'il
14 fait un rapport à la FERC à chaque année, c'est ce
15 qu'on a compris...

16 M. RICHARD CACCHIONE :

17 R. Excusez-moi, Maître Turmel?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui?

20 R. Ce que vous dites est inexact.

21 Q. [159] D'accord.

22 R. Ce que je vous ai dit, c'est que je recevais
23 annuellement, à titre de président du conseil et
24 président de HQ US, un rapport interne disant que
25 notre comportement réglementaire était sans taches,

1 c'est...

2 Q. [160] O.K., d'accord.

3 R. ... je n'ai pas, je n'ai pas tenu les propos que
4 vous tenez, j'aimerais ça que vous les retiriez.

5 Q. [161] D'accord. D'abord, qui vous... qui vous...

6 oui, O.K.

7 (11 h 05)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je pense que je vais trancher.

10 Écoutez, Maître Turmel, on comprend très
11 bien le chemin dans lequel vous voulez nous amener,
12 mais on est ici pour déterminer si oui ou non le
13 Producteur détient des droits acquis en vertu des
14 trois conventions. Ce que vous semblez dire, c'est
15 que dans le fond, il y a des décisions qui ont été
16 rendues par la Régie, il y a des décisions qui ont
17 approuvé 12A.2 i), il y a des décisions qui ont
18 approuvé certains raccordements... utilisation des
19 revenus additionnels pour le raccordement de
20 centrales, je veux dire, on pourrait conclure que
21 ces décisions-là sont illégales, là, mais on n'est
22 pas ici pour...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 D'accord.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... déterminer la légalité ou non des décisions qui
3 ont été rendues par la Régie par le passé...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Non? O.K.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... alors on va s'en tenir à la question des droits
8 acquis et je vous inviterais à orienter vos
9 questions dans ce sens-là.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Q. **[162]** D'accord. Tout simplement vous dire...

12 D'accord, je comprends ce que vous me dites,
13 simplement vous dire qu'évidemment, il y a des
14 décisions de la Régie qui ont aussi rejeté la thèse
15 d'HQP, mais je n'en étais pas là, effectivement. Je
16 n'en étais pas là. Je voulais tout simplement
17 savoir s'il y avait une communication... c'est-à-
18 dire que j'ai compris qu'il y a un rapport, au
19 moins... un rapport vous est préparé, Monsieur
20 Cacchione, si j'ai compris, de vos équipes à vous,
21 si j'ai bien compris, pour vous, et c'est vos mots,
22 vous avez confirmé qu'il n'y a pas d'enjeu
23 réglementaire au Québec. Je veux juste confirmer
24 que c'est ça?

25 R. Le rapport qui m'est fait, c'est est-ce que le

1 comportement d'Hydro-Québec Production, US et ses
2 employés, est-ce qu'il est conforme aux normes
3 réglementaires et est-ce qu'on contrevient à quoi
4 que ce soit.

5 Q. [163] Parfait, c'était ma question. Et ça, c'est
6 déposé quelque part dans un...

7 R. C'est un rapport qui est fait.

8 Q. [164] Qui est fait, qui est public, sans doute?

9 R. Non, qui est une réunion du conseil
10 d'administration, je vous l'ai mentionné tout à
11 l'heure.

12 Q. [165] O.K., c'est un rapport qui est fait au
13 conseil d'administration.

14 R. C'est ce que je vous ai dit deux fois tout à
15 l'heure.

16 Q. [166] O.K.

17 R. Donc...

18 Q. [167] Non, mais tout à l'heure, je vous demandais
19 si vous déposiez...

20 R. Bien là, je n'ai pas répondu à cette question-là,
21 Maître.

22 Q. [168] Êtes-vous informé si...

23 R. Je ne le sais pas, Maître.

24 Q. [169] Vous le savez pas.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Q. **[170]** Objection, Madame la Présidente, on semble ne
3 pas avoir tenu compte de votre décision que vous
4 venez de rendre.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Il vient de me dire qu'il ne le savait pas, alors
7 je vais m'arrêter là, Madame la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est beau.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 J'ai compris qu'il ne le savait pas, on consultera
12 le document public.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On poursuit.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Q. **[171]** O.K. Alors maintenant, vous avez, tout à
17 l'heure, par le biais de votre procureur, déposé un
18 petit tableau, peut-être que vous pouvez le
19 prendre, si vous voulez bien.

20 R. Hum hum.

21 Q. **[172]** Je ne sais pas si vous l'avez...

22 R. Il est là.

23 Q. **[173]** Parfait, O.K. J'ai compris que... bien,
24 c'était une chronologie, là, que vous avez
25 présentée tout à l'heure, je veux... Est-ce que,

1 dans un premier temps, vous avez pris connaissance,
2 par exemple, là, je suis, donc, dans le volet
3 gauche, en bas, de la décision sur le raccordement
4 de Péribonka qu'on voit, là, qui nous situe quelque
5 part au début de l'année deux mille six (2006).

6 Vous la notez, mais est-ce que vous en avez pris
7 connaissance?

8 R. De la décision elle-même, non.

9 Q. **[174]** Non? O.K. Même chose que je vous poserais,
10 mais allons en haut de la démarche, en haut de la
11 ligne, pour raccordement de Chute-Allard et
12 Rapides-des-Coeurs?

13 R. Non plus.

14 Q. **[175]** Non plus. Vous, Madame... pendant qu'on est
15 là, est-ce que vous avez pris connaissance de ces
16 deux décisions-là?

17 Mme SONIA ST-ARNAUD :

18 R. J'en ai lu quelques-unes, mais pas quand elles sont
19 sorties.

20 Q. **[176]** Et je vous suggère qu'il manque, dans votre
21 chronologie, un tableau... pas un tableau, pardon,
22 une décision, la décision D-2008-30, vous le
23 prendrez en note, là, ça peut vous intéresser, du
24 sept (7) mars deux mille huit (2008) qui portait
25 sur le raccordement Chenier-Outaouais. Et ce

1 raccordement Chenier-Outaouais-là, ce n'est pas une
2 surprise parce que nous avons nous-mêmes déposé
3 une chronologie dans le dossier, mon confrère s'en
4 souviendra, que j'ai ressortie, c'est la pièce
5 CNLH-67, Madame la Présidente, au dossier actuel,
6 3961. Je vais présentement redéposer, ça va nous
7 aider à... on aura deux chronologies, c'est
8 toujours intéressant d'avoir deux visions. Non,
9 (67), pardon. Je l'ai. Vous l'avez, il est déjà
10 déposé, mais c'est juste aux fins de... je ne veux
11 pas... je veux vous le redonner, pardon. On va en
12 prendre quelques-unes pour les témoins, Madame...
13 Peut-être en donner deux pour les témoins... Ah,
14 vous en avez? Peut-être une de plus. Dans les
15 faits, c'est simplement pour nous aider à nous
16 situer, je ne passerai pas beaucoup de temps dans
17 ce tableau qui avait été déjà déposé, mais
18 simplement quand je vous parle de la décision D-
19 2008-30, vous voyez dans ce dossier qui avait été
20 déposé dans la même audience mais à l'automne,
21 c'est une décision dans une bulle verte, donc D-
22 2008-30 dans le dossier R-34... 3646-2007, le sept
23 (7) mars deux mille huit (2008), bon. Le tout est
24 dans le dossier.

25 (11 h 10)

1 Q. [177] Et je veux simplement vous lire un extrait de
2 cette décision-là, qui était dans les faits la
3 décision où, c'était le raccordement pour
4 l'Ontario, Chénier, le poste Chénier. Et c'était un
5 régisseur seul, le vice-président d'alors,
6 monsieur... monsieur Gilles Boulianne.

7 Et à la page, et dans les faits, ce que je
8 peux vous dire, c'est qu'il y avait une demande, un
9 peu similaire à ce que HQP avait fait au bénéfice
10 de Rapides-des-Coeurs et de Péribonka et des
11 décisions dont on vient de parler, qui avait rejeté
12 un peu la thèse, là, du solde de banque. Et cette
13 décision-là, elle en rajoute également. Et je
14 trouvais important de vous lire juste un court
15 paragraphe, on dit :

16 De la même façon, dans le cas où de
17 nouvelles capacités de production
18 doivent être raccordées au...

19 Me SYLVAIN LUSSIER :

20 Est-ce qu'on devance l'argument, Madame la
21 Présidente?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Non, je veux simplement avoir son avis sur, son
24 commentaire sur... sur la décision, là, savoir ce
25 qu'il en pense. Écoutez, on essaie de

1 m'interrompre, je ne sais pas pourquoi, là...

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 L'opinion des témoins sur ce qu'ils pensent d'une
4 décision, je pense que ce n'est pas pertinent. Les
5 décisions de la Régie sont les décisions de la
6 Régie, mon confrère a parfaitement raison de la
7 plaider en argument si ça fait son affaire mais je
8 ne pense pas que c'est en discutant avec les
9 témoins et en lisant des extraits de décisions avec
10 les témoins qu'on va faire avancer la preuve qui
11 doit être faite devant vous. Alors je m'objecte.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 C'était pour, c'est pour vous mettre dans le
14 contexte, j'en veux, c'est surtout quant à la date,
15 là, simplement pour situer où on est. Je ne lui
16 demanderai pas de commenter, donner son opinion,
17 O.K.? Nous sommes dans la décision d'approbation
18 Chénier - Outaouais, cette décision-là est rendue
19 le sept (7) mars deux mille huit (2008), O.K., et
20 la Régie dit ceci, puis après ça, je vais le
21 questionner, on va parler de la date, O.K., on
22 n'est pas dans le fond, là :

23 De la même façon...

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Ce n'est pas une décision de raccordement, Madame

1 la Présidente.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 C'est une décision d'approbation d'investissement,

4 O.K.

5 Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Ce n'est pas une décision de raccordement.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Bien, je, O.K., je me corrige, une décision

9 d'investissement. Est-ce qu'on peut continuer, là?

10 Écoutez...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Allez-y mais tenez-vous-en aux faits, là...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Bien oui, tout à fait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... par rapport à, et en quoi il y a un lien avec

17 les...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui, oui, tout à fait.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... 12A.2 i), là.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Tout à fait. Alors donc on est en deux mille huit

24 (2008) et 12A.2 i) a déjà été adopté, O.K., dans la

25 chronologie, O.K. Et on est avant la signature, les

1 signatures de deux mille neuf (2009) des
2 conventions HQT-MASS et HQT-NE, O.K. Et monsieur le
3 vice-président Boulianne dit ceci :

4 De la même façon, dans le cas où de
5 nouvelles...

6 à la page 19,

7 De la même façon, dans le cas où de
8 nouvelles capacités de production
9 doivent être raccordées au réseau, les
10 revenus additionnels en découlant
11 devront couvrir les coûts de
12 raccordement de celles-ci par le biais
13 d'engagements spécifiques et
14 additionnels aux engagements
15 existants, en particulier celui
16 relatif à la réservation de 1 250 MW
17 sur la nouvelle interconnexion avec
18 l'Ontario.

19 La Régie demande au Transporteur de
20 présenter, lors des prochains dossiers
21 tarifaires, un suivi des différents
22 engagements et conventions-cadres de
23 service de transport. La Régie
24 considère que ce questionnement
25 relatif aux revenus additionnels

1 devant couvrir les investissements
2 additionnels reliés aux nouvelles
3 interconnexions devra être examiné
4 lors d'un prochain dossier tarifaire.

5 (Fin de citation.)

6 Q. **[178]** Alors je ne vous demande pas de commenter, je
7 veux simplement vous dire que vous aviez, dans un
8 premier temps, omis cette décision dans votre
9 chronologie, je pense qu'il est pertinent de la
10 rajouter...

11 M. RICHARD CACCHIONE :

12 R. Si je peux...

13 Q. **[179]** Oui, bien sûr.

14 R. ... si je peux me prononcer, ce que vous avez
15 devant vous dans la chronologie, c'est les
16 raccordements du Producteur vers le réseau.

17 Q. **[180]** Oui.

18 R. On n'a pas fait l'étalage de tous les projets
19 d'investissements qui ont été déposés par le
20 Transporteur à la Régie, ça prendrait une page plus
21 grande que ça. Fin de ma parenthèse.

22 Q. **[181]** D'accord, merci. Donc, si j'ai bien compris,
23 on a dit que, on a parlé de Péribonka, Chute-
24 Allard, que vous n'aviez pas LU la décision, on
25 vient de parler de D-2008-030, O.K.

1 Maintenant, quand vous parlez de, vous avez
2 parlé tout à l'heure de mon, vous avez donné comme
3 analogie le compte de banque, le compte à la Caisse
4 populaire, le solde, je pense que ça nous aide à
5 comprendre; donc, ce montant-là qui est d'une
6 valeur d'environ trois milliards de dollars (3 G\$),
7 vous avez beaucoup dit que vous avez le sentiment
8 que ça vous revenait d'une certaine manière, ma
9 question, c'est : est-ce que, si vous... si la
10 Régie donne droit à votre demande, ou la demande
11 d'HQT, est-ce que, qui va payer, au net net, quel
12 sera l'impact sur l'ensemble des autres
13 consommateurs, clients d'HQT?

14 R. Il n'y en aura pas.

15 Q. **[182]** Il n'y en aura pas?

16 R. Il n'y en aura pas, c'est nous qui payons. On s'est
17 engagés à payer, nous, jusqu'en deux mille
18 cinquante-neuf (2059) et deux mille...

19 Mme SONIA ST-ARNAUD :

20 R. Quarante-quatre (2044).

21 M. RICHARD CACCHIONE :

22 R. ... quarante-quatre (2044), on s'est engagés à
23 payer, dans un cas, trois cents millions (300 M\$),
24 puis après ça, cent millions (100 M\$), c'est nous
25 qui payons. Si moi, je... je mets de l'argent dans

1 ce compte de banque-là jusqu'en deux mille
2 quarante-quatre (2044), jusqu'en deux mille
3 cinquante-neuf (2059) et l'argent que je mets là,
4 je veux le retrouver, soit que je le retrouve en,
5 avec des possibilités de raccorder ça, sinon, je
6 vais arrêter de déposer, on va mettre fin à ces
7 engagements-là, on va regarder ce que ça prend pour
8 couvrir les investissements qui ont été faits par
9 TransÉnergie.

10 (11 h 15)

11 Puis je disais tout à l'heure, c'est autour de
12 l'horizon 2020 que ces engagements-là auraient été
13 remboursés, et après ça, quand je passerai dans le
14 réseau, bien, je paierai la facture qu'il faut.
15 Donc c'est, il n'y a pas de désavantage pour
16 l'ensemble des clients, au contraire, je pense que
17 si on remettait, on réduisait mon engagement, les
18 années de faible hydraulicité où on ne vendra pas
19 trente-deux térawattheures (32 TWh), il risque d'y
20 avoir des économies sur le trois cents millions
21 (300 M) et donc, et moi à ce moment-là, je paierai
22 ce que ça coûte.

23 Q. **[183]** Prenons l'exemple, il y a comme le solde de
24 trois milliards (3 G), on dit « Et devant nous,
25 nous avons trente (30) ans de projets potentiels où

1 il pourrait y avoir des raccordements qui
2 pourraient nécessiter des coûts qui vont au-delà de
3 ce que l'appendice J prévoit. ».

4 Alors, ces coûts-là, si j'ai bien compris,
5 vous me dites ces coûts-là, supposons que pour un
6 projet, le Petit-Mécatina, ça peut être un autre,
7 supposons qu'il y a un projet d'un milliard (1 G)
8 additionnel qui normalement serait assumé par un
9 client, vous, vous me dites « Bien, évidemment, moi
10 j'ai droit à ce milliard-là parce que je l'ai déjà,
11 comment dire, dans mon compte de banque en
12 solde. ». C'est ce que vous nous dites.

13 R. Ce n'est pas ce qu'on a dit, Maître Turmel. Pas du
14 tout.

15 Q. **[184]** Bien, j'essaie juste de comprendre.

16 R. Bien...

17 Q. **[185]** Vous me dites qu'il n'y a pas d'impact pour
18 l'ensemble des consommateurs.

19 R. Il n'y a pas d'impact parce que...

20 Q. **[186]** Re commençons.

21 R. Prenons le projet Romaine, le projet Romaine qui a
22 coûté deux milliards (2 G). Il y a un montant d'un
23 milliard (1 G) ou presque un milliard (1 G) qui
24 était en excédent de l'enveloppe prévue par
25 TransÉnergie mais ce milliard-là, à la mise en

1 service du quatrième projet Romaine, nous allons
2 faire un déboursé de près d'un milliard de dollars
3 (1 G\$) au Transporteur. Ça, ça ne changera pas,
4 qu'on utilise ou pas le solde. Utiliser le solde,
5 c'est pour le premier milliard, celui qui était
6 dans l'enveloppe qui est allouée par TransÉnergie.
7 Bien celui-là, c'est le raccordement et c'est ça
8 qu'on veut utiliser.

9 Le milliard additionnel, c'est sûr qu'on le
10 paie, on va le payer dans quelques années dans le
11 cas de la Romaine.

12 Q. **[187]** O.K. Excusez-moi un instant, je révise mes
13 notes. Donnez-moi un instant. Tout à l'heure,
14 Monsieur Cacchione, c'est Cacchione...

15 R. Oui.

16 Q. **[188]** ...qu'on dit.

17 R. Cacchione, c'est ça.

18 Q. **[189]** Vous avez dit, et je ne veux pas mal vous
19 citer, qu'il n'y avait pas de valeur comme telle
20 aux droits de transport fermes. C'est ce que j'ai
21 compris.

22 R. Ce n'est pas ça que j'ai dit, encore une fois,
23 Maître Turmel.

24 Q. **[190]** Bon, bien redites-nous-le comme il faut.

25 R. Je vais réutiliser les mots que j'ai utilisés.

- 1 Q. **[191]** Oui, vous êtes mal cité.
- 2 R. Ça serait peut-être bon que vous les notiez ou
3 votre collègue, les notes. Ça ne donne pas
4 d'avantages...
- 5 Q. **[192]** Le sténographe est là puis on pourra les
6 relire.
- 7 R. Ça ne donne pas d'avantages compétitifs d'avoir
8 un... Donc, il n'y a de fermeté, ce que j'ai dit
9 c'est qu'il n'y a de fermeté que dans le versement
10 que moi je vais faire : trois cent millions (300 M)
11 par année.
- 12 Q. **[193]** Dans ce cas, pourquoi vous avez signé une
13 convention, par exemple, la première, quarante-huit
14 mégawatts (48 MW) sur le chemin Cornwall, à
15 l'époque.
- 16 R. Je n'étais pas là alors...
- 17 Q. **[194]** Bon, vous n'étiez pas là. O.K. Mais vous
18 n'avez pas d'explication?
- 19 R. C'est bien, bien avant moi. On a un contrat ferme
20 de l'autre bord avec la Ville de Cornwall qu'on
21 approvisionne depuis très, très longtemps.
- 22 Q. **[195]** Pourquoi ne pas utiliser des transports non
23 fermes à ce moment-là?
- 24 R. Je ne pourrais pas vous dire dans ce cas-là. Dans
25 ce cas-là, je ne le sais pas.

- 1 Q. **[196]** Dans ce cas-là vous ne le savez pas? O.K.
2 Quand vous avez déposé, vous étant HQP, en janvier
3 deux mille cinq (2005) - si ma mémoire est bonne -
4 la demande de réservation à l'égard de l'Ontario,
5 je comprends que quand vous faites ça, vous êtes,
6 et à l'époque déjà vous avez déjà de grands
7 projets, je pense que vous aviez une vision dans le
8 plan stratégique, quand vous faites ça, quand vous
9 prenez la décision de déposer, est-ce qu'il s'agit
10 d'un geste commercial à ce moment-là quand on
11 dépose une demande de réservation?
- 12 R. Bien, c'est un dépôt d'une demande de réservation.
- 13 Q. **[197]** Oui.
- 14 R. Je ne sais pas comment vous le qualifiez. Je
15 n'oserais pas m'aventurer...
- 16 Q. **[198]** Mais...
- 17 R. ... vous allez me prêter des intentions. C'est un
18 dépôt d'une demande de convention qui est prévue
19 que tous les clients de TransÉnergie font.
- 20 Q. **[199]** Oui. Et ce dépôt-là sert à quoi? Est-ce qu'il
21 sert à accéder au marché?
- 22 R. Le dépôt? Non.
- 23 Q. **[200]** Bien...
- 24 R. Le dépôt, il sert à ce que TransÉnergie fasse des
25 études puis ils nous disent combien ça coûte puis

- 1 quand est-ce que ça va être prêt. C'est ça qu'il
2 sert.
- 3 Q. **[201]** Combien ça coûte pour aller où?
- 4 R. Bien, vers où on s'en va.
- 5 Q. **[202]** Et vers où...
- 6 R. Donc, dans le cas de l'Ontario...
- 7 Q. **[203]** D'accord.
- 8 R. ... c'est « On s'en va en Ontario, on va se
9 connecter, voici les travaux qui sont prévus. »
- 10 Q. **[204]** Donc, à ce moment-là, est-ce qu'on peut dire
11 que vous prenez un risque commercial de dire « Bon,
12 bien O.K. On pense qu'on a un projet avec un
13 client. Est-ce qu'il est raisonnable de penser que
14 c'est le début d'une démarche commerciale qui peut
15 ou pas aboutir. » Je suis d'accord avec vous. Mais
16 quand on dépose une demande de réservation de
17 transport, c'est parce que, ultimement, on veut
18 vendre du transport, c'est exact?
- 19 R. On ne veut pas vendre du transport, je veux acheter
20 du transport.
- 21 Q. **[205]** Quand on dépose une demande de réservation de
22 transport, effectivement, on achète du transport.
- 23 R. C'est ça.
- 24 Q. **[206]** Mais c'est ultimement pour vendre de
25 l'énergie...

1 R. Exact.

2 Q. [207] ... en accédant à un moyen de transport,
3 c'est exact?

4 R. Oui, c'est ça.

5 Q. [208] Voilà.

6 R. C'est logique.

7 Q. [209] C'est logique? O.K.

8 (11 h 20)

9 Q. [210] Dans les contrats, dans les conventions de
10 transport, les trois que vous avez signées, est-ce
11 que vous avez vu ou lu, premièrement, j'ai compris
12 que ces contrats-là, vous les aviez signés, les
13 trois, sauf erreur de ma part?

14 M. RICHARD CACCHIONE :

15 R. C'est Hydro-Québec Production qui les a signés mais
16 ce n'est pas moi personnellement.

17 Q. [211] Ah! non, vous n'étiez pas président d'HQP
18 dans le temps?

19 R. Oui mais ce n'est pas moi qui les ai signés, c'est
20 monsieur Brosseau qui a signé...

21 Q. [212] O.K.

22 R. ... les deux...

23 Q. [213] O.K. Dans ces conventions de transport-là, à
24 ma connaissance, y avait-il une référence explicite
25 à la question dont il est débattu, la question de

1 l'utilisation des revenus additionnels?

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Madame la Présidente, les contrats parlent d'eux-
4 mêmes.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Écoutez...

7 Me SYLVAIN LUSSIER :

8 On peut les lire tous puis argumenter sur la base
9 de ce qui est écrit dans les contrats.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Écoutez, nous sommes avec le président d'HQP qui,
12 habituellement, signe les contrats, je lui demande
13 si, de manière générale, il y avait cette notion-là
14 dans... alors, écoutez...

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 D'où sort-il qu'il signe habituellement les
17 contrats, ça, c'est Turmel Energy? Écoutez, là...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Écoutez, les questions par rapport aux conventions
20 qui ont été signées sont pertinentes, là...

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Je pense que, un instant s'il vous plaît, avec
23 votre permission, je demanderais à maître Lussier
24 d'être un peu plus respectueux, O.K. Là, il se
25 lève, il dit n'importe quoi...

1 Me STÉPHANIE LUSSIER :

2 Non mais c'est parce qu'il fait des affirmations
3 qui sortent de nulle part, alors je me demande
4 c'est quoi l'autorité, « le président signe
5 habituellement les contrats », il y a zéro preuve
6 là-dessus. Et c'est des affirmations gratuites
7 après affirmations gratuites : « Monsieur Cacchione
8 a dit... », puis là, ce n'est pas vrai, on le cite
9 tout croche, alors je m'objecte.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 O.K., alors on va recommencer...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Lussier, on va essayer de s'organiser pour
14 que tout se passe bien puis qu'on puisse, vendredi,
15 terminer la présente audience. Maître Turmel,
16 essayez, dans vos questions, de ne pas faire
17 allusion à des... à des informations qui ne sont
18 pas nécessairement en preuve. Donc, allez-y
19 précisément, vous avez la possibilité de poser des
20 questions sur les conventions, je n'ai aucun
21 problème avec ça, mais n'essayez pas de prêter des
22 intentions à... posez des questions...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Il ne faut pas...

25

- 1 LA PRÉSIDENTE :
- 2 ... ça va?
- 3 Me ANDRÉ TURMEL :
- 4 ... les étapes, vous avez raison.
- 5 Q. [214] Monsieur Cacchione, généralement, est-ce que,
6 dans votre travail, il vous arrive de signer des
7 contrats, des contrats de...
- 8 R. Oui, occasionnellement, de signer des contrats,
9 bon.
- 10 Q. [215] Et j'ai compris que dans ceux-ci, à mon
11 erreur, vous ne les aviez pas signés, c'était un de
12 vos collègues?
- 13 R. C'est ça.
- 14 Q. [216] Mais ceci étant dit, est-ce que ces contrats-
15 là, vous les connaissez, ces conventions de...
- 16 R. Je les ai lus.
- 17 Q. [217] Vous les avez lus. Et dans ces conventions de
18 transport-là, à votre connaissance, quand vous les
19 avez lues, y a-t-il une référence directe ou
20 spécifique à la notion de l'utilisation de revenus
21 additionnels?
- 22 R. On fait référence à la clause 12, on fait référence
23 aux Termes et conditions des services de transport
24 d'Hydro-Québec.
- 25 Q. [218] O.K.

1 R. Alors c'est des, c'est les Tarifs, les Tarifs sont
2 très clairs.

3 Q. **[219]** O.K. Donc, si je comprends bien, vous dites :
4 « Je ne vois rien dans les contrats mais c'est par
5 le renvoi à l'article 12 des Tarifs que... »

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Maître, je m'objecte, ce n'est pas ça qu'il a dit.
8 Il n'a pas dit : « Je vois rien dans les
9 contrats. » Encore une fois, je m'objecte, il faut
10 faire attention quand on prétend paraphraser ce que
11 le président Cacchione a dit, il n'a pas dit ça.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Q. **[220]** Alors, Monsieur Cacchione, donc quand vous
14 lisez-le contrat, qu'est-ce que, est-ce que vous
15 voyez une mention relativement à l'utilisation de
16 revenus additionnels dans les contrats, tout à
17 l'heure, on a dit...

18 R. Je vois, dans le contrat, qu'on fait référence aux
19 Tarifs de TransÉnergie, lesquels sont explicites
20 là-dessus.

21 Q. **[221]** O.K., je répète ma question...

22 R. Je ne vous donnerai pas d'autre réponse, c'est la
23 réponse que je vous donne.

24 Q. **[222]** Bien, écoutez, je repose la question : dans
25 les contrats, est-ce que vous voyez la notion de

1 revenus additionnels? Je pose la question.
2 Me SYLVAIN LUSSIER :
3 Madame la Présidente, je pense qu'il a eu sa
4 réponse. Il argumentera...
5 LA PRÉSIDENTE :
6 Bien, il a répondu : « C'est par renvoi qu'on...
7 qu'on a cette information... », selon... selon ce
8 qu'il prétend alors, c'est beau...
9 Me ANDRÉ TURMEL :
10 Alors c'est suffisant, c'est suffisant...
11 LA PRÉSIDENTE :
12 ... ce n'est pas, on comprend que ce n'est pas
13 écrit, là...
14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 Mais on comprend que ce n'est pas écrit, parfait.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 ... textuel, l'article n'est pas reproduit...
18 Me ANDRÉ TURMEL :
19 O.K.
20 LA PRÉSIDENTE :
21 ... dans les conventions.
22 Me ANDRÉ TURMEL :
23 Alors, voilà.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 C'est bon.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Ni dans le texte du contrat, c'est ça que je
3 voulais, on peut faire référence au texte, à
4 l'OATT, mais il n'y a rien d'autre, ce que je
5 voulais vérifier avec lui, c'est, bien qu'on... je
6 recommence ma question :

7 Q. **[223]** Bien qu'on fasse référence, il y a un
8 renvoi...

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Je vais recommencer mon objection.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bien, laissez-moi poser la question.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Non, non, mais c'est parce que ça fait quatre fois,
15 là, et puis on est capables de le lire, le contrat,
16 alors, ça fait quatre fois qu'il pose la question,
17 ça fait trois fois que monsieur Cacchione lui dit
18 qu'il fait référence aux Termes et conditions, on
19 va apprendre quoi de plus? Il pourra l'argumenter
20 que ce n'est pas marqué dedans, on a compris son
21 point, mais pourquoi s'obstiner avec le témoin, ça
22 ne donne rien. Je m'objecte.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Écoutez, on a la réponse...

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Parfait.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ...Maître Turmel.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 O.K., merci.

7 Q. **[224]** Donc, quand vous, tout à l'heure, on a parlé,
8 là, du, quand vous faites un dépôt d'une, quand HQP
9 fait une requête de service de transport, on initie
10 une démarche qui, ultimement, permet d'acheter du
11 transport qui, ultimement, va... permettant de
12 vendre de l'énergie. Quand vous avez fait la
13 démarche similaire le vingt (20) janvier deux mille
14 six (2006), vous en avez parlé tout à l'heure, est-
15 ce que c'était dans le même esprit, là, c'est-à-
16 dire de, vous faites cette demande-là pour accéder
17 aux marchés, ultimement vendre sur les marchés,
18 donc l'approche commerciale?

19 M. RICHARD CACCHIONE :

20 R. Maître Turmel, on a dit à quelques reprises qu'on
21 était commerçants.

22 Q. **[225]** Oui.

23 R. On vend de l'énergie d'abord au Distributeur pour
24 le patrimonial, ensuite pour les appels d'offres
25 qu'il va lancer, et on vend nos surplus hors

1 Québec. C'est ça que je fais dans la vie, alors je
2 n'ai pas fait ça pour faire plaisir à personne,
3 là...

4 Q. **[226]** O.K.

5 R. ... j'ai fait ça parce que c'est mon métier de
6 faire ça.

7 (10 H 30)

8 Q. **[227]** Parfait. Et tout à l'heure, vous avez noté
9 que... bien, la demande du vingt (20) janvier
10 survenait vingt-quatre (24) heures après celle
11 qu'avait fait NLH à l'époque, ma question c'est ce
12 que j'ai compris, c'est à partir de deux mille six
13 (2006) jusqu'à aujourd'hui, il y a eu une...
14 comment dire, une... de manière exponentielle, vos
15 ventes se sont démultipliée, là, de six à trente-
16 deux térawattheures (6 tWh à 32 tWh), est-ce que la
17 concurrence pour l'achat de transport ferme a
18 commencé à partir de ce moment-là? Parce qu'avant
19 ça, il y en avait très peu, hein, il y avait
20 Cornwall, là, si j'ai compris. Ce que je veux voir
21 avec vous, c'est est-ce que la concurrence nouvelle
22 est un élément additionnel qui vous forçait... bien
23 qui vous amenait à faire des réservations à long
24 terme.

25 R. Bien en fait, la réservation long terme, elle a été

1 faite pour que TransÉnergie investisse des sommes
2 pour bâtir une interconnexion pour nous permettre
3 de vendre. Si on ne l'avait pas fait, ils
4 n'auraient pas bâti et ni nous, ni vous, ni votre
5 client, ni Brookfield ne pourraient vendre en
6 Ontario par cette interconnexion-là, elle
7 n'existerait pas. Alors c'était pour vendre de
8 l'énergie, c'était pour permettre à TransÉnergie de
9 bâtir pour qu'on puisse tous vendre.

10 Q. **[228]** Tout à l'heure, je ne sais pas si c'est vous
11 ou votre collègue, vous avez parlé de... peut-être
12 juste vous entendre là-dessus, de si la Régie
13 n'accepte pas votre thèse, HQP va devoir s'engager
14 par des coûts de raccordement, il y aura un
15 paiement double. Je n'avais pas bien compris, peut-
16 être nous le réexpliquer si vous le voulez bien,
17 là, Madame St-Arnaud?

18 Mme SONIA ST-ARNAUD :

19 R. Oui, alors étant donné qu'il y a des revenus via
20 les conventions qui ne sont pas encore engagés de
21 l'ordre de trois milliards (3 G), donc et que ce
22 trois milliards (3 G) n'est pas reconnu comme
23 droits acquis, alors au prochain raccordement, ça
24 veut dire qu'Hydro-Québec Production va devoir
25 s'engager en vertu de 12A.2 ii) ou iii) et on va se

1 retrouver à avoir un engagement onéreux pour payer
2 ce raccordement alors qu'on a également d'autres
3 sommes qu'on va déposer à chaque année, le trois
4 cents millions (300 M) par année. Donc, il va y
5 avoir un double paiement pour cet actif.

6 Q. [229] Parfait, on a compris ce que vous vouliez
7 dire, merci. Un instant. Ça va terminer mes
8 questions, Madame la Présidente.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci Maître Turmel. Maître... pour la Régie,
11 Maître Fortin, est-ce que vous avez des questions?
12 J'avais comme un blanc de mémoire.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Vous n'avez pas demandé à maître Dunberry s'il
15 avait...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excusez-moi, excusez-moi. Maître Dunberry, est-ce
18 que vous avez des questions?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Non.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Maître Fortin?

23 Me PIERRE R. FORTIN :

24 Je n'ai pas de question, Madame la Présidente,
25 merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. [230] Parfait. Je vais peut-être avoir quelques
3 précisions pour vous. Quand vous avez mentionné que
4 bon, si jamais la Régie ne vous accordait pas de
5 droits acquis en vertu des trois conventions, vous
6 allez renégocier ces conventions-là, comment ça va
7 fonctionner et dans quel cadre il sera possible
8 pour le Producteur de renégocier ces conventions?

9 M. ROBERT CACCHIONE :

10 R. O.K. Alors l'option première, c'est que le droit
11 acquis est reconnu puis qu'on puisse utiliser le
12 solde, environ trois milliards (3 G), pour
13 rebrancher des centrales, éventuellement, là, dans
14 notre plan de croissance.

15 Maintenant, alternativement, si, pour des
16 raisons qui appartiennent à la Régie, la Régie dit
17 moi, j'ai de la misère à ce que tu réutilises ce
18 trois milliards (3 G) là, bien au moins, permettez-
19 nous de mettre fin à notre engagement qui va faire
20 en sorte qu'on va avoir un solde de trois milliards
21 (3 G) à la période où les amortissements auraient
22 été terminés pour les investissements qui auraient
23 été faits par TransÉnergie. On ne peut pas se faire
24 dépouiller d'un compte de banque de trois milliards
25 (3 G), c'est ce que je voulais dire, là, peut-être

1 un peu maladroitement tout à l'heure, mais moi,
2 d'ici deux mille quarante-quatre (2044) et deux
3 mille cinquante-neuf (2059), je vais verser ce qui
4 est prévu dans mes conventions et ça, ça va créer
5 un solde de trois milliards (3 G).

6 Si la Régie, pour des raisons qui lui
7 appartiennent, dit non, on n'est pas à l'aise avec
8 ça, bien au moins je vais arrêter de payer à un
9 certain moment où les amortissements... les
10 investissements auront été amortis et là, à ce
11 moment-là, je paierai selon mon utilisation du
12 réseau et non pas sur un engagement ferme jusqu'en
13 deux mille cinquante-neuf (2059).

14 Q. **[231]** Quand vous dites que tout ce qu'il y a de
15 ferme dans ces conventions, c'est le versement de
16 la somme de trois cent millions (300 M) par année,
17 est-ce que le fait d'avoir une réservation de mille
18 deux cent, mille deux cent cinquante mégawatts
19 (1200 MW, 1250 MW), je comprends que ça n'empêche
20 pas des transactions...

21 R. Hum hum.

22 Q. **[232]** ... non fermes de se faire selon les règles
23 qui sont applicables, mais ça empêcherait, par
24 contre, un client de faire une même réservation
25 ferme sur ce réseau-là. Il ne pourrait pas y avoir

1 deux réservations de transport ferme...

2 R. Il ne pourrait pas y avoir plus que douze cents
3 mégawatts (1200 MW)...

4 Q. **[233]** Oui.

5 R. ... de réservation ou si la capacité est douze
6 cents (1200)...

7 Q. **[234]** O.K.

8 R. ... au Québec, c'est deux mille (2000), du côté
9 américain, c'est douze cent (1200).

10 Q. **[235]** O.K.

11 R. Mais admettons qu'on dit deux mille (2000) au
12 Québec, il ne pourrait pas y avoir plus que deux
13 mille (2000) réservations ferme. Mais une fois
14 qu'on a dit ça, ça ne donne pas d'avantage
15 compétitif d'avoir une réservation ferme par
16 rapport à son concurrent. C'est ce qui se passe de
17 l'autre côté de la frontière qui est déterminant.
18 Donc, si vous bidez à zéro, bien c'est sûr que vous
19 allez passer que vous ayez des réservations fermes
20 ou pas. Parce qu'il y a quelqu'un qui va vouloir
21 l'acheter à zéro.

22 Q. **[236]** Hum, hum.

23 (11 h 35)

24 R. Mais si mon je bid à vingt piastres (20 \$) puis
25 vous bidez à zéro, bien vous allez passer puis moi

1 je ne passerai pas, que j'aie mon douze cents
2 (1 200) ou pas. Les règles de marché sont comme ça.
3 À moins que moi, il y ait quelqu'un de l'autre côté
4 qui m'a donné des droits de transport puis je vais
5 passer, peu importe le prix que je lui vends. Ça
6 c'est une façon de se prémunir contre ça, mais je
7 pourrais avoir des droits de transport américains
8 et ne pas avoir de réservation ferme, mais je
9 passerais quand même.

10 Q. **[237]** O.K.

11 R. Donc la fermeté, là, je ne pense pas que c'est un
12 mot qui est bien utilisé. Je suis sûr que
13 TransÉnergie n'avait pas de mauvaise intention en
14 utilisant ça, mais c'est confondant par rapport au
15 marché qui nous environne, qui, dans certains cas,
16 c'est ferme, là, mais leur fermeté n'est pas très
17 ferme.

18 Q. **[238]** On voit, dans tout ce débat-là, qu'il y a
19 évidemment des visions qui sont différentes, là,
20 par rapport aux conditions qui sont applicables.
21 Qu'est-ce que vous avez à répondre à ceux qui
22 disent que le seul incitatif que le Producteur
23 avait pour signer des conventions de long terme,
24 c'est le fait de pouvoir réserver sur une longue
25 période et donc se garder, finalement, une priorité

1 sur le marché. Que ça c'est un avantage financier
2 énorme, et c'est sur la base de cet avantage
3 financier que vous avez conclu des contrats de long
4 terme, et non pas sur la base de la condition que,
5 selon l'interprétation que vous faisiez à l'époque,
6 que pouvait vous offrir 12A.2 i).

7 R. Bien, moi je pense que c'est... ce n'est pas exact.
8 C'est mal connaître les conditions de marché. Je
9 n'ai pas de réservation ferme sur le Nouveau-
10 Brunswick puis je livre tous les jours sur le
11 Nouveau-Brunswick. Alors... et d'autres que moi
12 livrent au Nouveau-Brunswick. Alors, on n'a pas
13 besoin d'une réservation ferme pour s'avantager sur
14 les livraisons. Il faut avoir de l'énergie à
15 livrer, puis il faut avoir un client l'autre côté,
16 puis il faut avoir les bonnes conditions de marché.
17 L'économique, il faut qu'il fonctionne.

18 Alors, si je livre au Nouveau-Brunswick,
19 c'est parce que j'ai des droits de transport au
20 Nouveau-Brunswick qui me permettent d'envoyer cette
21 énergie-là en Nouvelle-Angleterre, ou de la laisser
22 au Nouveau-Brunswick, selon les conditions. Mais ce
23 n'est pas parce que je n'ai pas, dans ce cas-là, ou
24 que j'aurais des réservations fermes au Québec, que
25 je pourrais le faire. C'est un exemple, là, patent.

1 Alors, c'est soit mal connaître le... Ces
2 affirmations-là, c'est soit mal connaître le marché
3 dans lequel on évolue ou faire des propos qui ne
4 sont pas tout à fait exacts.

5 Q. [239] Donc, si on comprend bien, n'eût été de
6 l'avantage que vous aviez identifié dans les
7 conditions de service en ce qui a trait au libellé
8 de 12A.2 i) à l'époque, est-ce que c'est exact de
9 dire que le Producteur n'aurait pas conclu de
10 convention sur une aussi longue période?

11 R. Si on n'avait pas 12A.2 i), oui, on n'aurait pas
12 conclu, définitivement. Je vais prendre un exemple.
13 En deux mille dix (2010), il y a eu une année de
14 mauvaise hydraulicité au Québec. Alors, on reçoit
15 environ l'équivalent de deux cents térawattheures
16 (200 TWh) en apport hydraulique, là, la pluie que
17 la nature nous envoie, et cette année-là on a eu
18 cent quatre-vingts (180). Alors, c'est vingt (20)
19 de moins, donc on a coupé nos ventes en deux mille
20 dix (2010), on a coupé nos ventes en deux mille
21 onze (2011) de cinquante pour cent (50 %). J'ai
22 quand même payé mon trois cents millions (300 M).

23 Mais si on avait économiquement pris des
24 réservations selon l'usage, bien, on aurait payé
25 beaucoup moins d'argent que ça. On aurait payé deux

1 cents millions (200 M) de moins, et ça aurait été
2 vrai pour deux mille dix (2010), ça aurait été vrai
3 pour deux mille onze (2011). C'est un risque qu'on
4 court dans les prochaines années. Si je ne vends
5 pas assez, puis ça peut arriver, je ne couvrirai
6 pas. Mais ça, on voyait, nous, on voyait un
7 incitatif, étant donné notre plan de croissance, on
8 a dit : « Il n'y a pas de problème, je vais les
9 utiliser avec mes branchements futurs. »

10 Si cette option-là n'avait pas été là, on
11 aurait soit pris une réservation comme NPT. Ça
12 prend quinze (15) ans pour amortir ça, je prends
13 une réservation de quinze (15) ans puis après ça
14 c'est selon mon volume. Ou on aurait été, une
15 autre... On aurait payé 'cash', on aurait fait
16 d'autres choses que ça. Le seul incitatif, c'était
17 de réutiliser cet argent-là. Parce
18 qu'économiquement, là, ce n'est pas payant de faire
19 ça. Et il y a un risque associé à ça.

20 Le risque est mitigé par la capacité de
21 pouvoir utiliser le sol pour des branchements
22 futurs. C'était le seul... C'est le seul avantage
23 qu'on avait, là. Et on savait qu'on en ferait.

24 Q. **[240]** Hum, hum. O.K. C'est beau. Je vous remercie.

25 R. Merci Madame.

1 Q. **[241]** Je n'ai pas d'autres questions, mais je crois
2 que mon collègue en a.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Q. **[242]** Oui. Bonjour Madame St-Arnaud et Monsieur
5 Cacchione.

6 R. Bonjour.

7 Q. **[243]** Bien, ma collègue m'a effectivement inspiré,
8 puis je veux m'assurer de couvrir tous les angles.
9 Mais peut-être que vous avez répondu aux deux, mais
10 évidemment, ça va me permettre d'avoir une
11 précision sur certains éléments. Vous dites que si
12 la Régie devait refuser l'existence de droits
13 acquis, que vous termineriez les paiements avec la
14 fin d'amortissement.

15 R. On désirerait le faire.

16 Q. **[244]** On désire... Donc, ce que je comprends, c'est
17 que ça prendrait une renégociation de l'entente
18 avec le transporteur.

19 R. Exact.

20 Q. **[245]** Exact. O.K.

21 R. Parce que je vous mentionnais tout à l'heure que je
22 me sentirais lésé, là.

23 Q. **[246]** Hum, hum.

24 R. Je me sentirais volé. J'ai mis trois mille... Je
25 vais mettre trois milliards de dollars (3 G\$) en

1 banque, puis on me dit : « Tu ne peux pas
2 l'utiliser. » Alors, ce n'est pas « fair ». Si je
3 ne peux pas l'utiliser, bien au moins, qu'on arrête
4 mes engagements.

5 Q. [247] Je saisis. La seconde question, vous l'avez
6 couvert aussi, mais peut-être pas avec le terme que
7 je vais utiliser. Le fait que vous ayez des
8 engagements, des conventions, les trois
9 conventions, est-ce que, à quelque part, je vous
10 lance ça comme ça, est-ce que ça vous donne une
11 certaine priorité en cas de conflit? De conflit
12 d'utilisation du réseau. Je pose la question, là.
13 Est-ce que ça vous donne un avantage, priorité, si
14 c'est... douze cents (1 200) est réservé ou treize
15 cents (1 300)?

16 R. Il n'y en a pas. Là où il y a un avantage, c'est
17 que s'il y a un problème de réseau au Québec,
18 mettons que moi j'ai douze cents mégawatts
19 (1 200 mW), Brookfield a deux cents (200), et on ne
20 peut passer que mille (1 000). Moi, le
21 Transporteur, bien, il ne l'a pas fait de façon
22 systématique, mais il l'a fait de façon plus
23 systématique plus récemment, le Transporteur va
24 dire : « O.K., Producteur, tu vas passer douze
25 cents (1 200), la proportion de douze cents (1 200)

1 sur quatorze cents (1 400) sur mille (1 000), et
2 Brookfield, tu vas passer la proportion de deux
3 cents (200) sur quatorze cents (1 400) sur mille
4 (1 000).

5 Q. **[248]** O.K.

6 R. C'est le seul cas où la fermeté s'applique et les
7 non-fermes ne passeraient pas dans ce cas-là. Mais
8 c'est très peu fréquent, et ça a été pas toujours
9 utilisé de façon rigoureuse par le Transporteur.
10 Parfois c'était plus facile de tasser Hydro-Québec
11 puis de faire passer l'autre, il y avait moins
12 de... Et ça, bien, on s'en est plaint.

13 Q. **[249]** Merci. Je n'ai pas d'autres questions. Merci
14 bien.

15 (11 h 40)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est beau, Maître Turmel, merci. Alors ça
18 termine... Ah! Non. Excusez-moi, Maître Lussier,
19 j'allais vous oublier. Donc, avez-vous un
20 réinterrogatoire?

21 RÉINTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Un réinterrogatoire, bien, suite à la dernière
23 réponse de monsieur Cacchione.

24 Q. **[250]** Vous dites que vous vous en êtes plaint. Vous
25 vous en êtes plaint à qui?

1 R. Au Transporteur.

2 Q. [251] Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Alors Monsieur Cacchione, Madame St-
5 Arnaud, on vous remercie pour votre témoignage. On
6 espère vous revoir un jour à la Régie.

7 R. Ça nous fait plaisir.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, cela termine la preuve du Producteur?

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 C'était la preuve annoncée.

12 Enfin, je voudrais remercier tout le monde. On a
13 respecté les délais. Nous, la durée de notre
14 preuve, et mes collègues, la durée des
15 interrogatoires qu'ils avaient annoncés. Alors, je
16 pense que c'est quelque chose à souligner.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bon. Merci. Donc, on va espérer que le tout
19 va se poursuivre dans le même ordre pour la suite
20 des choses. Donc, on va prendre tout de suite notre
21 pause lunch, de retour à treize heures (13 h) avec
22 la présentation de la preuve en réponse à celle du
23 Producteur qui va être présentée par NLH. Donc, bon
24 lunch.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2

3 (13 h 00)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Turmel?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Rebonjour Madame la Présidente, rebonjour aux
8 membres du banc de la Régie. Nous sommes donc, il
9 est treize heures (13 h 00), on est revenus pour le
10 lunch. Nos témoins ont pris place, si on veut
11 maintenant les assermenter. Vous connaissez
12 monsieur Coady et monsieur Cormier alors, Madame la
13 Greffière, si vous voulez assermenter les témoins.

14

15 PREUVE NLH

16

17 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt et unième
18 (21e) jour du mois de mars, ont comparu :

19

20 PASCAL CORMIER, économiste, ayant une place
21 d'affaires au 2261, rue Sherbrooke Est, Montréal
22 (Québec);

23

24 BRADLEY COADY, Manager, Energy trading, Nalcor
25 Energy Marketing Corporation, having a place of

1 business at 500 Columbus Drive, Saint-John's,
2 (Newfoundland);

3

4 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
5 solennelle, déposent et disent :

6

7 INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

8 Q. **[252]** Merci Madame la Greffière. Bonjour Messieurs
9 de NLH et Monsieur Cormier. Alors, une fois qu'on a
10 fait l'assermentation, il y a dans le dossier une
11 preuve, la preuve NLH qui est la réponse, donc, à
12 la preuve d'HQP. Ce document est déjà versé au
13 dossier, mais j'aimerais vérifier avec vous, donc,
14 Monsieur Cormier, Monsieur Coady, donc cette preuve
15 a été rédigée par qui et sous la supervision de qui
16 exactement?

17 Mr. BRADLEY COADY:

18 A. The proof was prepared by Mr. Pascal Cormier under
19 my direction.

20 Q. **[253]** Merci beaucoup. So, I understand that you do
21 adopt that evidence...

22 A. Yes, I do.

23 Q. **[254]** ... pour valoir dans le cadre de votre preuve
24 écrite en l'instance. Par ailleurs, nous avons
25 déposé tout à l'heure avec madame la greffière, et

1 on va la coter, c'est C-NLH-0092. Monsieur, c'est
2 une, simplement un ajout à la preuve de NLH, c'est
3 le discours du premier président de la Régie, c'est
4 sur le site de la Régie, je pense que c'est dans le
5 contexte initial de la présentation que veut faire
6 monsieur Cormier donc que nous coterons sous la
7 cote NLH-0092.

8

9 C-NLH-0092 : Discours du premier président de la
10 Régie de l'énergie

11

12 LA GREFFIÈRE :

13 Dans les deux dossiers?

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Q. [255] Dans les deux dossiers effectivement
16 puisqu'on fait les deux dossiers. Peut-être avant
17 de débiter simplement pour nous rappeler, Monsieur
18 Cormier, nous dire un peu votre expérience en la
19 matière. Le CV a été déposé mais relatez brièvement
20 votre expérience devant la Régie et en matière
21 réglementaire.

22 M. PASCAL CORMIER :

23 R. Oui. Bon, j'ai commencé à travailler dans le
24 domaine de l'énergie en deux mille deux (2002) pour
25 Gaz Métro qui est réglementée ici par la Régie.

1 Ensuite, je suis allé, en deux mille cinq (2005)
2 j'ai travaillé pour Brookfield Energy Marketing
3 comme analyste dans le marché du gaz naturel. Par
4 la suite, je suis revenu à Montréal pour travailler
5 deux années à la Régie de l'énergie comme
6 spécialiste en régulation économique, en deux mille
7 six-deux mille sept (2006-2007) jusqu'en milieu
8 deux mille huit (2008) et en deux mille huit
9 (2008), je suis retourné pour Brookfield comme
10 directeur, affaires réglementaires pour une période
11 d'environ six ans, bien jusqu'en, oui, six ans
12 jusqu'en deux mille quatorze (2014).

13 En deux mille quatorze (2014), j'ai
14 commencé une entreprise de consultation. J'ai
15 immédiatement commencé à travailler pour les grands
16 industriels dans le secteur de l'électricité,
17 principalement pour des représentations à la Régie
18 de l'énergie, comme analyste pour l'AQCIE-CIFQ
19 ainsi que pour l'ACIG dans les dossiers du gaz
20 naturel qui représentent les intérêts des grands
21 industriels également.

22 Depuis juillet deux mille quinze (2015), je
23 fais de la consultation et principalement pour, mon
24 client principal est les gens de NEMC et NLH. Le
25 client c'est Nalcor.

1 Q. [256] Merci. Puis je comprends que votre formation
2 académique c'est?

3 R. Bien, j'ai une formation, j'ai un bac en économie
4 de l'UQAM et une maîtrise en sciences économiques,
5 spécialisation finance de Queen's University à
6 Kingston.

7 Q. [257] Merci.

8 R. J'ai gradué en quatre-vingt-dix-neuf (99).

9 Q. [258] Merci. Mr. Coady, now your turn. Just maybe
10 describe your professional background, if possible.

11 Mr. BRADLEY COADY:

12 A. Yes. I'm a professional engineer. I graduated in
13 two thousand three (2003) in Newfoundland. I found
14 work almost immediately after that graduation at
15 Churchill Falls, Labrador, a big power plant in
16 Labrador I think we're familiar with. From there, I
17 went to system operations with Newfoundland and
18 Labrador Hydro, onwards to system planning from two
19 thousand six (2006) to two thousand nine (2009).

20 From two thousand nine (2009) until about
21 twenty twelve (2012), I was an energy market
22 analyst studying export markets for Newfoundland
23 and Labrador Hydro. In twenty fourteen (2014) then,
24 sorry, twenty twelve (2012), I became manager of
25 energy trading for Newfoundland and Labrador Hydro

1 and in twenty fourteen (2014) we created the Nalcor
2 Energy Marketing Corporation. My position shifted
3 from Newfoundland and Labrador Hydro to the
4 marketing entity.

5 Q. **[259]** And I understand that you began to work at
6 LNH as early as two thousand and two (2002)?

7 A. Two thousand and three (2003), two thousand four
8 (2004), yes.

9 Q. **[260]** Okay. Thank you very much.
10 (13 h 06)

11 Merci. Alors Monsieur Cormier, vous avez déposé une
12 preuve écrite, mais je comprends que ce n'est pas
13 votre intention de la lire au complet. Peut-être
14 une première question pour nous situer, là, dans le
15 contexte, on a eu la perspective d'HQP ce matin,
16 quel est, à votre avis, donc, l'enjeu immédiat,
17 réel et concret du présent dossier?

18 R. Comme il a été discuté ce matin, il y a un enjeu de
19 l'ordre de trois... jusqu'à trois milliards de
20 dollars (3 G \$) associé à l'ensemble qui, selon
21 nous, aurait comme conséquence d'être payé par les
22 autres clients point à point si jamais l'ensemble
23 du trois milliards (3 G) était utilisé par le
24 producteur comme l'est son intention si les droits
25 acquis allégués sont effectivement acceptés. Donc

1 nous, on est d'avis que c'est ça, l'enveloppe,
2 c'est trois milliards (3 G), c'est significatif,
3 là, comme montant. Évidemment, c'est étalé sur une
4 période qui est assez longue, donc, j'ai entendu ce
5 matin jusqu'à mil neuf cent cinquante-neuf (1959)
6 (sic), cinquante ans après deux mille neuf (2009).
7 Ici, bien sûr, on parle de revenus principalement
8 liés à trois conventions de service, puis ça c'est
9 important de les mentionner, là, on parle de la
10 convention 90T de mille deux cent cinquante
11 mégawatts (1250 MW) sur le chemin HQT-ON ainsi que
12 deux conventions identiques... bien, le volume est
13 identique, de mille deux cent mégawatts (1200 MW)
14 sur le chemin HQT-ME et HQT-Massena pour une
15 période de trente-cinq (35) ans.

16 Évidemment, comme je l'ai expliqué plus
17 tôt, puis on va aller plus en détail dans ma
18 présentation ultérieurement, il y a un impact
19 certain sur l'élabora... de la façon dont les
20 tarifs sont construits devant la Régie si jamais
21 Hydro-Québec Production décidait d'utiliser ce
22 montant-là, il y a un impact direct du calcul, de
23 même, à partir de la formule qui détermine le
24 tarif, c'est-à-dire revenu requis divisé par la
25 charge à servir au moment de la pointe.

1 Q. [261] Et monsieur Cormier, donc, ce matin, on a
2 parlé beaucoup d'accès au marché, notamment d'accès
3 au marché américain, de quelle manière vous vous
4 situez l'enjeu présentement face à ces questions
5 d'accès au marché ontarien ou néo-brunswickois?

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Madame la Présidente, quelle est la pertinence de
8 la question de l'accès au marché sur la
9 détermination des droits acquis? Alors je fais une
10 objection basée sur la pertinence avant d'en faire
11 d'autres basées sur autre chose.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Écoutez, acheter du transport de l'électricité
14 ou... et ça a été le coeur du témoignage du témoin
15 d'HQ, c'est d'accéder aux marchés. Il nous a parlé
16 beaucoup, HQ, des marchés. Alors l'accès aux
17 marchés, la commercialisation vers les marchés,
18 c'est une question importante et je pense qu'il
19 m'apparaît tout à fait pertinent de poser la
20 question du point de vue des consommateurs point à
21 point, on a eu la version, ce matin, d'HQP, qui
22 nous a dit qu'il commercialisait, qu'il accédait au
23 marché, il nous a parlé des marchés américains,
24 néo-brunswickois, ontarien, alors je veux tout
25 simplement avoir sa perspective.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :
2 Merci de cette précision, Maître Turmel. Donc on
3 demande au témoin sa perspective. Alors qu'est-ce
4 qu'on demande au témoin, on demande au témoin son
5 opinion. Alors le témoin n'est pas à l'emploi de
6 NLH, il n'est pas à l'emploi d'Hydro-Québec. Il a
7 été appelé à la barre comme témoin ordinaire, c'est
8 ce que maître Fortin nous a dit la semaine
9 dernière. On est en train de demander son opinion à
10 ce témoin.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum hum.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Je ne pense pas que ce soit... on ne doit pas
15 demander son opinion à un témoin ordinaire, et le
16 témoin ordinaire est là pour rapporter des faits
17 alors je peux comprendre que le représentant d'NLH
18 soit là pour rapporter des faits, il n'y a pas de
19 problème. On est en train de demander à monsieur
20 Cormier son opinion, alors je m'objecte, ce n'est
21 pas un témoin expert.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum hum.

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Il n'est pas présenté comme témoin expert. Alors je

1 ne vois pas ce que sa perspective sur les marchés,
2 en quoi est-ce que sa perspective va venir éclairer
3 la Régie. Je m'objecte.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 La Régie de l'énergie, dans les dernières... dans
6 les témoignages en général, vous le savez, tous
7 ceux qui viennent plus souvent à la Régie que
8 maître Lussier, je ne lui reproche pas, mais
9 c'est... il y a des analystes dans le dossier qui
10 viennent offrir oui, leur perspective, parce qu'ils
11 comprennent le marché, et donc, quand je demande à
12 monsieur Cormier de venir expliquer dans quelle
13 perspective ce dossier-là se situe face à l'accès
14 marché, écoutez, il va peut-être parler de faits,
15 on... laissons-le continuer et vous jugerez...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Hum hum.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 ... par la suite si c'est de l'opinion. On ne
20 prétend pas que... on n'a pas présenté monsieur
21 Cormier comme un expert, il y en a un expert au
22 dossier, monsieur Adamson, la preuve est encore au
23 dossier, qui a parlé de la FERC, qui a parlé de
24 l'accès marché, qui disait dans sa preuve in
25 extenso que ce que HQP ferait, ce serait

1 complètement du jamais vu, ce n'est pas ça dont il
2 est question, là, et ce n'est pas de ça dont il va
3 parler. C'est un point pertinent Madame la
4 Présidente...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Hum hum.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 ... je pense que mon confrère, là, qu'on laisse
9 aller le témoin comme on me le reprochait ce matin
10 et ça va aller mieux.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bon. Peut-être juste une précision, Maître Lussier,
13 effectivement, devant la Régie, il y a une
14 particularité puisqu'on a très peu de témoins de
15 fait, on a toujours permis aux spécialistes qui ne
16 sont pas nécessairement reconnus comme experts de
17 donner leur opinion, leur perspective. Évidemment,
18 la Régie juge par la suite de la force probante de
19 tous et chacun selon l'expérience qu'ils ont. Donc,
20 je pense que d'avoir la perspective de NLH en ce
21 qui a trait aux conditions de marché en parallèle à
22 celle qui nous a été présentée par le Producteur,
23 ça peut nous être utile. Donc Maître Turmel, vous
24 pouvez poursuivre.

25 (13 h 13)

1 Me PIERRE R. FORTIN :
2 Madame la Présidente, si vous le permettez,
3 j'aimerais simplement faire une petite précision
4 cependant, maître Lussier a fait référence à une
5 conversation téléphonique qu'il a eue avec moi,
6 j'aimerais simplement préciser, pour assurer la
7 neutralité du processus aux yeux de tous, c'est
8 lors d'un entretien téléphonique tenu la semaine
9 dernière par monsieur Pierre Méthé, qui remplaçait
10 madame Véronique Dubois qui est absente pour congé
11 de maladie présentement, et nous communiquions, et
12 il a communiqué en ma présence avec maître Lussier
13 pour s'enquérir de la disponibilité de monsieur
14 Cacchione pour mardi au lieu de lundi.

15 Et à cette occasion-là, nous avons
16 simplement précisé que, à la suite de la demande de
17 production des CV des témoins de Terre-Neuve, de
18 Nalcor , nous avons également l'intention de
19 demander la production des CV des témoins du
20 Producteur, et à cette occasion-là, il y a eu une
21 précision, dans le cours de la conversation avec
22 maître Lussier, quant à la possibilité d'une
23 objection de sa part; et là, on a précisé, nous, ce
24 qu'on a compris de la lettre de maître André
25 Turmel, c'est que c'étaient des témoins ordinaires.

1 Et nous avons simplement mentionné que nous
2 étions habitués de recevoir des objections mais
3 que, à ce moment-là, vous la traiteriez en
4 conséquence. Alors je voulais simplement apporter
5 cette précision.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci pour ces précisions, Maître Fortin.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Évidemment, quand on dit « témoins ordinaires », ce
10 sont de bons témoins mais qu'on qualifie
11 d'ordinaires, pour que ça soit bien clair et noté
12 aux... alors, merci.

13 Q. **[262]** Donc, Monsieur Cormier, simplement, vous nous
14 avez parlé tout à l'heure de, bon, l'enjeu
15 économique un peu et vous avez parlé un peu de
16 l'enjeu réglementaire par rapport à l'accès aux
17 marchés?

18 M. PASCAL CORMIER :

19 R. Oui, bien sûr. Comme analyste pour NLH, afin de
20 faire l'évaluation, l'analyse au dossier, il a
21 fallu faire une évaluation du carré de sable, si je
22 peux parler ainsi, c'est-à-dire quel est le rôle de
23 la Régie dans le débat qu'il y a ici. C'est, NLH
24 est un client point à point qui a des réservations
25 de transport vers les marchés extérieurs, c'est du

1 Lab-Massena, si je ne me trompe pas, deux cent
2 soixante-cinq mégawatts (265 MW), pour une longue
3 période, plus que cinq ans, là, qui est le minimum
4 pour avoir du long terme, je crois que c'est dix
5 ans de mémoire.

6 Donc c'est dans ce contexte que c'est un
7 accès au marché que NLH a besoin, c'est pour ça
8 qu'il contracte du transport auprès de
9 TransÉnergie. Puis le contrat type, c'est l'OATT de
10 TransÉnergie, donc on parle d'un article de l'OATT,
11 d'une application de cet article-là et de l'impact
12 que cet article-là, de l'application ou de
13 l'interprétation de cet article-là peut avoir sur
14 les tarifs à payer par NLH.

15 Donc c'est dans ce contexte-là que j'ai
16 fait une évaluation, enfin, j'ai analysé, je suis
17 retourné en arrière, là, du rôle de la Régie quand
18 ça a été créé en quatre-vingt-dix-sept (97), de là
19 la pièce qui a été déposée ce matin, où on trouvait
20 une allocution qui a été faite par monsieur Jean E.
21 Guérin, qui était le premier président, j'imagine,
22 j'en ai conclu que c'était le premier président
23 compte tenu de la date de la présentation, là, le
24 premier président de la Régie de l'énergie, faite
25 le vingt-quatre (24) septembre quatre-vingt-dix-

1 sept (97).

2 Évidemment, je vais au document, c'est à la
3 deuxième page, c'est vers le bas du document, il y
4 a trois petits points; malheureusement, les
5 paragraphes ne sont pas notés, là, le paragraphe
6 juste en haut des trois points alignés, il est
7 indiqué :

8 Hydro-Québec a ainsi pu obtenir de la
9 FERC un permis pour vendre de
10 l'énergie au prix réglementé. Il est
11 important, je pense, de souligner que
12 dans sa décision du 9 mai à cet effet,
13 la FERC a fait largement référence aux
14 pouvoirs que la Loi sur la Régie de
15 l'énergie confère à cet organisme en
16 ce qui a trait à l'établissement des
17 tarifs de transport sur une base de
18 coût de service et également en ce qui
19 concerne la surveillance qu'elle
20 exercera en vue de garantir un accès
21 non discriminatoire au réseau de
22 transport d'Hydro-Québec.

23 Nous sommes d'avis que le rôle de la Régie à cet
24 égard-là est le même qu'en quatre-vingt-dix-sept
25 (97). Donc c'est en ayant ça en tête qu'on s'est

1 dit : est-ce que la demande qui est faite par le
2 Producteur, c'est-à-dire le respect des droits
3 acquis allégués, est conforme au devoir de
4 réciprocité que le Québec a envers les auto...
5 bien, la FERC?

6 À notre avis, la Régie doit s'assurer que
7 tous les clients du Transporteur bénéficieront des
8 mêmes conditions de service.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Moi, je vais m'objecter encore. Là, on n'est plus
11 dans l'opinion, on est dans la plaidoirie. Ça,
12 c'est la job de maître Turmel, qui va s'en assurer
13 avec brio comme d'habitude, pas celle de quelqu'un
14 qui, une fois de plus, a été qualifié de témoin
15 ordinaire. Là, on est en train de lire non pas une
16 décision de la Régie, et ça, je pense que et mon
17 confrère, maître Turmel, et nous-mêmes vous avons
18 inondée de décisions de la Régie, et des discours
19 du président, là, je pense qu'on est en train, on
20 est vraiment, à la limite, ce serait de la
21 doctrine, hein, et ce n'est pas à l'analyste, qui
22 n'est pas un témoin expert puisqu'on vient de nous
23 le déclarer, de faire l'exégèse des discours du
24 premier président de la Régie de mil neuf cent
25 quatre-vingt-dix-sept (1997). Alors je m'objecte.

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Avec égard, là, on tombe dans le fait, il a relaté,
3 monsieur Cormier, le fait que le président de la
4 Régie a fait un discours le... excusez-moi, la
5 date... le vingt-quatre (24) septembre mil neuf
6 cent quatre-vingt-dix-sept (1997), alors que la
7 Régie balbutiait, elle avait quelques mois à peine,
8 et où le président explique les pouvoirs de la
9 Régie et l'importance que la FERC a mise à l'égard
10 de l'adoption, au Québec, de la Loi sur la Régie de
11 l'énergie.

12 Écoutez, c'est un fait qu'il relate : « Le
13 président, il a dit ceci... », et ce qu'il vient,
14 puis il avait terminé de toute manière, monsieur
15 Cormier avait terminé la lecture de ce passage-là,
16 il commençait ses remarques. Et ce passage-là
17 venait simplement relater ce qui s'est dit à
18 l'époque et monsieur Cormier termine en disant :
19 « Bien, aujourd'hui, on pense, comme clients, que
20 c'est la même chose... », et là, il amorce son
21 témoignage.

22 C'était simplement une mise en bouche, une
23 mise en contexte, je pense que ça s'arrête là, on
24 n'ira pas dans d'autres exégèses de discours, quoi
25 que ça non plus, ce n'était pas une exégèse,

1 simplement rappeler, factuellement, parce que mon
2 confrère aime qu'on rapporte les faits
3 factuellement, un discours d'un président, qui
4 expliquait, de manière fort importante, dans les
5 premiers mois de la Régie, quels étaient les
6 pouvoirs, notamment à l'égard du transport de
7 l'électricité.
8 (13 h 19)
9 LA PRÉSIDENTE :
10 Maître Dunberry?
11 Me ÉRIC DUNBERRY :
12 Oui, Madame la Présidente. Je pense que c'est utile
13 de noter formellement l'objection que nous avons.
14 Nous y reviendrons en plaidoirie, mais je pense que
15 c'est important de se rappeler que nous sommes dans
16 le cadre d'une demande de révision, et il y a eu
17 des représentations qui ont déjà été faites. La
18 Régie a sursis à certaines de ces conclusions-là,
19 mais nous sommes néanmoins encore et toujours dans
20 une demande de révision qui permet l'administration
21 d'une preuve additionnelle pour vous permettre de
22 délibérer sur une demande de révision, alors que le
23 débat qui s'est engagé, puis dans notre lettre
24 communiquée à la Régie concernant le temps
25 d'antenne que nous avons demandé, nous avons

1 indiqué qu'une large partie de la preuve de NLH
2 était non pertinente.

3 Parce que NLH continue de vouloir faire un
4 débat qui n'est pas celui qui est devant vous,
5 c'est-à-dire est-ce qu'il est opportun d'adopter ou
6 non l'article 12a.2. L'article 12A.2 a été adopté
7 en deux mille six (2006), il a été abrogé pour le
8 futur en deux mille seize (2016). Il n'y a pas de
9 question à savoir est-ce qu'il est opportun ou non
10 d'avoir un article 12A.2 dans les Tarifs. La
11 question qui est posée devant vous, c'est est-ce
12 que le régime ancien continue de s'appliquer à
13 l'égard du Producteur. Ce n'est pas une question
14 d'opportunité d'introduire l'article 12A.2, ce
15 n'est pas une question de bien-fondé de l'article
16 12A.2, ce n'est pas une question de savoir si la
17 Régie a commis une erreur en deux mille six (2006)
18 en adoptant une disposition que NLH considère
19 contraire à une saine concurrence, contraire à des
20 principes de la FERC, de nature à violer le
21 principe de réciprocité. On ne réécrira pas
22 l'histoire, et on ne jugera pas la performance des
23 régisseurs qui ont adopté, en deux mille six
24 (2006), une disposition qui a eu sa place pendant
25 dix (10) ans.

1 La question est de savoir, c'est est-ce que
2 la décision de la première formation est légale?
3 Est-ce qu'elle est entachée de vices de fond de
4 nature à l'invalider? Et de savoir que l'article
5 12A.2, selon NLH ou son analyste, contreviendrait à
6 un principe de réciprocité, ce n'est pas la
7 question.

8 La question, c'est de savoir est-ce qu'en
9 vertu des trois critères de l'arrêt Dikranian de la
10 Cour supérieure, est-ce que des droits acquis
11 peuvent survivre à un changement réglementaire.
12 C'est la seule question qui est devant vous.

13 Ce qu'on est en train de vous démontrer,
14 c'est qu'on devrait faire disparaître des droits
15 acquis parce que c'était une mauvaise idée dès le
16 départ d'adopter l'article 12A.2, et que là on
17 parle de neutralité tarifaire, de revenus
18 additionnels. Ce n'est pas ça les critères. Ce
19 n'est pas ça la pertinence du débat qui est devant
20 vous.

21 La seule question qui est devant vous,
22 c'est de savoir est-ce qu'on va reconnaître que le
23 régime ancien, introduit par l'article 12A.2,
24 continue de s'appliquer à l'égard du Producteur
25 pour une période qui correspond aux termes des

1 conventions. Ça c'est un débat qui est encadré par
2 l'arrêt Dikranian.

3 Alors, qu'on veut vous démontrer que
4 l'article 12A.2 c'est une mauvaise idée, ce n'est
5 pas pertinent. On n'est pas dans un dossier de
6 politique réglementaire. On ne vous demande pas
7 d'appliquer l'article 12A.2, on ne vous demande pas
8 de déterminer si l'article 12A.2 était une bonne
9 idée ou non. On ne vous demande pas de juger des
10 droits acquis en fonction de l'opportunité d'avoir
11 eu, pendant dix (10) ans, l'article 12A.2. On vous
12 demande de déterminer l'existence de droits acquis
13 en fonction de trois critères établis par la Cour
14 suprême du Canada dans l'affaire Dikranian. Et
15 aucun des éléments qui sont présentés devant vous
16 n'est pertinent à ça.

17 Alors je fais l'objection formellement,
18 parce que je vais le répéter en argumentation, puis
19 je vais vous demander d'écarter de vos délibérés
20 toute cette preuve qui n'est pas pertinente, parce
21 que nous sommes dans le cadre d'une demande de
22 révision, et non pas un dossier de politique
23 réglementaire où vous avez à vous interroger est-ce
24 que c'est une bonne idée d'avoir l'article 12A.2,
25 était-ce une bonne idée de l'avoir à l'époque?

1 La question est de savoir, c'est est-ce
2 que, dans les quatre coins de la décision que vous
3 avez devant vous, il y a des éléments d'illégalité
4 en raison d'un vice de fond. Et c'est ça le débat
5 qui est devant vous. Et là on va vous parler de
6 réciprocité, de baisses tarifaires, de hausses
7 tarifaires, de droits acquis à des baisses
8 tarifaires. Ce n'est pas ça le débat.

9 Alors je fais formellement une objection.
10 Je vous invite à l'accueillir, mais si tant est que
11 vous la preniez sous réserve, je reviendrai en
12 argumentation pour nous rappeler, tous, qu'on n'est
13 pas dans un dossier de politique réglementaire, ni
14 dans une cause tarifaire. On est dans un dossier en
15 révision.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Écoutez, à écouter mon confrère, tout ce qu'a
18 dit... le trois quarts de ce qu'a dit monsieur, son
19 témoin Cacchione ce matin, serait non pertinent
20 parce qu'il parlait à satiété de 12A.2 i), de
21 l'incitatif qu'il y avait en conséquence de cet
22 article. Alors écoutez. Son affirmation démontre un
23 peu le caractère non pertinent de son intervention.

24 Il m'apparaît tout à fait pertinent que le
25 témoin vienne simplement expliquer le contexte,

1 O.K., dans lequel les droits et l'accès au marché a
2 été fait, a été compris d'entrée de jeu, point. Il
3 arrête là. Une fois qu'il a fait ça - et c'est ça
4 son contexte - il amorce maintenant la présentation
5 de sa preuve.

6 Alors écoutez, on peut le laisser, je
7 pense, continuer. Je ne vois pas, dans ce qui a été
8 mentionné ici... Mon confrère aimerait faire un
9 débat in abstracto sur les droits acquis, mais
10 encore faut-il parler de quels droits s'agit-il.
11 Des droits acquis à quoi? O.K., à des conventions
12 de transport qui donnent un accès au marché. C'est
13 ça. On ne peut pas traiter que des droits acquis
14 avec les critères de Dikranian sans se poser la
15 question mais de quoi parle-t-on?

16 D'ailleurs, la Régie se pose la question :
17 de quoi s'agit-il, quelle est la nature de ces
18 droits-là, encore, si ces droits-là, acquis,
19 existent? Pour les qualifier, il faut comprendre un
20 peu de quoi on parle. On ne fera pas le débat, je
21 peux vous l'affirmer, ni monsieur le témoin ni moi,
22 en argumentation, on ne revient pas sur le... On ne
23 fait pas le procès de 12A.2 i). Ce n'est pas ça
24 l'objectif.

25 Vous devez comprendre, est-ce que c'est le

1 contexte, et NLH, comme témoin, comme client point
2 à point, a certainement le droit d'affirmer ce
3 qu'il pense de la situation. Qu'on l'empêche de
4 témoigner, ça m'apparaît non respectueux puis non
5 pertinent.

6 (13 h 25)

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Un dernier commentaire et je me tais. Ce matin, la
9 preuve qui a été introduite l'a été parce que vous
10 avez pris, vous aviez déjà annoncé au paragraphe
11 165 de votre décision qu'il y avait une réserve à
12 cet égard-là. Vous avez retenu cette preuve sous
13 réserve d'en disposer plus tard quant à sa
14 pertinence et à son admissibilité. Ça, c'était la
15 preuve de ce matin.

16 Cet après-midi, ce qu'on est en train de
17 faire c'est un glissement stratégique, c'est de la
18 plaidoirie, c'est de vous dire « Vous ne pouvez pas
19 reconnaître de droits acquis en vertu des principes
20 de droit canadien établis par la Cour suprême parce
21 que si vous deviez appliquer l'arrêt Dikranian il y
22 aurait une violation à des règles d'accès au marché
23 aux États-Unis. ».

24 Ça, c'est un glissement qui est volontaire,
25 qui est stratégique mais, malheureusement, ça ne

1 change pas l'état du droit. L'article 12A.2 c'est
2 une disposition qui n'est pas devant vous quant à
3 son opportunité. La question est de savoir est-ce
4 que le régime ancien continue de s'appliquer à
5 l'égard du Producteur en vertu des règles de droit
6 canadien sur les droits acquis, et en passant, ces
7 règles-là s'appliquent également aux États-Unis.

8 On tente de faire un lien en disant « Vous
9 ne pouvez pas reconnaître des droits acquis parce
10 que vous allez violer des règles de la FERC. » pour
11 vous amener à croire que l'article 12A.2 était
12 intrinsèquement mauvais dans un cadre d'ouverture
13 de marché.

14 Ça, c'est un glissement stratégique mais ce
15 n'est pas parce qu'on veut plaider ça que ça
16 devient pertinent pour autant. Nous sommes dans le
17 cadre d'une demande de révision. Est-ce que la
18 décision était légalement rendue ou non?

19 Alors, je ne reviendrai pas au micro, j'ai
20 noté mon objection formelle et je vous invite à
21 l'accueillir, Madame la Présidente. À tout le
22 moins, de ne pas en disposer immédiatement parce
23 qu'il y a des règles de droit qui viendraient
24 suppléer à mes arguments qui sont davantage
25 formulés sur une base procédurale.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Écoutez, simplement pour dire que je pense qu'on
3 est certainement équipés pour continuer. Ce qui
4 vient d'être affirmé, il nous prêche des intentions,
5 là. Lui, il aimerait peut-être ça, il voit des
6 stratégies partout mon confrère. Je m'excuse, avec
7 respect, vous avez eu la preuve, la preuve elle est
8 là. Il s'apprête à l'expliquer. Là, qu'il nous
9 prêche une stratégie X ou Y, ce n'est pas pertinent.
10 Il tente de vous faire déraiper vers quelque chose
11 d'autre.

12 Je nous invite à continuer autant que faire
13 se peut puis, le cas échéant, vous prendrez
14 l'objection. Évidemment, nous nous objectons à
15 certainement, nous nous opposons à l'objection
16 telle que formulée par mes deux confrères et voilà.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Écoutez, j'aimerais peut-être... On va prendre
19 l'objection sous réserve mais j'aimerais apporter
20 quand même un commentaire. Dans le cadre de la
21 présente audience, la Régie n'a pas à déterminer si
22 oui ou non l'article 12A.2 i) mérite d'être
23 réintroduit parce qu'il n'est plus là ou non.

24 Est-ce qu'il était pertinent de l'avoir? Le
25 but est bien simple, même si l'analyse risque

1 d'être complexe, est-ce que oui ou non le
2 Producteur bénéficie de droits acquis en vertu des
3 trois conventions? Vous pouvez plaider que le droit
4 est incertain donc il ne peut pas être acquis, et
5 cetera. Mais je pense qu'il faut s'en tenir au
6 cadre dans lequel on est régis ici puis, bien que
7 la décision risque d'être complexe, elle va se
8 traduire par un oui ou un non. C'est bon?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Q. **[263]** Merci Madame la Présidente, bien compris.
11 O.K. Donc, Monsieur Cormier, maintenant que vous
12 avez fait, je pense, vos remarques préliminaires,
13 je vais peut-être vous demander de passer
14 directement à votre premier... Quelle est la
15 réponse de NLH à la première réponse donnée à la
16 section 2.1 de la preuve d'HQP, puisque c'est comme
17 ça qu'on procède. On a proposé par question-
18 réponse.

19 M. PASCAL CORMIER :

20 R. Oui, bien sûr. Toutefois, avant de répondre à votre
21 question, j'aimerais juste, j'avais des remarques
22 préliminaires à l'effet que, ayant un petit peu
23 l'expérience de témoigner devant la Régie, je
24 comprends très bien que vous avez lu la preuve donc
25 je vais essayer de m'en tenir aux points les plus

1 importants de la preuve qui a été déposée la
2 semaine dernière.

3 Donc pour répondre à votre question, Maître
4 Turmel, dans la preuve d'HQP, dans le supplément de
5 preuve, HQP mentionne certains extraits de ou,
6 enfin, il met l'accent sur certains extraits de
7 trois décisions : D-2006-066, D-2007-008 et D-2007-
8 034 - pour être plus précis, il y a un extrait de
9 D-2006-066 uniquement - ainsi qu'un libellé partiel
10 de l'article 12A.2 i) ainsi qu'un court extrait de
11 la décision D-2006.

12 Évidemment, la décision D-2006-066 c'est la
13 décision qui a approuvé l'intégration de,
14 l'inclusion - je devrais dire - de l'article
15 12A.2 i), ce qui est un fait, cet article-là a été
16 intégré aux tarifs et conditions à cette date-là.

17 HQP omet toutefois plusieurs sections de
18 cette décision-là traitant spécifiquement de
19 l'inclusion de cet article-là et de l'intention de
20 la Régie par rapport, enfin, ma compréhension du
21 texte de la décision, qui est basé sur les
22 fondements économiques de base, c'est-à-dire la
23 neutralité tarifaire.

24 La preuve de NEMC relate l'intention de la
25 Régie à l'effet que chaque nouveau branchement -

1 puis c'est important ici, c'est dans le texte de la
2 décision qui était là au moment où l'article a été
3 déposé et au moment que les signatures, que les
4 conventions ont été signées, c'était le texte qui
5 était public à l'époque - doit être associé à de
6 nouveaux revenus et ce, afin de garantir la
7 neutralité tarifaire.

8 Je ne reviendrai pas sur les extraits qui
9 sont dans la preuve mais c'est clair dans cet
10 extrait-là - puis on a fait les soulignés pour vous
11 orienter exactement où on voulait aller - que
12 c'était un test de neutralité tarifaire par
13 branchement et non par client qui était défini dans
14 cette décision-là.

15 (13 h 30)

16 En effet, la Régie fait spécifiquement
17 référence au terme « nouveaux clients » afin de
18 refléter la notion de nouveau revenu pour chaque
19 nouveau branchement de centrale au réseau. Donc,
20 c'est spécifique à des équipements qui sont ajoutés
21 au réseau, des investissements qu'ils doivent
22 intégrer à la base de tarification. À la lecture de
23 ces extraits-là, il est évident que la Régie
24 envisage un test de neutralité tarifaire par
25 branchement et... par projet et non par client

1 comme je viens de le mentionner.

2 En ce qui a trait à la notion de
3 l'incitatif qui vient avec cet article-là, nous ne
4 contestons pas la présence d'un incitatif associé à
5 cet article-là. C'est un incitatif parmi d'autres.
6 Il y a d'autres incitatifs pour ce qui est des
7 ententes dues à long terme, on va en discuter plus
8 tard, dont l'accès au marché, dont l'article 2.2
9 qui permet un renouvellement. Plus on signe
10 longtemps, plus le renouvellement avec possibilité
11 d'avoir un concurrent qui vient concurrencer ou
12 enfin qui peut potentiellement avoir accès au même
13 chemin arrive. Donc plus on réserve dans longtemps,
14 plus la présence d'un concurrent sur ce chemin-là
15 est éloigné. Donc, l'accès au marché...

16 Q. **[264]** Excusez-moi Monsieur Cormier, quand vous
17 dites 2.2, c'est 2.2 des tarifs et conditions?

18 R. Oui, 2.2 des Tarifs et conditions. Article qui,
19 comme je vais le mentionner plus tard, qui était
20 présent aux Tarifs et conditions au moment que les
21 conventions ont été signées.

22 Je vais vous donner l'exemple d'un
23 branchement chez Gaz Métro. La Régie réglemente Gaz
24 Métro. Moi, personnellement, j'ai vécu un
25 branchement de Gaz Métro, on m'a dit je veux

1 brancher une cuisinière au gaz pour ma propriété.
2 Gaz Métro dit le branchement pour entrer le gaz
3 dans votre propriété, ça coûte cinq mille dollars
4 (5 000 \$). Avec la consommation qui vient avec une
5 cuisinière, il n'y aura pas assez de volume de gaz
6 consommé pour subventionner ou payer ce
7 branchement-là sur une période de vingt (20) ans.
8 Par contre, si le client s'engage à mettre une
9 fournaise au gaz qui va consommer beaucoup plus de
10 gaz, la logique est la même. Si le client
11 s'engage... Gaz Métro prend en considération que le
12 fait qu'un client résidentiel va consommer plus de
13 gaz, le branchement de Gaz Métro va être
14 subventionné, va être inclus à la base de
15 tarification parce qu'il y a une assurance que les
16 revenus vont couvrir l'investissement à long terme.
17 Me SYLVAIN LUSSIER :
18 Madame la Présidente, un certain nombre de choses.
19 Je ne savais pas que Gaz Métro était invité à cette
20 audience-ci. J'ai laissé le témoin continuer parce
21 que je ne veux pas tout le temps interrompre, mais
22 il y a quand même un certain nombre de choses qui
23 m'apparaissent non pertinentes, ceci dit, le témoin
24 est en train de lire un document qui n'a pas
25 l'épaisseur de la preuve de NLH, j'aimerais ça

1 savoir ce que le témoin est en train de lire.

2 R. C'est un résumé de la preuve d'NLH sur cinq pages.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 On peut le mettre sur PowerPoint, si vous voulez,
5 ça va être encore plus clair.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Écoutez, je ne comprends pas que ce document-là ne
8 nous a pas été transmis d'avance si c'est un
9 document auquel le témoin se réfère et que le
10 témoin lit, je pense que la moindre des choses
11 aurait été de le donner au préalable aux autres
12 parties.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Écoutez, c'est étonnamment procédurier de la part
15 d'HQP, souvent les témoins d'HQ, d'HQT viennent et
16 les présidents ou les représentants lisent un
17 texte, on voit ça souvent, ils sont nerveux ou ils
18 veulent bien cadrer leur message. De deux choses
19 l'une, ou bien monsieur Cormier va lire la preuve,
20 l'entièreté, ce que vous ne souhaitez pas, ou ce
21 que vous ne souhaitez pas qu'il vous lise, hein, en
22 audience? Qui a vingt-neuf (29) pages, ou bien il
23 met ses points en, comme on dit, en 'bullet points'
24 pour se donner, écoutez, là, ce n'est pas à mon
25 confrère à diriger l'interrogatoire de mes témoins,

1 je peux bien poser une question après l'autre puis
2 on va... on sortira d'ici un peu plus tard.
3 Écoutez, je pense qu'encore là, c'est une perte de
4 temps quand il souligne cela, c'est... évidemment,
5 c'est une méconnaissance, je pense qu'ils ne
6 viennent pas assez souvent à la Régie, peut-être,
7 je pense qu'on devrait le laisser continuer, là, il
8 était bien parti, on était dans le sujet.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Écoutez, on va laisser poursuivre le témoin, mais
11 Maître Turmel, je ne peux pas m'empêcher de
12 souligner que parfois, c'est vous qui demandez les
13 documents qu'ils sont en train de... que les
14 témoins... les entreprises réglementées sont en
15 train de lire. Donc bon, je pense qu'on peut vous
16 laisser continuer, mais essayez de faire un lien
17 plus concret, là, entre l'histoire de Gaz Métro
18 puis l'objet de notre dossier, là...

19 ME ANDRÉ TURMEL :

20 D'accord.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... je sens qu'on s'éloigne un peu, là.

23 R. D'accord.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Madame la présidente, si vous...

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Moi, ce qui me rassure, c'est que maître Dunberry
3 vient beaucoup plus souvent devant la Régie, alors
4 visiblement, il est beaucoup plus brillant que moi,
5 alors je vais le laisser plaider.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 La politique d'ajout de Gaz Métro est relativement
8 différente de la politique d'ajout du Transporteur,
9 nous avons d'ailleurs un dossier pendant devant la
10 régie sur la politique d'ajout et les dispositions
11 auxquelles réfère monsieur Cormier, sans doute
12 parce qu'il est un ancien employé de Gaz Métro, ne
13 sont pas celles qui sont pertinentes à un débat
14 impliquant un distributeur d'électricité, d'une
15 part, puis deuxièmement l'analogie... Bien que je
16 n'aie pas de mandat d'être devant vous aujourd'hui
17 pour les fins de ce dossier de la part de Gaz
18 Métro, étant assez régulièrement ici devant vous,
19 devant la Régie plus largement, pour Gaz Métro, je
20 peux vous dire qu'il y a au moins trois raisons
21 pour croire que cette preuve ne tient pas lorsqu'on
22 veut s'en servir comme analogie.

23 Alors je le dis simplement parce que je ne
24 veux pas couper les ailes de mon collègue, pas mon
25 collègue, mais monsieur Cormier, mais ça ne se

1 compare pas parce que les textes sont complètement
2 différents. Alors voilà, je le mentionne. La
3 pertinence est douteuse, mais certainement que la
4 base documentaire peut juste induire la Régie en
5 erreur.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 La Régie est assez expérimentée, parce que si vous
8 aviez laissé terminer monsieur Cormier, vous
9 pourriez sans doute voir qu'il ramène ça à des
10 principes réglementaires, à des principes
11 économétriques de base. Alors si on peut laisser le
12 témoin compléter, on tirera des inférences et vous
13 pourrez le contre-interroger tant que vous voudrez
14 ou argumenter que la preuve n'est pas pertinente,
15 mais...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 ... s'il vous plaît, laissez-le continuer.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 On va poursuivre, on va laisser... essayer de faire
22 en sorte que bien que le témoin s'éloigne parfois
23 un peu, on va le laisser s'éloigner, la Régie a la
24 capacité de juger par la suite...

25 R. Oui.

1 Q. [265] ... là, je ne me lancerai pas dans une
2 expression, parce que je sais que je vais me
3 tromper, là, mais « le bon grain de l'ivraie »,
4 ou... Allez, continuez, Maître.

5 (13 h 37)

6 R. Mon objectif était simplement que c'est un principe
7 réglementaire de base pour les entités
8 réglementées. Quand il y a un branchement, s'il y a
9 suffisamment de volume pour justifier le
10 branchement, le client n'a pas à payer le
11 branchement parce qu'il y a une garantie de revenu
12 qui est... évidemment, la sécurité par rapport à
13 cette garantie-là varie d'un client point à point
14 qui signe une entente versus un client dans une
15 maison. Mais mon point, c'était que c'est un
16 principe qui existe dans d'autres entités
17 réglementées, ce n'est pas particulier à
18 TransÉnergie, il y a sûrement ça en Ontario ou
19 toute autre entité réglementée.

20 Cet incitatif n'est économiquement pas
21 suffisant, selon nous, pour qu'un client rationnel
22 contracte des ententes.

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Je m'excuse, Madame la Présidente, mais là, le
25 témoin lit son document, alors si le témoin lit un

1 document, je veux qu'il soit produit. Parce que là,
2 il n'était pas en train de paraphraser ce qu'il a
3 devant lui, il est en train de le lire. Alors, je
4 pense que s'il lit son document, qui n'est pas dans
5 la preuve de NLH, nous avons le droit d'avoir ce
6 document-là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Écoutez, Maître Lussier, je sais que peut-être dans
9 d'autres circonstances, ça serait opportun, là, on
10 va avoir des notes sténographiques, vous allez être
11 en mesure d'en prendre connaissance, à moins que
12 vous en ayez une copie, Maître Turmel, là, qu'on
13 puisse...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Je peux m'engager à le déposer en fin de journée...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Q. **[266]** O.K. En fait, ça reprend ce que vous avez
18 écrit dans la preuve, mais en résumé...

19 M. PASCAL CORMIER :

20 R. Ça paraphrase la preuve.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Bon, est-ce qu'on peut... on peut y aller
23 comme ça, à moins qu'il y ait un document qui
24 traîne, là, est-ce qu'il y a quelqu'un qui peut
25 vous en fournir une copie rapidement?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Non. Bien, là, je n'ai pas le don d'ubiquité, mais
3 ce que je suggère, c'est que je vais interroger
4 monsieur Cormier, monsieur Cormier a beaucoup
5 d'expérience, il peut quand même parfois baisser
6 les yeux et regarder un document pour s'orienter,
7 mais je vais lui demander d'exprimer généralement
8 les idées qu'il a et, vous allez voir, le tout
9 suit, en général, l'ordre de la preuve écrite.
10 Alors, ça va peut-être nous aider, là.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Puis vous pouvez peut-être envoyer un
13 petit message à ce que quelqu'un puisse venir nous
14 porter une copie, vos bureaux ne sont pas tellement
15 loin?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui, évidemment, sous réserve, parce que le
18 document devra être, écoutez, c'est un document
19 interne, là, mais je pourrais certainement l'éditer
20 puis le rendre un peu présentable, là.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Hum, hum.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 C'est un document, on ne va pas déposer quelque
25 chose à la Régie qui ne soit pas bien... bien...

1 complètement... comment dire, là... complet...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 ... au sens des documents que l'on dépose, là.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Vous savez, Madame la Présidente, moi aussi,
8 j'avais une liste de questions écrites, mais il y
9 avait juste moi qui l'avais, monsieur Cacchione ne
10 l'avait pas devant lui, puis il ne lisait pas les
11 réponses qu'il avait préparées d'avance. Alors moi,
12 ma liste de questions, c'est un document interne
13 que personne a le droit de voir puis qui est
14 couverte par le secret professionnel, mais si
15 monsieur Cacchione avait été en train de lire un
16 document, mon confrère aurait eu le droit de
17 l'avoir, c'est une règle de base sur les
18 témoignages.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Alors, donc est-ce que je peux demander à monsieur,
21 puis est-ce que vous voulez que je continue puis on
22 avisera par la suite, si vous me permettez... bon,
23 O.K.

24 Q. **[267]** Monsieur Cormier, alors on vient, vous
25 avez... donc vous êtes ici pour exprimer la

1 position de NLH, en lien avec la preuve écrite qui
2 a été déposée, mais également en réaction à ce qui
3 a été dit ce matin, n'est-ce pas. Alors donc, là,
4 on a, vous avez parlé des contextes et enjeux, vous
5 avez parlé de la réponse à la question 2.1, et là,
6 maintenant, est-ce que je peux vous demander
7 d'aborder la, dans votre preuve, là, il y a une
8 section qui répond à la section 2.2...

9 R. O.K., excusez-moi, juste pour... juste pour
10 compléter la réponse...

11 Q. **[268]** Oui.

12 R. ... parce que j'ai été interrompu...

13 Q. **[269]** Oui, d'accord.

14 R. ... au moment de répondre. Donc ce qu'on a dit,
15 c'est qu'il y avait des, il y avait un incitatif
16 certain à ce qu'une convention, l'article 12A.2 i)
17 fournit, à l'effet d'inciter un client afin
18 d'éviter qu'il ait à déboursé un montant, de
19 s'engager à avoir du transport suffisamment
20 longtemps, au minimum, pour couvrir les coûts du
21 raccordement, un petit peu comme mon client tantôt
22 que j'estimais pour Gaz Métro.

23 Selon nous, cet incitatif-là n'est pas
24 suffisant. Moi, si je veux, je n'irai pas me
25 brancher à Gaz Métro juste, en prenant une grosse

1 fournaise juste pour me brancher si je ne veux pas
2 de fournaise. Elle est là, l'analogie. Puis c'est
3 pour ça que ça nous porte à croire qu'il y a
4 d'autres incitatifs qui existent. Donc, ça complète
5 cette section-là.

6 Q. [270] Parfait. Et maintenant donc, si on fait le
7 lien avec la section 2.2 de la preuve d'Hydro-
8 Québec Production, O.K., alors...

9 R. Oui, dans cette section-là, selon le supplément de
10 preuve fourni par HQP, la possibilité de pouvoir
11 utiliser des revenus de conventions de service de
12 long terme à de multiples reprises était la
13 motivation derrière la signature de celles-ci;
14 c'est ce qu'on a entendu ce matin, il y a une
15 signature de long terme qui est signée en deux
16 mille neuf (2009), puis on peut utiliser les
17 revenus de cette signature-là à plusieurs
18 branchements.

19 Afin de remettre en perspective les
20 différentes décisions qui ont été prises pour
21 justifier cette interprétation-là, nous aimerions
22 faire référence au document C-NLH-0069, qui a déjà
23 été déposé au dossier, qui a été discuté ce
24 matin...

25 Q. [271] La feuille de chronologie, là, c'est ça qui

1 est déjà au dossier, qui était C-NLH-0050... 0067,
2 de mémoire...

3 R. Donc, pour bien vous orienter dans la lecture de ce
4 document-là, les boîtes en bleu sont, c'est les
5 décisions commerciales par rapport aux conventions
6 de service, c'est-à-dire le moment que les
7 conventions... la demande de service de transport a
8 été placée dans la liste, là, ce qu'on appelle le
9 « cue » dans l'industrie, dans les demandes d'étude
10 d'impacts, et les boîtes bleues, à droite,
11 évidemment, c'est les moments des signatures; et
12 les décisions vertes sont les décisions qui, selon
13 nous, procurent une interprétation différente de
14 celle d'Hydro-Québec par rapport à l'interprétation
15 de l'article 12A.2 i); et les décisions rouges ici
16 sont les trois décisions où une formation de la
17 Régie, un seul régisseur, et c'était le même, a
18 accepté d'utiliser des conventions existantes pour
19 payer des ajouts au réseau.

20 (11 h 35)

21 Donc, on voit ici que, pour nous ce qui est
22 important, selon notre interprétation puis notre
23 expérience, c'est au moment de faire la demande de
24 service, qu'il y a une décision commerciale qui
25 dit: Moi, j'ai l'intention d'utiliser les services

1 de transport, c'est pour ça que je vais voir le
2 Transporteur. Je lui dis : J'aimerais avoir un
3 service de transport de telle date à telle date
4 pour telle quantité de mégawatts. Puis, évidemment,
5 le Transporteur met ça dans la liste d'attente puis
6 il y a une priorité qui est ainsi faite, il y a une
7 importance au phénomène de liste d'attente, c'est-
8 à-dire que le premier qui demande une réservation
9 sur un chemin X, bien, c'est lui qui a priorité sur
10 les autres qui font la réservation après. Donc, il
11 y a certainement une valeur commerciale à cette
12 action-là de demander une liste d'attente.

13 Ainsi, on voit qu'au moment que ces trois
14 demandes de service là ont été faites, l'article
15 12A.2 i), ça a été mentionné ce matin, mais c'était
16 à notre preuve, j'aimerais le mentionner, c'est un
17 point important, n'était pas encore inclus aux
18 Tarifs et conditions. Donc, selon nous, il y a une
19 décision commerciale qui a été prise malgré le
20 fait, pour des ententes de services de long terme,
21 malgré le fait que l'article 12A.2 i) n'était pas
22 présent au dossier.

23 De plus, on note que la signature de la
24 première entente HQT-ON qui a été discutée ce matin
25 a été faite malgré le fait qu'il n'y a aucune

1 décision en rouge qui pouvait indiquer qu'il était
2 possible à ce moment-là, selon l'analyse qu'on a
3 faite des différentes décisions à l'époque, qui
4 pouvait inciter un client point à point de penser
5 qu'il peut utiliser les revenus excédentaires pour
6 une décision future, pour un branchement futur,
7 excusez-moi.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Bon, outre le fait qu'il lit la décision, qu'il est
10 en train de plaider la cause que maître Turmel
11 aurait pu faire, je comprends que c'est un panel,
12 il consulte le témoin, mais là, je me perds. C'est
13 quoi la différence entre ce que le témoin fait puis
14 de l'argumentation basée sur les décisions de la
15 Régie? Et il prête des intentions au Producteur où
16 vous aviez le président du Producteur, c'était
17 difficile, je pense que maître Turmel rêve de ce
18 moment-là depuis plusieurs mois, d'avoir le
19 Producteur dans la boîte et de le contre-
20 interroger. Il a eu l'occasion de le faire puis de
21 demander ce qui motivait le Producteur.

22 Maintenant, ce que NLH pense de ce qui
23 motivait ou quelles étaient les intentions du
24 Producteur, il peut bien penser ce qu'il veut.
25 Celui qui avait l'intention de conclure les

1 conventions, c'était le Producteur puis il l'avait
2 dans la boîte.

3 Alors, qu'on ne nous dise pas qu'ils ne
4 sont pas d'accord avec les intentions du
5 Producteur, c'est ça qu'il est en train de faire.
6 Sinon, il est en train de plaider, encore une fois
7 de plus, plaider en lisant son texte. Je m'objecte.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Écoutez, encore là, je pense qu'il y a une
10 méconnaissance du fonctionnement réglementaire de
11 la Régie, sauf erreur, depuis maintenant près de
12 vingt (20) ans. Les témoins qui témoignent en panel
13 viennent exprimer un peu les enjeux réglementaires,
14 comment dire, les débats réglementaires, les
15 décisions que la Régie rend, la Régie ne parle que
16 par des décisions.

17 Et là, ce qu'il vous parle, il ne vous
18 parle pas de ce que pensait HQT, il vous parlait de
19 l'importance, dans le texte de la Régie, c'est un
20 mot qui a été cité par HQP dans sa preuve écrite,
21 il parle de l'incitatif.

22 HQP s'assoit beaucoup sur l'incitatif et ce
23 matin, je pense que dans la preuve d'HQP, on a
24 quand même démontré qu'il y avait au dossier
25 d'autres incitatifs puis, d'ailleurs, monsieur

1 Cacchione l'a affirmé, il y avait l'incitatif
2 commercial, c'est un marchand. Alors, ce que
3 monsieur Cormier vous rappelle, c'est qu'il n'y a
4 pas que l'incitatif et je pense que c'est tout à
5 fait normal qu'il vienne expliquer ce que, non, ce
6 qu'on entend souvent...

7 Écoutez, il faudrait que maître Lussier
8 vienne aux audiences tarifaires du Transporteur, ça
9 ferait du bien parce que c'est un peu le type. Je
10 comprends qu'il n'aime pas ça, mon confrère, mais
11 qu'on laisse... Écoutez, il s'est objecté, je vous
12 demande, prenez-la sous réserve globalement. Vous
13 déterminerez le bon grain de l'ivraie, voilà, et
14 là, on pourra avancer.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Écoutez, essentiellement, la question, pour revenir
17 à la question qu'on va avoir à trancher, c'est une
18 question de droit. Essentiellement, c'est des
19 arguments juridiques qui vont avoir possiblement le
20 plus de poids. On a eu une preuve qui était
21 beaucoup basée sur les intentions qu'on a prise
22 sous réserve.

23 Je pense que ce qu'on souhaite recevoir de
24 LNH, c'est des éléments de fait. Je pense que toute
25 l'analyse des décisions, le contexte, pourquoi on

1 devrait accorder ou non des droits acquis au
2 Producteur, je pense que vous allez tout à fait
3 être en mesure de bien nous plaider ces faits-là.
4 Peut-être vous en tenir à des éléments davantage
5 concrets qui pourraient nous être utiles dans notre
6 analyse, là, mais...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 D'accord.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bon?

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Q. **[272]** O.K. Donc, Monsieur Cormier, on va continuer
13 en tentant d'y aller sur les faits, mais en même
14 temps, parfois si une décision est rendue
15 factuellement, bien, il faut quand même la dire
16 parce que la chronologie est importante, Madame la
17 Présidente, quand même, dans ce débat-là en droit,
18 et je pense qu'on peut certainement laisser
19 monsieur Cormier, s'il regarde le tableau et
20 certaines décisions qui sont rendues, comme ce
21 matin, les gens d'HQP ont mis une décision, bien
22 moi, on trouvait ça important de le rappeler.

23 (13 h 49)

24 Ce n'est pas plaider que simplement dire
25 que factuellement cette décision-là rendue par le

1 vice-président était défavorable. Bon, est-ce qu'on
2 peut en parler? Donc, Monsieur Cormier, on va
3 continuer.

4 On est rendu à la moitié peut-être de votre
5 témoignage.

6 R. Oui.

7 Q. [273] Alors, je vous demanderais de continuer, en
8 allant à l'essentiel...

9 R. Oui oui.

10 Q. [274] ... compte tenu de ce qu'on a, là. O.K.

11 R. Oui.

12 Mr. BRAD COADY:

13 A. Just to pick up on my colleague's testimony just
14 now, the sequence of events is very important here,
15 and determine what were vested rights in my
16 opinion. So, under the tariff as I understand it,
17 when you make an application and you get your cue
18 place, that triggers the system impact study and
19 the evaluation of the project, and so on and so
20 forth. Any material changes to that application
21 constitute a new request and a new cue position.

22 So when you make that application, you need
23 to make sure I'm not going to change that
24 application, otherwise I'm going right back to
25 square 1 in the beginning. And when this

1 application was made, there was, according to the
2 sequence of events that my colleague was trying to
3 lay out, here, there was no contentious 12A.2 text
4 in the tariff. And that's what I'm just trying to
5 draw out here. Thank you.

6 Q. [275] Thank you.

7 M. PASCAL CORMIER :

8 R. Donc pour compléter, l'idée ici de relater cette
9 décision-là, c'est quand il y a une décision
10 commerciale qui se fait dans un domaine, dans le
11 marché de l'énergie au Québec, la partie
12 réglementaire est importante. Parce que le Tarif et
13 conditions vont être appliqués dans des décisions
14 de la Régie. Donc c'est important, quand un client
15 point à point prend une décision, qu'il prend
16 connaissance de la portée du tarif et conditions
17 puis du contexte dans lequel les modifications au
18 tarif ont été appliquées.

19 Donc, c'est dans cet esprit-là que je
20 relatais, en réponse à une référence à la décision
21 D-2006-066, c'est le Producteur, dans son
22 supplément de preuve, a décidé une portion, nous on
23 a dit : « Ce n'est pas complet. » Pour avoir une
24 vision d'ensemble sur l'intention de la Régie au
25 moment que l'article a été incorporé, il faut lire

1 l'ensemble de la décision.

2 Puis, pour aller rapidement, il y avait
3 deux autres décisions qui sont dans la preuve.
4 C'est des décisions concernant Péribonka et Chute-
5 Allard, de mémoire, où, avant de signer les deux
6 autres conventions, le Producteur avait demandé :
7 « Est-ce qu'on peut utiliser les revenus provenant
8 de conventions de service existantes pour couvrir
9 l'ajout au réseau? » La Régie leur a dit non.

10 Donc, ils ont deux décisions qui leur
11 disent qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils
12 prétendent maintenant pouvoir faire avec les droits
13 acquis. Donc, je pensais que c'était important de
14 mentionner cet aspect-là au moment de... C'est un
15 fait, ces deux décisions-là avaient été rendues, ça
16 a été des... Pas un rejet, mais ça a été un refus
17 de la part de la Régie d'accepter ce type de
18 mécanisme-là.

19 Donc, puis ils avaient clairement spécifié
20 que ça devait être des nouveaux engagements pour
21 brancher les nouvelles centrales, en excluant
22 particulièrement les conventions de service
23 existantes. Donc, c'est pour ça qu'on voulait
24 souligner ces deux décisions-là.

25 En plus, il y a eu la décision qui a été

1 mentionnée par maître Turmel ce matin, la D-2008-
2 030 pour la ligne Chénier-Outaouais, où il y a
3 eu... Je ne relirai pas l'extrait parce que ça a
4 été lu par maître Turmel ce matin, c'est aux notes
5 sténo, mais la Régie s'est exprimée clairement à
6 l'effet qu'on ne pouvait pas utiliser les revenus
7 de conventions existantes pour brancher des
8 centrales futures.

9 Donc, ça fait plusieurs décisions, là,
10 plusieurs contextes commerciaux, que j'appelle,
11 parce que comme j'ai dit, un client point à point
12 évolue dans un monde réglementé, il doit s'assurer
13 de comprendre qu'est-ce qui se passe à la Régie.
14 Donc, dans ce contexte-là, nous, il nous est
15 difficile de penser qu'un... Je ne parle pas au nom
16 d'HQP. Mais qu'un client rationnel, au moment de
17 signer à cette date-là, pouvait prétendre qu'il
18 avait une interprétation différente que celle
19 exprimée par la Régie à de nombreuses reprises.

20 Donc, comme j'ai mentionné plus tôt,
21 économiquement parlant, l'incitatif associé à ça
22 n'est pas suffisant, à notre avis, pour contracter
23 des ententes de long terme.

24 De plus, HQP n'est pas le seul client à
25 vouloir accéder au marché d'exportation puis de

1 vouloir contracter des ententes de long terme. NLH
2 avait fait une demande, le dix-neuf (19) janvier
3 deux mille six (2006), pour des grands volumes, on
4 parle de deux mille huit cents mégawatts
5 (2 800 mW), de mémoire, pour des périodes de trente
6 (30) ans? Et ce, sans avoir l'interprétation qui
7 vous est présentée aujourd'hui, là. C'était une
8 décision d'affaires de demander un service de
9 transport pour une longue période, pour accéder à
10 de nombreux marchés, et cette décision est
11 rationnelle, puisqu'elle correspond... On parle ici
12 de brancher une centrale, une nouvelle centrale qui
13 est importante, qui a une période d'amortissement
14 très longue, qui va produire de l'énergie pendant
15 longtemps. Donc, il est logique de penser qu'on
16 veut sécuriser un marché pour pouvoir consommer les
17 mégawatts qui vont être produits à cette centrale-
18 là.

19 Donc, c'est dans ce sens-là qu'on dit que
20 la décision rationnelle pour contracter du long
21 terme, c'est une décision économique à savoir j'ai
22 un produit, j'ai une offre, j'ai besoin d'une
23 demande. Donc, de signer... Pour NLH, c'était
24 rationnel de demander une entente de service de
25 trente (30) ans. Et on pense que cette philosophie-

1 là commerciale, ou, pas une philosophie, là,
2 excusez-moi, mais cette rationnelle commerciale
3 devait s'appliquer également aux autres clients
4 point à point au moment que ces conventions-là ont
5 été signées.

6 Depuis l'article 2.2. des Tarifs et
7 conditions, comme on l'a mentionné plus tôt, qui
8 était présent au Tarifs et conditions au moment des
9 trois demandes de service, article qui existe dans
10 les Tarifs et conditions pro forma de la FERC,
11 12A.2 i), moi j'avais vérifié puis je n'avais pas
12 vu d'équivalent, là, au même numéro, donc cet
13 article-là procure aussi un incitatif aux clients
14 point à point de signer pour longtemps puisque cet
15 article-là prémunit d'une intervention d'un
16 compétiteur pour accéder au même chemin.

17 Donc moi, si je veux avoir accès à un
18 chemin LAB-Massena, comme NLH a pris pour dix (10)
19 ans. Bien, pendant dix (10) ans, je suis sûr de ne
20 pas avoir de demandes concurrentes sur ce chemin-
21 là. Au bout de dix (10) ans, j'ai mon droit de
22 renouvellement puis là, à ce moment-là, si un
23 compétiteur dit : moi, je veux réserver pendant
24 vingt (20) ans, bien, moi j'ai un droit de premier
25 regard pour dire moi je veux égaler cette demande-

1 là, je vais aller jusqu'à vingt (20) ans. Mais je
2 suis à risque d'être confronté à une demande qui
3 est différente ou enfin, d'être confronté à une
4 demande de service qui est différente que ce que
5 j'aurais fait si je n'avais pas eu de compétiteur.
6 Donc pour être sûr d'avoir accès au marché pour la
7 période que je veux, bien je demande une convention
8 de long terme, ce qui correspond à la période
9 d'amortissement associée aux actifs de production,
10 généralement. J'ai essayé d'aller plus vite, là,
11 résumer, pour...

12 (13 h 54)

13 Q. **[276]** Si je comprends bien, Monsieur Cormier, donc,
14 on aborde, je pense, la section 2.3 de la réponse à
15 la preuve supplémentaire d'HQP.

16 R. Oui. Excusez-moi Maître Turmel...

17 Q. **[277]** Oui.

18 R. ... dans ma volonté de vouloir aller plus
19 rapidement, là.

20 Q. **[278]** Oui.

21 R. Il y a aussi un point important qui est dans la
22 preuve puis je pense qu'il faut le souligner, ça a
23 été mentionné par monsieur le Président ce matin, à
24 l'effet que les volumes d'énergie qui sont
25 effectivement exportés par Hydro-Québec Production

1 sont de plus en plus importants, on a passé de six
2 térawattheures (6 tWh) jusqu'à trente-deux
3 térawattheures (32 tWh) l'année passée. Juste pour
4 mettre en perspective, les trois conventions de
5 service de long terme auxquelles on parle, là, si
6 j'additionne mille deux cents (1200) plus mille
7 deux cents (1200) plus mille deux cent cinquante
8 (1250) fois toutes les heures de l'année, j'arrive
9 à trente et un point neuf térawattheures (31,9
10 tWh). Donc c'est à peu près dans les mêmes volumes.
11 Bien sûr, il y a des différences, on n'exporte pas
12 aux mêmes heures puis il y a des périodes qu'on va
13 exporter plus puis, et caetera, je comprends que
14 c'est un marché qui est complexe, mais mon point,
15 c'est que quand, ce matin, monsieur le Président a
16 mentionné qu'il y avait un impact de trois
17 milliards (3 G) si vous n'acceptiez pas sa demande,
18 il faut avoir en tête que les trente-deux
19 térawattheures (32 tWh) qui ont été exportés en
20 deux mille seize (2016), là, le Producteur était
21 obligé d'acheter du transport pour accéder au
22 marché, que ce soit non-ferme ou ferme. Donc,
23 bien... ces mégawatts-là ont utilisé du transport
24 qu'il payait déjà, donc ce n'est pas une perte
25 nette de trois milliards (3 G), il faut prendre en

1 considération qu'avec les volumes exportés, il y a
2 un besoin d'accès à avoir du transport. Juste
3 mettre ça en perspective, là, c'est moins que trois
4 milliards (3 G), l'impact pour le producteur si
5 jamais vous n'acceptez pas les droits acquis
6 allégués.

7 De plus, il faudrait juste mentionner aussi
8 que ce matin, monsieur le président a mentionné
9 qu'il y avait... que l'accès ferme au marché, et
10 là, je ne veux pas paraphraser, mais
11 l'interprétation que moi, j'en ai faite, c'était
12 que c'était comme s'il y avait une valeur moindre
13 que NLH peut avoir. NLH a décidé d'avoir du ferme,
14 il y a une valeur commerciale à ça.

15 Comme l'a été mentionné ce matin, s'il y a
16 des coupures de service, le client point à point
17 qui a du ferme va passer avant lui qui en a du non-
18 ferme. Donc, il y a une valeur commerciale à ça et
19 ainsi, il y a certaines circonstances de marché qui
20 font en sorte que d'avoir de l'accès ferme au
21 Québec pour atteindre... sur un chemin, admettons,
22 HQT-New York, et quand les prix à New York sont à
23 trois cents dollars (300 \$), lui qui a du ferme va
24 accéder au prix à trois cents dollars (300 \$), lui
25 qui n'a pas de ferme ne passera pas. Donc, il y a

1 une valeur commerciale puis on est la preuve qu'il
2 y a une valeur commerciale, il y a eu des décisions
3 commerciales à l'effet qu'on voulait sécuriser du
4 transport ferme.

5 Donc selon nous, puis il y a d'autres
6 clients aussi. Il y a un autre client sur le
7 marché, il y a trois clients point à point puis il
8 y a déjà eu des demandes de modification tarifaire
9 dans plein de débats tarifaires où est-ce qu'il y
10 avait des questions par rapport à conserver les
11 droits de renouvellement, par exemple, ou il y a
12 clairement une importance qui est accordée par les
13 clients point à point à l'accès ferme au réseau. Ça
14 complète cette section-là.

15 Q. [279] Donc, la section additionnelle, on est aux
16 environs de la page 17 de votre preuve, là, donc
17 réponse à la section 2.3 de la preuve
18 supplémentaire, alors je vous demanderais également
19 d'aller droit au but ici.

20 (13 h 59)

21 R. Oui. Encore là, dans la preuve supplémentaire du
22 Producteur, il y a trois extraits qui relatent les
23 événements liés aux trois décisions qui ont été
24 rendues pour l'intégration d'Eastmain-1-A-Sarcelle,
25 ensuite les centrales du complexe La Romaine et les

1 ajouts de production à Manic-2, si je ne me trompe
2 pas, toutes ont été rendues dans des dossiers
3 d'investissements par un seul régisseur.

4 Puis dans la première décision, rapidement,
5 il n'y avait aucun intervenant, la décision a été
6 rendue effectivement, la Régie a accepté que pour
7 le branchement de Eastmain-1-A et Sarcelle, on
8 utilise les revenus de la convention de service
9 existante HQT-ON. Toutefois, nulle part dans cette
10 décision-là il a été mentionné d'un principe général
11 qui faisait en sorte qu'un client pouvait penser
12 que ça pouvait être appliqué à d'autres occasions
13 dans le futur.

14 Et c'est la seule décision, si on retourne,
15 je fais référence...

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Encore une fois, là, je pense que le témoin est en
18 train de plaider, là, maître Turmel va pouvoir
19 faire ça très bien.

20 R. Donc, je vais aller un petit peu plus vite. L'autre
21 décision, qui était, comme je voulais dire juste
22 avant de passer à l'autre décision, cette décision-
23 là pour Eastmain-1-A-Sarcelle était la seule qui a
24 été rendue au moment que les deux conventions de
25 service ont été signées, HQT-MASS et HQT-NE.

1 La décision où, selon notre
2 interprétation...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Q. **[280]** Excusez-moi, Monsieur Cormier, juste pour
5 bien... si on revient dans la chronologie
6 factuelle, pour bien, parce que ça va nous
7 permettre de marquer une pause pour
8 chronologiquement les situer, ces deux décisions-
9 là. Vous dites donc, les deux décisions que vous
10 venez de mentionner, c'est lesquelles donc?

11 R. Oui, excusez-moi, la première décision, c'est la
12 D-2008-149.

13 Q. **[281]** Oui.

14 R. C'est le premier carré rouge.

15 Q. **[282]** Oui.

16 R. Ça, c'est elle qui a été rendue avant la signature,
17 le carré bleu en haut, là. Et les deux autres
18 décisions, évidemment, c'est La Romaine, D-2011-083
19 et la D-2011-098, qui ont été rendues quelques
20 jours après. Donc, il faut juste avoir en tête que
21 la décision de La Romaine, qui est celle qui donne
22 le plus d'explications par rapport à une
23 interprétation à apporter à 12A.2 i) a été rendue
24 après que les conventions de service ont été
25 signées.

1 Donc, dans cette décision-là, il y avait un
2 intervenant, il y avait au moins un intervenant,
3 NLH était intervenant au dossier, ils ont soulevé
4 des arguments qui sont, somme toute, similaires aux
5 arguments qui sont soulevés ici à l'effet qu'il y
6 avait absence de convention de service de long
7 terme, une nouvelle convention de service de long
8 terme pour, qui pouvait être utilisée pour couvrir
9 les ajouts au réseau associés à ces intégrations-
10 là.

11 Suite à ces représentations-là, quand je
12 lis la décision, il y a une, on voit qu'il y a un
13 débat qui s'est fait puis il est même mentionné,
14 comme vous le savez en lisant les extraits, qu'il y
15 avait une, pas une discorde, mais il y avait un,
16 pas un litige, une interprétation différente entre
17 le régisseur de cette formation-là et d'autres
18 régisseurs qui avaient rendu des décisions passées
19 qu'on a discutées plus tôt.

20 Donc, selon nous, quand une personne
21 rationnelle, un client rationnel, quand il lit
22 cette décision-là, il dit : « Il y a un dossier
23 générique qui s'en vient, il y a un risque que
24 l'interprétation puisse être modifiée. » Donc, et
25 je vois mal comment un client pourrait, si je me

1 mets à la place d'un client de point à point qui
2 doit signer une autre convention suite à ça, il
3 doit se dire : Oh! il y a un risque que dans le
4 dossier générique, il y ait une modification par
5 rapport à cet enjeu-là.

6 Donc, en conclusion, les trois décisions
7 mentionnées par HQT-HQP pour justifier les droits
8 acquis allégués ont été rendues par le même
9 régisseur, qui avait un différend avoué avec ses
10 collègues...

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 On plaide encore, là, Madame la Présidente.

13 R. Donc, c'est la conclusion de cette partie-là. C'est
14 difficile...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Q. **[283]** Parfait. Maintenant, on peut, je pense, bien,
17 le fait de mentionner qu'il y avait un différend,
18 factuellement, on le voit, on peut le lire, mais on
19 reviendra en argumentation là-dessus. Donc le
20 dernier droit, Monsieur Cormier, c'est maintenant
21 les réponses à la dernière section, aux deux
22 dernières sections de la preuve d'HQP, sections 3
23 et 4.

24 R. Oui, bien sûr. Ici, on parle de l'impact, l'enjeu
25 ici est important, il y a un impact tarifaire

1 évident pour la charge locale. Le trois milliards
2 (3 G), il doit être payé, c'est... il y a un revenu
3 requis, il doit être payé par un client ou un
4 autre, une catégorie de clients ou une autre. Puis
5 là, ici, on parle d'un client en particulier versus
6 les autres.

7 (14 h 04)

8 Donc, selon nous, si vous acceptez la
9 proposition d'Hydro-Québec Production à respecter
10 les droits acquis, il va y avoir un impact certain
11 sur la clientèle de la charge locale qui vont être
12 payés. Par exemple, cette part d'impact-là
13 représente uniquement pour NLH, compte tenu de la
14 réservation ferme qui existe en ce moment basée sur
15 le dernier dossier tarifaire, NLH a deux cent
16 soixante-cinq mégawattheures (265 MWh) sur un total
17 d'à peu près quarante-deux mille (42 000), on parle
18 d'un impact, mettons, je prends ce ratio-là sur le
19 trois milliards (3 G), c'est vingt millions (20 M)
20 qui serait payé par NLH pour l'ensemble, pour
21 couvrir sa part de l'ensemble du trois milliards
22 (3 G) si jamais le Producteur décidait d'utiliser
23 la totalité de cette somme pour brancher des
24 centrales futures.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :
2 Ça sort d'où ça, Madame la Présidente? Là, on est,
3 encore une fois, dans la pure spéculation. Je
4 comprends que selon maître Turmel, je n'y connais
5 rien puis que c'est n'importe quoi, mais j'aimerais
6 un petit peu de rigueur dans la définition des
7 rôles, dans le fait de plaider à un moment donné,
8 de donner une opinion à un autre moment donné, de
9 plaider les dossiers de Gaz Métro quand ça fait son
10 affaire.

11 Je pense que même si on est devant la Régie
12 de l'énergie et moi, selon moi, parce qu'on est
13 devant la Régie de l'énergie, ça prend plus de
14 rigueur.

15 Me ANDRÉ TURMEL :
16 Écoutez, dans la preuve même d'HQP, on parle de cet
17 impact-là de trois milliards de dollars (3 G\$). Ce
18 matin, on nous dit qu'il y a un impact, on parle
19 de... Alors, nous on parlait d'un cadeau et
20 maintenant, HQP parle d'un vol. O.K.

21 Je pense que la question de l'impact sur
22 les clients d'HQT, c'est-à-dire les clients, la
23 charge locale et les clients point à point, est
24 tout à fait pertinente. Ce matin, vous avez entendu
25 monsieur Cormier puis monsieur Cacchione disait

1 que, bon, globalement, la charge locale représente
2 environ trente-deux mille mégawatts (32 000 MW) sur
3 trente-six (36) ou trente-sept mille (37 000).

4 Peut-être juste une donnée pour aider
5 maître Lussier à comprendre les mathématiques, un
6 peu nous dire, bon, bien HQD, la charge locale,
7 c'est combien de pourcentage dans la clientèle
8 d'HQT globalement? Donnez-nous un ordre de grandeur
9 qui respecte les chiffres donnés par monsieur
10 Cacchione, ce matin.

11 R. Attendez-moi, je vais vous donner les chiffres
12 exacts.

13 Q. **[284]** D'accord.

14 R. Et les sources.

15 Q. **[285]** D'accord.

16 R. Mon collègue me dit que je vous ai donné les
17 chiffres, mais de toute façon, l'ordre de grandeur
18 est assez simple : sur une charge d'à peu près
19 quarante-deux mille mégawatts (42 000 MW), il y a
20 quatre mille sept cents mégawatts (4700 MW), ça, le
21 chiffre est sûr, ça, ça vient de la dernière
22 tarifaire qui a été déposée à l'automne dernier, le
23 R-3981.

24 Donc, il y a quatre mille sept cents
25 mégawatts (4700 MW) qui provient des clients point

1 à point. Du quatre mille sept cents (4700), il y en
2 a deux cent soixante-cinq (265) qui sont d'NLH,
3 deux cent soixante-douze (272) d'un autre client et
4 le total, c'est quarante-deux mille mégawatts
5 (42 000 MW).

6 Donc, la charge locale assume une très
7 grande partie de ce coût-là. On parle de quarante-
8 deux (42) moins quatre mille sept cents (4700),
9 trente-huit mille mégawatts (38 000 MW) à peu près.
10 Donc, le ratio trente-huit mille (38 000) sur
11 quarante-deux (42), ça représente quatre-vingt-huit
12 pour cent (88 %) du trois milliards (3 G) si jamais
13 il est en totalité octroyé pour des raccordements
14 futurs qui seraient assumés par la charge locale.

15 Q. **[286]** Donc, on se rapproche près du quatre-vingt-
16 dix pour cent (90 %) à plus ou moins cinq pour cent
17 (5 %) que l'impact c'est la charge locale, c'est
18 HQD. Et qui, rappelez-moi, qui est la charge locale
19 ultimement, qui sont la charge locale?

20 R. C'est nous. Bien...

21 Q. **[287]** Nous étant?

22 R. Bien, c'est pas monsieur...

23 Q. **[288]** Non. Oui. On se trompe de dossier. Mais la
24 charge locale, qui sont les clients de la charge
25 locale?

1 R. C'est les clients résidentiels, industriels et les
2 clients commerciaux.

3 Q. [289] D'accord.

4 R. Ici, il y a deux représentants dans la présente
5 audience pour les clients industriels et
6 commerciaux.

7 Donc, c'est juste pour montrer la
8 matérialité de ces impacts puis pour comprendre
9 l'impact tarifaire, là, quand on dit qu'il n'y
10 avait pas d'impact pour les clients existants, le
11 tarif est calculé, c'est le revenu requis divisé
12 par la charge à desservir à la pointe. La charge à
13 desservir à la pointe, c'est du quarante-deux mille
14 (42 000), il y avait quatre mille sept cents (4700)
15 de point à point, là-dessus, il y a les
16 réservations long terme d'HQP qui sont incluses là-
17 dedans, de quatre mille cent quelque chose.

18 Donc, si jamais il y a des branchements qui
19 sont faits dans le futur, le numérateur va
20 augmenter parce qu'il va y avoir une charge
21 supplémentaire pour brancher la nouvelle centrale,
22 mettons, Petit-Mécatina puis le dénominateur, lui,
23 c'est toujours quatre-mille sept cents (4700) qui
24 est là parce qu'on utilise la convention de
25 services existante.

1 Donc nécessairement, mathématiquement, le
2 numérateur augmente, le dénominateur ne bouge pas,
3 mathématiquement, il y a une augmentation de tarif.
4 Donc, c'est là quand on dit qu'il y a un impact
5 tarifaire pour les clients existants, c'est à ça
6 qu'on fait référence.

7 (14 h 09)

8 De plus, imposer une hausse... évidemment,
9 quand on parle de hausse du revenu, comme j'ai dit,
10 ça impose une hausse tarifaire aux autres clients
11 point à point, ainsi qu'aux clients point à... je
12 veux dire, à la charge locale, ainsi qu'aux autres
13 clients point à point, qui sont en compétition avec
14 HQP pour accéder aux marchés d'exportation. Le
15 vingt millions (20 M\$) que j'ai mentionné, NLH va
16 le payer pour subventionner les raccordements de
17 centrales d'HQP pour accéder aux mêmes marchés.

18 La proposition d'HQ revient à diminuer le
19 tarif de transport ferme pour celui-ci. En effet,
20 nous sommes d'avis qu'il y a une valeur au
21 transport ferme pour les raisons que j'ai exposées
22 un petit peu plus tôt, en pouvant... en utilisant
23 le, quand on parle d'un solde, dans le fond, là,
24 c'est la valeur associée au transport ferme pour
25 accéder aux marchés pendant une période de

1 cinquante (50) ans ou trente-cinq (35) ans; pendant
2 cette période-là, il n'y a personne qui peut les
3 'challenger' tant que l'article 2.2 que j'ai
4 mentionné n'était pas exercé à la fin. Puis, en
5 plus, s'il y a des coupures, ils ont un accès
6 prioritaire, ils ne vont pas se faire couper comme
7 les autres.

8 Donc, quand on dit qu'on utilise, il y a
9 une double discrimination, ce n'est pas vrai. Le
10 client point à point paie son transport ferme, puis
11 il paie toutes les heures de l'année parce qu'il
12 veut être sûr de passer en premier.

13 Donc, un exemple démontrant l'aspect
14 économiquement non viable de cette proposition-là,
15 je vais vous donner un exemple. Il y a un client
16 point à point qui a deux cents mégawatts (200 MW)
17 de transport ferme d'un point A à une
18 interconnexion sur le réseau du Québec, puis cette
19 demande de transport-là ne requiert aucun
20 investissement au réseau. Mettons que le point
21 d'injection est à Montréal, une centrale à
22 Montréal, qui s'en va vers la Nouvelle-Angleterre,
23 il n'y a pas de demande d'impact nécessaire parce
24 que le réseau est capable d'absorber le deux cents
25 mégawatts (200 MW), dans les faits, le deux cents

1 mégawatts (200 MW) produit à Montréal, il va être
2 consommé à Montréal, puis l'énergie qui s'en va, ça
3 va provenir d'autres centrales.

4 Avec cette proposition-là, un client au
5 Québec pourrait utiliser, mettons, deux cents
6 mégawatts fois huit (200 MW X 8), c'est, mettons,
7 seize millions de dollars (16 M\$), il pourrait
8 utiliser ce seize millions de dollars (16 M\$)-là
9 annuel pour brancher une centrale. Ça fait que s'il
10 utilise ce branchement-là pour brancher une de ses
11 centrales au réseau, son accès au transport ferme
12 dans cette interconnexion-là va être pratiquement
13 zéro, va être zéro parce que la totalité, avec la
14 mécanique de la réservation ferme, peut être
15 utilisée, mise en banque dans le compte de banque
16 qu'on a parlé pour brancher une centrale.

17 Donc, ça montre qu'il y a un problème
18 économique à l'effet que ça fait en sorte qu'il y a
19 une valeur de zéro à un accès de transport ferme,
20 qui donne, comme on a dit ce matin, une priorité
21 quand il y a des coupures de service, par exemple.

22 À cet effet, comme on a mentionné, comme
23 maître Turmel a mentionné un petit peu plus tôt,
24 l'expert de NLH en phase 1 avait témoigné à l'effet
25 que, puis je pense que ça vaut la peine de relire

1 un extrait du témoignage, c'est dans notre preuve,
2 je vais vous indiquer la page exacte...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 La page 21.

5 R. Oui. Donc, monsieur Seabron Adamson, qui a été
6 reconnu comme expert par la formation dans le 3888,
7 s'exprimait ainsi sur le mécanisme qui était ainsi
8 proposé. Si on va à la page 22, il y a un souligné,
9 excusez-moi, qui commence par « Typically... », je
10 vais le lire :

11 Typically, when you have generation
12 interconnection agreements, for
13 example, in the US FERC world, with
14 which I'm familiar, where there are
15 specific tests and they're done in a
16 quite different way, so you have to be
17 very careful about making precise
18 analogies, but the transmission
19 revenue is specifically linked to
20 transmission contracts associated with
21 that generation. And that helps
22 guarantee that there's actually
23 marginal revenue from a project rather
24 than just capturing any revenue
25 against the marginal costs.

1 Donc ici, il y a un expert qui dit : à la FERC, là,
2 c'est exactement le même test qui était... qui
3 était... », selon notre interprétation de la
4 D-2006-066, c'était un test de neutralité tarifaire
5 par branchement, par projet, et non par client.

6 Donc, c'est ainsi que l'expert Adamson
7 s'exprimait sur le fait qu'il y avait un... il y
8 avait un... j'ai le terme anglais, « mismatch », il
9 y avait une différence entre la proposition du
10 Transporteur, à l'époque dans le 3888 parce qu'on
11 est dans ce dossier-là, et ce qui se faisait à la
12 FERC selon son expérience.

13 Donc ça, ça conclut, il y a un problème de
14 réciprocité ici. Les tarifs doivent donner un accès
15 premièrement identique à tous les clients puis
16 selon notre interprétation, uniquement HQP peut
17 profiter de ces avantages-là puisque c'est lui qui
18 a des conventions de service de long terme, puis
19 c'est lui qui peut construire des centrales
20 d'envergure au Québec, là, compte tenu de certaines
21 dispositions réglementaires au Québec.

22 (14 h 15)

23 Donc maintenant, à la prochaine section,
24 l'absence de preuve. Quant à nous, quand on regarde
25 la preuve au dossier, on note qu'il y a une absence

1 de preuve quant à l'existence de droit acquis tel
2 que défini par le Producteur. En effet, dans les
3 conventions de service qui ont été signées...

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Bon, Madame, là, objection. On plaide. On est en
6 train de plaider, là. Quand le témoin dit qu'il y a
7 absence de preuve puis qu'on lie les conventions
8 puis la convention veut dire ci, on plaide. On va
9 laisser maître Turmel faire ça, il est très bon.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Écoutez, il ne fait que réitérer ce qui est dans la
12 preuve qui, elle, est pertinente, là. Mon confrère
13 s'objecte parce que celui qui parle n'est pas
14 juriste ou ça. Écoutez, là, l'absence de preuve,
15 elle est patente, on a entendu de la part de
16 monsieur Cacchione ce matin qu'il n'y avait rien
17 dans les contrats, on le savait, mais on voulait le
18 confirmer, alors c'est ce qu'il a confirmé, que
19 dans le texte des conventions, dans les contrats,
20 il n'y avait rien à l'égard des revenus
21 additionnels, hein, n'est-ce pas? Et vous ne vous
22 rappelez pas, ce matin, Maître...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Il n'a pas dit qu'il n'y avait rien, il y a dit
25 qu'il y avait...

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Il y avait un renvoi, oui.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 ... un renvoi.
5 Me ANDRÉ TURMEL :
6 Bien... Oui, parce qu'il glissait, d'accord.
7 D'accord. Il glissait, mais il n'y avait rien dans
8 les textes, mais qu'il y avait un renvoi à l'égard
9 de l'OATT.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Oui.
12 Me ANDRÉ TURMEL :
13 Alors, monsieur...
14 LA PRÉSIDENTE :
15 Mais...
16 Me ANDRÉ TURMEL :
17 ... Cormier, peut-être simplement avancer sur la
18 section 6.3.
19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Madame la Présidente, j'ai le bénéfice d'être
21 devant vous assez régulièrement et on franchit des
22 limites infranchies jusqu'à maintenant. Je pense
23 que tous dans la salle ont bien compris que nous
24 voulons terminer cet après-midi, passer à l'étape
25 importante, comme vous l'avez souligné, de

1 l'argumentation en droit, mais c'est clair que
2 cette preuve, ce n'est qu'un argumentaire, c'est
3 clair qu'elle a été préparée par quelqu'un qui est
4 mandaté pour présenter un argumentaire et c'est
5 clair également qu'il présente un argumentaire.
6 Essentiellement, il plaide sa cause avant tout le
7 monde et il aura l'opportunité par son procureur de
8 la replaider une deuxième fois.

9 Il y a quand même des limites, là, puis je
10 viens parce que maître Lussier doit être un peut
11 las de se lever et de se rasseoir, alors je viens
12 lui prêter main-forte parce que l'expérience que
13 j'ai à la Régie fait en sorte qu'on va dans une
14 zone où on n'y va pas habituellement, c'est-à-dire
15 que c'est clair qu'il n'y a rien d'autre ici qu'une
16 plaidoirie. Puis c'est la plaidoirie de monsieur
17 Cormier qui a plaidé également, en première
18 instance, c'est son témoignage, on réfère à la
19 preuve d'un expert dans le cadre d'un dossier
20 d'abrogation.

21 Alors, peut-être que ça vaut la peine de
22 vous rappeler que l'article 12A.2 a été abrogé et
23 que l'article 12A.2 n'a plus besoin de faire
24 l'objet d'un procès. La seule question est de
25 savoir, c'est est-ce que le Producteur a des droits

1 acquis, c'est une question de droit pure, comme
2 vous l'avez souligné, avec une preuve
3 circonstancielle. Alors, il y a quand même des
4 limites à l'indécence de faire témoigner quelqu'un
5 qui plaide sans arrêt du début jusqu'à la fin avec
6 l'introduction d'éléments additionnels et de
7 chiffres qui n'ont même pas été inclus dans la
8 preuve. Et quand on nous dit vous savez, tout ce
9 qu'il fait, c'est répéter sa preuve. Bien oui, mais
10 sa preuve a été écrite pour être un argumentaire.

11 Alors, encore une fois, Madame la
12 Présidente, les contre-interrogatoires qu'on va
13 avoir, le mien, en tout cas, va être très, très
14 court parce que je ne vais pas contre-interroger un
15 témoin qui plaide. Je contre-interroge un témoin
16 qui présente des faits, il n'en a à peu près aucun
17 jusqu'à maintenant. Mais c'est quand même assez
18 lourd et assez long puis c'est quand même assez
19 hors-norme de permettre ce genre de témoignage-là
20 qui tous dans la salle qui l'entendent voient bien
21 un plaideur qui est aguerri parce qu'il agissait
22 pour Brookfield, Gaz Métro, et qu'il représente les
23 positions personnelles sur des éléments
24 stratégiques qui sont ceux qu'il a présenté dans
25 tous ses autres dossiers.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Maître Dunberry couvre large et du coup, il prête

3 des intentions à un peu tout le monde. Écoutez, la

4 Régie a permis, dans ce dossier-ce, dans cette

5 audience-ci, que le NLH dépose une réponse à la

6 preuve. C'est exactement le texte que monsieur le

7 secrétaire, c'est-à-dire monsieur Méthé, pour le

8 banc, a donné instruction à l'effet de permettre à

9 NLH de produire une réponse. Alors, la réponse qui

10 a été fournie par écrit, elle répond à ce qu'HQP

11 invoque, allègue. Alors, ce qu'HQP invoque et

12 allègue, on ne peut pas simplement le laisser

13 aller. Autrement, ce qu'il m'a dit, c'est que tout

14 ce qu'a dit ce matin, toute la preuve d'HQP devrait

15 donc être rejetée parce que c'était une plaidoirie

16 également, l'incitativ et tout ça. Il n'y aurait

17 que la chronologie et l'aspect factuel qui serait

18 important. D'accord, c'est important, mais il faut

19 au moins enrober, je dirais, l'os, pour expliquer

20 un peu.

21 Il arrive à la fin de son témoignage, je

22 pense que c'était une stratégie bien développée de

23 vouloir interrompre à peu près à douze (12)

24 reprises, ça casse le rythme, il est, là, il est à

25 une page de la fin de son... et vous jugerez vous-

1 mêmes de la pertinence. C'est vrai que c'est un
2 dossier pas évident parce qu'on est à cheval sur
3 les faits et le droit, mais les faits et le droit
4 et le droit réglementaire, vous le savez, depuis
5 qu'on est à la Régie, parfois, on croise un peu
6 les... Alors oui, je plaiderai, mais je pense que
7 la part puis monsieur Cormier n'a pas terminé, il a
8 quelque chose à dire, c'est un client. Vous avez
9 devant vous des clients. On peut-tu laisser parler
10 un client, son compétiteur ne cesse de
11 l'interrompre, HQP, hein, et celui à qui il vend du
12 service vient pour prendre opposition pour HQP.
13 Nous, ça nous apparaît également, puisqu'il a
14 utilisé le terme, indécent. Donc si on peut le
15 laisser continuer, on va arriver à terme, il nous
16 reste environ cinq minutes d'interrogatoire.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Écoutez, on peut vous laisser terminer, Monsieur
19 Cormier, mais je pense que c'est exact que bien des
20 éléments, vous allez les répéter en plaidoirie
21 parce que c'est de la plaidoirie. Donc, essayer d'y
22 aller bref pour terminer votre témoignage.

23 (14 h 21)

24 R. Donc, pour clore mon témoignage bientôt, il y a un
25 enjeu aussi qu'il faut souligner, qui est un fait.

1 Dans les conventions de service de transport - je
2 fais référence aux conventions 102-T et 103-T, il
3 est fait spécifiquement mention d'éléments de,
4 d'ajouts au réseau d'équipement, là. On parle de
5 postes spécifiques.

6 Comme j'ai mentionné, comme j'ai indiqué
7 dans la preuve de NLH, ces ajouts au réseau-là
8 correspondent aux ajouts au réseau qui ont été
9 faits dans un dossier d'investissement spécifique
10 associé à ces réservations de transport-là. On ne
11 parle pas de raccorder d'autres machines de La
12 Romaine ou d'autres. Il y a une adéquation entre
13 les éléments d'ajouts au réseau qui se trouvent
14 dans les conventions et un dossier spécifique où il
15 y a eu un test de neutralité tarifaire. Je parle du
16 3715, c'est dans la preuve, où ça coûtait, de
17 mémoire, près de cent vingt millions (120 M)
18 d'ajouts. Les revenus étaient de beaucoup
19 supérieurs à ça. Il y a eu une approbation de la
20 Régie en disant effectivement, il y a une
21 convention de service qui correspond aux
22 investissements liés à ce dossier d'investissement-
23 là, puis la convention de service couvre amplement
24 les obligations, ou enfin, qui permet au
25 Transporteur de faire une contribution qui est

1 définie à l'annexe J du tarif et conditions.

2 Donc, je veux juste mentionner qu'il y a
3 une logique qu'on peut voir à l'effet qu'il y a des
4 équipements spécifiques qui ont été mentionnés dans
5 une convention ainsi que dans un dossier
6 d'investissement.

7 Donc, d'utiliser une convention, une même
8 convention pour un autre dossier d'investissement,
9 brise la logique qui était de faire un test de
10 neutralité tarifaire projet par projet. Avec des
11 revenus nouveaux.

12 De plus, j'aimerais mentionner, je vais
13 donner l'exemple... Je reviens à l'exemple que je
14 viens de donner. Il y a eu un investissement qui a
15 été fait pour le 3715 pour cent vingt millions
16 (120 M), puis après, il y a un investissement qui a
17 été fait pour La Romaine de deux milliards (2 G),
18 qu'on parlé ce matin. On parle d'une contribution
19 du Transporteur de un milliard (1 G) également.

20 Donc, pour la même convention, il y a eu
21 deux tests qui ont été faits avec une contribution
22 du Transporteur dans les deux dossiers pour les
23 mêmes revenus.

24 Juste vous rappeler, dans le 3888, il y
25 avait une situation similaire pour des ajouts au

1 réseau pour la charge locale. C'est-à-dire qu'il y
2 avait une contribution du Transporteur pour les
3 postes de distribution, puis tu avais également des
4 ajouts du Transporteur pour les ajouts de centrales
5 éoliennes, par exemple. Donc, puis il a été
6 déterminé qu'il y avait une double contribution
7 pour un même électron qui est produit à un endroit,
8 qui est consommé à l'autre endroit.

9 Donc on soulève que d'utiliser la même
10 convention pour un projet d'interconnexion puis la
11 même convention pour couvrir un projet d'ajouts au
12 réseau, on réplique la problématique qui avait été
13 réglée dans le 3888 et non contestée dans les
14 révisions.

15 Finalement, pour conclure, je vais lire les
16 points qui concluent la position :

17 Les incitatifs pour un client point à
18 point, pour ce qui est des conventions
19 de service de long terme, sont à notre
20 avis les mêmes que pour nous quand on
21 signe des conventions de service de
22 long terme, c'est-à-dire un accès au
23 marché.

24 Évidemment, plus qu'il y a des... On a parlé qu'il
25 y avait des projets de production au début des

1 années deux mille (2000) concernant des prévisions
2 de demande, qui nécessitaient, qui impliquaient des
3 quantités importantes de mégawatts, donc on peut
4 penser que ces centrales-là vont être là pour
5 longtemps, donc c'était logique, selon nous, c'est
6 une décision rationnelle économique de sécuriser du
7 transport pour une longue période, un peu comme NLH
8 avait l'intention de le faire quand ils ont fait la
9 demande de service 101.T.

10 L'acceptation des droits acquis
11 allégués est contraire au principe de
12 neutralité tarifaire...

13 pour les raisons que j'ai mentionnées un petit peu
14 plus tôt, là. On fait un test par client, on
15 propose de faire un test par client, et ça devrait
16 être par branchement.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 On plaide encore.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Pas ici, parce qu'on parle de concept économique,
21 de neutralité tarifaire, écoutez, on n'est pas en
22 droit, là, on est dans le concept de réglementaire,
23 qui est propre à ce débat. Je veux dire, on ne
24 plaide pas. On peut-tu laisser l'économiste avancer
25 sur ce point?

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Alors, s'il veut faire un rapport d'économie, qu'il
3 me dépose une preuve d'expert. Alors, on nous a
4 annoncé un témoin ordinaire. Ce qu'on a eu, c'est
5 un plaideur, de moins grande qualité que vous,
6 Maître Turmel, c'est tout ce que je peux dire.

7 R. Donc, pour...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[290]** Pour conclure...

10 R. Pour conclure :

11 Cette proposition ne respecte pas les
12 principes de réciprocité de la FERC...
13 pour les raisons qu'on a mentionnées un petit peu
14 plus tôt, puis ça... Cette proposition est en fait
15 une forme de socialisation de coûts qui sont privés
16 à l'affilié du Transporteur. En utilisant des
17 conventions de deuxième... à plusieurs reprises, ça
18 fait en sorte qu'il y a des coûts qui, autrement,
19 comme on vous a expliqué ce matin, qui, si la
20 proposition n'est pas acceptée, vont être assumés
21 par le Producteur qui veut développer sa centrale.
22 Ça complète.

23

24 Q. **[291]** So, Mr... Merci Monsieur Cormier. Mr. Coady,
25 we... You have not had chances to address the

1 Régie, so I have a couple of questions for you, if
2 you want.

3 (14 h 26)

4 First, the... Mr. Coady, could you explain to the
5 Régie why NEMC, or NLH, in fact, in purchasing,
6 from time to time, firm rights, firm access on
7 HQT...

8 Mr. BRAD COADY :

9 A. Yes, of course. Firm access allows customers to
10 access the network on a guaranteed basis consistent
11 with native load. NEMC/NLH purchase that because it
12 guarantees an access to the US markets, the Ontario
13 market, the New Brunswick market, or what have you,
14 and if there's any issues on the system, it's
15 curtailed pro rata to the native load. And we,
16 that's something we value.

17 It's a highly competitive business, we
18 compete quite regularly with HQT for access on a
19 short-term basis to the New Brunswick market, for
20 example, when there's limited supply in the
21 interface, both parties will be competing back and
22 forth to gain access, that firm access, which is
23 something both parties clearly value because the
24 competition is fierce and the speed, the time to
25 click the buttons on OASIS matters by seconds

1 sometimes, and who can get that access.

2 Firm access also allows certain sales,
3 certain structured transactions such as capacity
4 sales to take place. Without firm access, you can't
5 guarantee delivery of your power. Many of the
6 markets, New England in particular, you have to
7 meet a certain condition where your load will be...
8 if you commit capacity to the destination market,
9 what I'm trying to say is, that capacity will be
10 delivered, if there's an event on your system, it
11 will be curtailed pro rata to your native load.

12 And that's a principle that the, many of
13 the receiving markets, when you're promising
14 capacity from one region to the next, that's
15 something that they hold on to, and without firm
16 access, you don't meet that criteria, and
17 therefore, you can't make the capacity sale.

18 And that's, we've spoke about, already, the
19 fierce competition for the scarce resources, from
20 time to time in front of the Régie, we've seen
21 complaints over firm service, or the lack thereof,
22 where parties disagree with the firm rights, and
23 who has what, and whenever those firm rights are
24 somehow threatened, it very quickly becomes a
25 matter in front of the Régie. So those firm rights

1 are taken very seriously by all the people that
2 hold them, and like I said, from our company's
3 perspective, it's definitely something we value,
4 and that's why we pursue to gain access to those
5 markets on a firm basis.

6 Q. [292] Mr. Coady, this morning, you were here in the
7 room, you may have heard Mr. Cacchione from HQP, he
8 discussed about the, well, what value firmness
9 brought to HQP. Could you let us know what you
10 think of the comment about he made, he seems to
11 imply that firmness is not that valuable, so what
12 are your thoughts about that?

13 A. With all due respect to the President, it was kind
14 of bizarre to hear that there isn't much value to a
15 firm right. This is at least what my interpretation
16 of his testimony this morning was, it was more
17 about the bank account, the three million dollars
18 (\$3M) bank account, that's the only interest why
19 HQP, that's what I understood, would ever want some
20 firm rights. And from our perspective, it's, we
21 justify projects, such as Gull Island and the 101.T
22 service application that we made in two thousand
23 six (2006) on the premise of having firm access.

24 I suspect that a lot of the wind plants in
25 Québec are the same way, if you can't have a firm

1 right to get to a load, you can't pull the project.
2 So from my perspective, I thought that was rather
3 bizarre that the firmness of the transmission
4 wasn't really a high factor, at least from my
5 interpretation of that testimony.

6 Q. **[293]** Monsieur Cormier, à cet égard, sur le même
7 commentaire de monsieur Cacchione ce matin à
8 l'égard de l'aspect ferme, il semblait accorder une
9 importance moindre à la fermeté, là, quel
10 commentaire cela vous apporte-t-il?

11 M. PASCAL CORMIER :

12 R. Mon expérience dit qu'il y a plus d'un client qui
13 requiert du transport, du service de transport
14 ferme, puis ces clients-là, logiquement, s'ils se
15 commettent pour plusieurs millions de dollars pour
16 accéder aux marchés, il doit y avoir une valeur
17 pour ces clients-là. Donc, dans les faits,
18 statistiquement, il y a des clients point à point
19 qui sont prêts à se commettre pour cinq ans et
20 plus, comme NLH, pour accéder aux marchés, donc
21 c'est des clients qui sont rationnels, qui sont
22 actifs dans plusieurs marchés, puis c'est
23 clairement une indication qu'il y a une valeur
24 commerciale à l'accès aux marchés.

25 Q. **[294]** En terminant, peut-être juste, ce matin, HQP,

1 je pense que c'est madame St-Arnaud, indiquait à la
2 question de l'impact, elle disait qu'il n'y avait
3 pas d'impact, le trois milliards (3 G\$), sur le, si
4 HQP voyait sa thèse retenue par la Régie, qu'il n'y
5 avait pas, elle disait qu'il n'y avait pas d'impact
6 pour les consommateurs; vous y avez fait référence
7 mais pourriez-vous m'indiquer quels sont vos
8 commentaires sur ses commentaires à elle, ou HQP?

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 La question a déjà été posée à monsieur Cormier,
11 là, est-ce qu'on va avoir une répétition de ce
12 qu'il a dit tantôt? Que ce soit... que ce soit des
13 commentaires par rapport au témoignage de madame
14 St-Arnaud ou une question directe qu'il a déjà
15 posée au témoin, je ne vois pas ce que ça vient
16 ajouter au débat.

17 (14 h 31)

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Bien, écoutez je reprécise la question, là, je veux
20 simplement m'assurer que la preuve est éloquente et
21 que maître... monsieur Cormier puisse bien
22 clarifier le tout parce que de ce que j'ai entendu,
23 ce n'était pas clair, et c'est tout à fait mon
24 droit de poser une question, là, je ne répète pas
25 exactement, on pourra regarder les notes, mais on

1 ne pose pas notamment la même question. Je veux
2 savoir de manière spécifique, tout à l'heure, il a
3 témoigné sur l'impact général, mais madame la
4 témoin de HQ a indiqué qu'elle ne voyait pas
5 d'impact. Écoutez, ça nous a étonné, beaucoup de
6 monde dans la salle, je veux simplement savoir ce
7 que NLH en pense.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 On l'a déjà su, monsieur Cormier a eu l'occasion de
10 témoigner là-dessus tantôt. Alors je comprends que
11 la réponse ne fait pas son affaire, écoutez, je
12 pense qu'il devrait vivre avec la première réponse,
13 c'est un peu comme poser des questions suggestives
14 à son témoin, là, ce n'est pas ça que je vous ai
15 demandé, je veux telle réponse. Non, ça... il a eu
16 la réponse que le témoin lui a donné tout à l'heure
17 puis je pense que c'est ça la preuve qui est devant
18 la Régie.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Q. **[295]** Mais si vous avez un complément de réponse à
21 donner à la réponse que vous avez donnée, dites-le,
22 sinon bien on s'en tiendra à votre réponse
23 initiale.

24 R. Oui, je vais faire référence aux notes sténo de
25 plus tôt, là, quand j'ai expliqué le calcul, là,

1 qui était fait, revenu requis divisé par la charge,
2 mais en plus de ça, j'aimerais juste spécifier,
3 dans l'éventualité où le Producteur décidait de ne
4 pas ajouter aucune centrale à son réseau puis il
5 continue de répondre à ses engagements, payer son
6 transport ferme jusqu'en deux mille cinquante-neuf
7 (2059), directionnellement parlant, le tarif va
8 être plus bas que s'il décide d'aller piger dans la
9 banque pour brancher des centrales. Ça fait juste
10 expliquer que s'il y a une décision qui est faite
11 d'utiliser cet argent-là en banque, il va y avoir
12 un impact tarifaire à la hausse.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Q. [296] Et la dernière chose, et je ne pense pas que
15 vous avez parlé de ça, le témoin d'HQ a également
16 parlé du doublement d'un paiement. Qu'HQP pourrait
17 se retrouver à... si sa thèse n'était pas retenue,
18 pourrait se retrouver à avoir à payer deux fois.

19 R. Encore là, j'ai partiellement répondu dans mon
20 témoignage ultérieurement, mais uniquement pour
21 dire que ce commentaire-là, ça m'indique... c'est
22 comme s'il n'y avait pas de valeur au transport
23 ferme. Il n'y a pas double paiement, il y a un
24 paiement pour l'accès au transport ferme, il y a un
25 paiement pour brancher des centrales.

1 Q. **[297]** O.K. Merci, ça termine mes questions.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Turmel. Donc, nous allons procéder au
4 contre-interrogatoire des témoins de NLH. Maître
5 Cadrin, est-ce que vous avez des questions?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Pas de questions.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Pas de questions. Ni pour l'ACEF ni pour la FCEI?

10 Me STEVE CADRIN :

11 Ni pour les résidentiels ni pour les commerciaux.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Maître Pelletier, est-ce que vous avez des
14 questions?

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Q. **[298]** Je vois qu'il y a beaucoup de questions qui
17 se posent autour de moi puis qui me font à un
18 moment donné me douter.

19 (14 h 35)

20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER :

21 Q. **[299]** Il y a eu beaucoup d'allusions de faites,
22 dans les témoignages aujourd'hui, à une banque.
23 Monsieur Cacchione a dit : « Moi j'ai de l'argent
24 en banque », madame St-Arnaud nous parle de son
25 compte de banque. Vous-même, vous avez utilisé

1 l'expression tantôt « il y a de l'argent en
2 banque ». J'aimerais que vous précisiez, est-ce
3 qu'il y a véritablement de l'argent en banque, un
4 compte de banque, une réserve d'argent quelque
5 part, ou si, lorsque vous tous, vous utilisez ces
6 propos-là, vous faites simplement référence au fait
7 que, selon la compréhension de HQP, il pourrait y
8 avoir de nouveaux raccordements ou de nouveaux
9 ajouts de puissance sans qu'il soit besoin de
10 prendre de nouveaux engagements de transport?

11 R. Effectivement, il n'y a pas de compte de banque.
12 Ils n'ont pas mis de l'argent dans un compte de
13 banque. La mécanique, comment je la comprends,
14 c'est que si jamais... En ce moment, il y a des
15 conventions de service qui roulent, là, ils paient
16 des conventions de service, ils ont un accès ferme,
17 ils ont un service pour ça, là. Quand les prix sont
18 bons l'été, c'est les premiers à passer, là. Ils
19 paient ça.

20 Si, dans le futur, il y a un nouveau
21 branchement, avec ce qui est demandé ici, ça ferait
22 en... Le compte de banque, dans le fond, là, ça va
23 être une hausse du revenu requis au moment du
24 branchement qui va être payée par l'ensemble des
25 utilisateurs du réseau. Est-ce que ça répond à

1 votre question?

2 Mon point, c'est que c'est... Ce qu'on
3 appelle le compte de banque, c'est des hausses de
4 revenus futurs provenant des tarifs qui vont
5 augmenter pour faire le branchement, parce qu'il
6 n'y a pas de nouveaux revenus pour payer ces
7 branchements-là. De la part du promoteur, on
8 s'entend.

9 Q. [300] Alors je comprends, ce que vous dites, c'est
10 qu'il n'y aura pas de nouveaux revenus de la part
11 du promoteur, ce qui va entraîner une hausse de
12 revenus pour l'ensemble de la clientèle. C'est ça?

13 R. Exactement. Ce que je disais, c'est que le
14 numérateur va augmenter, le dénominateur va rester
15 fixe, étant donné qu'il n'y a pas de nouveau
16 service de transport qui ferait augmenter le
17 dénominateur.

18 Q. [301] J'ai parlé d'une hausse de revenus, je
19 voulais dire une augmentation tarifaire. Bien. Je
20 vous remercie.

21 R. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître Pelletier. Maître Dunberry, est-ce
24 que vous avez des questions?

25

1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Ça sera très bref, Madame la Présidente. Je n'ai
3 aucune question pour monsieur Cormier, je lui
4 répondrai en argumentation, et quant à monsieur
5 Coady, I have a question or two for Mr. Coady.

6 Q. [302] Mr. Coady, I would like just to confirm a few
7 things. First of all, you're currently an employee
8 of Nalcor. Is that correct?

9 Mr. BRAD COADY:

10 A. Nalcor Energy Marketing Corporation.

11 Q. [303] That's right. So you're not an employee of
12 NLH, correct?

13 A. No. I have a service agreement with NLH to provide
14 marketing services using their transmission.

15 Q. [304] But you're not an employee. That was the
16 question.

17 A. No.

18 Q. [305] Okay. Now, you understand that the entity
19 that was recognized by the Board as an intervener
20 in this case is NLH. You understand that?

21 A. Yes.

22 Q. [306] Could you tell me what is the maximum term of
23 NLH or NEMC's current firm service transportation
24 service... firm transportation service agreement on
25 the network, on HQT's network?

1 A. Yes. NLH had a five-year request originally.

2 Q. [307] It's a five-year?

3 A. I'll answer the question if you allow me. There is
4 a five-year request, originally, for two hundred
5 and sixty-five megawatts (265 MW) from Labrador to
6 Massena that was renewed in twenty fourteen (2014)
7 for a ten-year (10) period, it expires in twenty
8 twenty-four (2024).

9 Q. [308] And that's it?

10 A. NEMC is an umbrella customer for the short-term
11 firm basis.

12 Q. [309] Thank you. That's all. Thanks.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Lussier? Est-ce que vous voulez qu'on prenne
15 une courte pause?

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 J'allais vous suggérer de prendre la pause.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 On a repris à une heure (1 h 00), donc...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K. Oui. C'est bon. Alors...

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Dites-moi à quelle heure vous voulez qu'on

1 revienne.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Trois heures moins cinq (14 h 55)?

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Parfait.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon?

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11

12 (15 h 00)

13 REPRISE

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Lussier?

16 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Merci Madame la Présidente.

18 Q. **[310]** Good afternoon Mr. Coady. I'll have a couple

19 of questions for you but, before that, I'll have

20 one question for Mr. Cormier. Monsieur Cormier,

21 vous ne nous avez pas parlé de la décision D-2007-

22 008 du vingt (20) février deux mille sept (2007).

23 Est-ce que vous avez souvenir de ce que cette

24 décision a permis?

25

1 M. PASCAL CORMIER :

2 R. J'ai un document que j'ai révisé toutes ces
3 décisions-là mais, de mémoire, je ne l'ai pas comme
4 ça. Je pourrais vérifier.

5 Q. [311] Est-ce que ça se peut que ça soit la décision
6 par laquelle le texte de 12A2. i) a été modifié
7 pour permettre les termes « au moins une convention
8 à long terme »?

9 R. Oui, oui, c'est la décision où ils reprennent le
10 verbatim, exact, à D-2006-066. Oui, oui, j'ai
11 révisé.

12 Q. [312] Et donc, on ajoute « au moins une convention
13 à long terme », c'est ça?

14 R. Oui, pour un branchement. Oui.

15 Q. [313] C'est ça. Puis celle-là, vous ne nous en avez
16 pas parlé dans votre témoignage en chef.

17 R. Non, elle est dans la preuve par contre.

18 Q. [314] O.K. Merci. Mr. Coady, a couple of remarks
19 concerning your evidence and don't put your
20 headsets on. And by the way, how's your French?

21 M. BRADLEY COADY :

22 R. Comme ci, comme ça.

23 Q. [315] Alright. I don't want to be nasty. You read
24 NLH's evidence.

25 R. Oui.

- 1 Q. **[316]** Did you read it in French?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. **[317]** Okay.
- 4 A. I...
- 5 Q. **[318]** Your work in French is sufficient for you to
6 understand?
- 7 A. Some background might help give you some comfort. I
8 was in French immersion in school...
- 9 Q. **[319]** Good.
- 10 A. ... in Newfoundland from grade 12. When I went to
11 university, I put the French away, I cheered for
12 the Canadians the whole time, I watched RDS but my
13 practice is not as good. I still need the
14 translators, I cannot keep up with the verbal as
15 much as I'd like to but my reading is good.
- 16 Q. **[320]** It's pretty hard when it's this technical and
17 people speak fast.
- 18 A. Yes.
- 19 Q. **[321]** But that's very commendable. So, you were
20 able to review the French text...
- 21 A. Yes.
- 22 Q. **[322]** ... of NLH's evidence. Okay, great. Thanks.
23 And thanks for cheering for the Canadians. Well,
24 you do have the IceCaps.
- 25 A. For one more year.

1 Q. [323] For one more year.

2 A. Go Laval go.

3 Q. [324] That's good. Vous pourrez vous objecter parce
4 que ce n'est pas pertinent, Maître Turmel. So, to
5 go back to your testimony, Mr. Coady, you said that
6 one of the advantages of having a firm access is
7 when there's a problem on the grid, the access is
8 curtailed and then those who hold firm contracts
9 have advantages because you're curtail pro rata to
10 those who have firm access. To your knowledge, how
11 often has this been the case where there was a
12 problem with, a technical problem on Hydro-Québec's
13 grid that necessitated curtailing the access
14 rights?

15 A. It does depend on the interface, on some of the
16 larger interconnections not so frequently. So, on
17 the Massena interface, I would say it's been fairly
18 okay in that regard. We do see some issues with the
19 converter stations, GC1 and 2 and they're under
20 refurbishment over the last few years. When one
21 would fail, they were in parallel operation, one
22 was out of service and one would fail, we would see
23 interruption to our service in that case.

24 Where we really do notice this issue lately
25 has been on the New Brunswick interface. Those

1 problems may or may not be related to the
2 TransÉnergie side of that interface or the New
3 Brunswick interface, so it's the HVDC converter
4 that connects HQT's network to New Brunswick's
5 power network.

6 Eel River and Madawaska are the two
7 stations in particular that we're talking about
8 here and both underwent refurbishment over the last
9 few years and what you would see, is there's such a
10 high competition in gaining access to the New
11 Brunswick market, Nova Scotia market and down into
12 the New England market through Salisbury that when
13 there's a slight change in ambient temperature,
14 there's curtailments and the interface is very
15 competitive, fully subscribed and fully loaded up
16 every hour. So, whenever there's a slight change in
17 TTC, because of some ambient air conditions, we'll
18 see an interruption on a pro rata basis.

19 Q. **[325]** Okay. So, that's on the NB line. And does HQT
20 have firm access to the NB interconnection?

21 A. As I understand it, yes.

22 Q. **[326]** To what extent?

23 A. I think it's nine hundred and seventy-nine ish
24 megawatt (979 MW) interface. We hold thirty
25 megawatts (30 MW) or so and they hold the remainder

1 so about nine hundred and thirty megs (930 MW) give
2 or take.

3 Q. [327] And none of these agreements are in issue
4 before the present bench is that correct?

5 A. I would argue, yeah. The question was did we see
6 curtailments for firm, so, answering that question,
7 yeah, we do see curtailments for firm service.

8 Q. [328] Okay. But do you know the length of the firm
9 access contract of HQP to New Brunswick?

10 A. Yes, not long-term like we've been talking about;
11 maybe a year, maybe two at most. I think we're good
12 till twenty eighteen (2018) with that NLH's
13 request, and I imagine something similar with HQP.

14 Q. [329] So, nothing compared to the three conventions
15 that are being analysed before...

16 A. Correct.

17 Q. [330] ... before the bench today?

18 A. Right.

19 Q. [331] Okay. I'll ask a question to the bench,
20 because I find Mr. Coady to speak very fast. I'm
21 able to follow; do you want him to slow down a
22 little bit?

23 A. Désolé.

24 Q. [332] In your view, Mr. Coady, is it a requirement
25 to access the New York market to hold firm access

1 in Quebec?

2 A. To access the market, I would say no.

3 Q. [333] So, is it a fact that, when you underbid
4 Hydro, you get to sell?

5 A. Yes.

6 Q. [334] So you're not prevented from selling because
7 HQP has firm access to the interconnection?

8 A. No, when those converter stations are outage, we
9 cannot reach that market, but Quebec still can,
10 they have a Hydro plant on the other side.

11 Q. [335] Okay. And you have decided not to sign long-
12 term contracts with HQT, is that correct?

13 A. When you say "you"...

14 Q. [336] Well, NLH.

15 A. NLH has a long-term contract with HQT.

16 Q. [337] Which one?

17 A. Four contracts for... till twenty twenty-four
18 (2024).

19 Q. [338] Okay.

20 A. So they have vested rollover rights with those
21 contracts as well, and we've already entered one
22 rollover period.

23 Q. [339] Okay. So they would be curtailed pro rata?

24 A. With native load and other firm contract holders on
25 that path. It's important to note that the New

1 Brunswick path, it's... when you have firm service,
2 it's firm service. When it gets into multiple
3 curtailments, then it's the duration of that firm
4 service that prevails. But the distinction is firm
5 is firm, non-firm is non-firm. All the non-firm
6 goes first, and then you figure how do I start
7 curtailing my firm.

8 Q. [340] And so you told us that, in your experience,
9 the problems of curtailment have occurred mainly
10 with the New Brunswick interconnection?

11 A. Well, we experience them on all interconnections,
12 so Phase 2 has also gotten lots of work there over
13 the last year, so, they're rebuilding the stations
14 at Sandy Pond, Nicolet and Radisson. When there's
15 issues on the line, yeah, there's curtailments. We
16 experience them just as a matter of commercial
17 operation, however we desperately desire the firm
18 service to make sure that we are the last to go.
19 I've been in front of the Régie for multiple rate
20 hearings now, and it's always something that comes
21 up with us is how we're treated on... are our
22 rights protected on our firm service under Section
23 13 of the tariff, something we hold very dearly.

24 Q. [341] And has it happened that NLH was allowed to
25 get all of its electricity through, and HQP would

1 suffer curtailment? To your knowledge, has this
2 happened before?

3 A. Not to my knowledge. We wonder sometimes if it's
4 the opposite, so we get a curtailment but not HQP,
5 and that's kind of what we've been asking
6 TransEnergie to provide that transparency. And
7 TransEnergie is responding. I don't want to make it
8 seem like we're not getting anywhere with that, so
9 it's been working well with Mr. Verret and his
10 team, and we're getting places.

11 Q. **[342]** Good. At least we agree on something.

12 Is there a requirement for Hydro Québec to
13 have firm access to be able to deliver to New
14 England?

15 A. It again depends on the product that you're trying
16 to deliver to New England.

17 Q. **[343]** Okay, generally, would you agree that Hydro
18 Québec does not need firm access?

19 A. If you're delivering what I would call a system-
20 backed capacity product, I would argue yeah, you
21 would need firm access to show that that sale to
22 New England would be curtailed pro rata to your
23 native load. I would suspect it's the same. I'm not
24 an expert in New England, sorry the New York
25 capacity market, I'm not an expert. Generally, I

1 know we talked earlier about it I'm a common
2 layperson or whatnot, I'm definitely lay. I'm
3 experienced, but I'm not an expert.

4 So, with the New England market, firm
5 access is definitely a requirement, and with the
6 New York market, not so much.

7 Q. [344] And if I suggested to you that, because HQ is
8 a neighbour to New England, and Newfoundland is
9 not, Labrador is not, you need firm access and
10 Hydro Québec does not need firm access, because
11 you're wheeling, they're not? Is that a
12 possibility?

13 A. I don't see it any different. I think there's other
14 issues around the Newfoundland/Quebec relationship,
15 whether or not Newfoundland and Labrador's
16 capacity, system-backed capacity will qualify in
17 the New England market, but it's nothing to do with
18 a wheel-through or not. It's the firmness of
19 transmission. What we have is a market scene with
20 jurisdictional issue, and the definition of what
21 New England would consider an adjacent market
22 versus something that's more removed from the New
23 England market.

24 Q. [345] So there's an issue, in your view?

25 A. Potentially. We've never sought qualification in

1 the capacity market, to be frank.

2 Q. [346] Okay, so you're not prevented presently from
3 accessing those markets?

4 A. Well, we haven't sought so we don't know if we're
5 prevented or not. It's just something we have not
6 decided to go forth with at this time.

7 (15 h 48)

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Okay. Thank you very much, Mister Coady. That will
10 be all.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Lussier. Maître Fortin, est-ce que
13 vous avez des questions?

14 Me PIERRE R. FORTIN :

15 Je n'ai pas de questions, Madame la Présidente,
16 merci.

17 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Q. [347] Merci. Je vais peut-être avoir une ou deux
20 questions. Vous pouvez choisir qui... qui veut
21 répondre, mais je vais... je vais poser la question
22 en français. Monsieur Cormier, vous avez mentionné
23 qu'il y avait un incitatif prévu à l'article
24 12A.2 i). Mais pour vous, c'est quoi l'incitatif
25 qui est prévu?

1 M. PASCAL CORMIER :

2 R. L'incitatif est... pardon. L'incitatif est de
3 couvrir le coût... pour avoir accès à la
4 contribution du Transporteur qui est déterminé dans
5 l'annexe... l'appendice J, il faut... il doit y
6 avoir un minimum, c'est-à-dire que les revenus
7 doivent couvrir... les revenus associés à la
8 convention de service doivent couvrir l'ajout du
9 réseau... au réseau associé au branchement. Donc
10 l'incitatif est de se rendre jusqu'à la couverture
11 de ce coût-là. Mettons c'est comme Northern Pass
12 c'est un bon exemple, là, on parle de...

13 Q. **[348]** Quinze (15) ans.

14 R. Six cents millions (600 M\$) d'investissement, de
15 mémoire, là. On parlait de quinze (15) ans. Puis
16 avec quinze (15) ans de revenus tu couv... il était
17 possible de couvrir et d'avoir accès à la
18 contribution du Transporteur. L'incitatif est
19 uniquement pour couvrir jusqu'à ça. Tout
20 dépassement de ça, il y a d'autres incitatifs qui
21 entrent en jeu qui sont des... des accès au marché.

22 Q. **[349]** O.K. Puis quand vous nous avez parlé des
23 impacts financiers si jamais la Régie en arrivait à
24 la conclusion d'accorder des droits acquis au
25 Producteur, vous avez parlé, bon, du fameux trois

1 milliards (3 G) qui devra être assumé... toute
2 chose étant égale par ailleurs, par l'ensemble des
3 clients, vous avez entendu le témoignage du
4 président de HQP qui dit : bien écoutez, si jamais
5 la Régie n'accordait pas de droits acquis au
6 Producteur, bien moi, je vais vouloir renégocier ma
7 convention parce que je vais me rendre jusqu'à
8 l'incitatif, si on rejoint votre incitatif. Et en
9 deux mille vingt (2020) je devrais avoir assumé
10 tous les... les coûts et après je vais y aller en
11 fonction de mes besoins et je vais donc mettre un
12 terme à mon engagement ferme. Dans la mesure où
13 c'est quelque chose qu'il est possible de faire,
14 là, évidemment. Mais si une telle chose se produit
15 est-ce que votre analyse quant à l'impact pour la
16 clientèle de ne pas reconnaître de droits acquis
17 reste le même?

18 R. Évidemment, ça va être différent parce que les
19 chiffres vont... vont varier, là. Il n'y aura plus
20 les... tout va dé... il y a beaucoup de pièces qui
21 bougent, là, ici. C'est-à-dire que ça va dépendre
22 s'ils décident d'aller en non-ferme, tous les
23 revenus non-fermes qui arrivent, ça, ça va en
24 baisse de tarif. Il y a des revenus qui arrivent de
25 toute façon, là. À savoir cette possibilité-là

1 d'avoir une renégociation, on en parlait à l'heure
2 du midi puis c'est... c'est du terrain inconnu, là.
3 Moi, je ne me rappelle pas avoir entendu parler
4 de... j'ai pas vu de modalités dans les Tarifs et
5 conditions, j'ai jamais cherché pour ça, là, je
6 vais vous l'avouer, mais concernant... je ne peux
7 pas me prononcer à savoir la légalité de... enfin,
8 il va y avoir une négociation entre deux divisions
9 d'Hydro-Québec pour changer... modifier une
10 convention de service. Je ne pourrais pas... j'ai
11 plein de points d'interrogations, j'ai pas de
12 réponse à savoir là-dessus.

13 Pour ce qui est de l'impact tarifaire, bien
14 évidemment si... les heures où est-ce qu'il n'y
15 aura pas de service point à point non-ferme, bien
16 ça va être des revenus de moins. Mais il va aussi y
17 avoir un accès disponible pour les interconnexions
18 qu'ils vont avoir libérées. Donc il y a une valeur
19 qui va être disponible pour les compétiteurs, pour
20 NLH, sait-on jamais dans le futur s'ils décident de
21 « annuler » leur réservation de point à point
22 ferme en deux mille vingt (2020), puis NLH a
23 l'intention de construire une centrale au Labrador
24 après ça, bien libre à NLH ou tout autre client
25 point à point de réserver le transport puis d'avoir

1 accès au marché, puis de bénéficiaire des... des
2 bienfaits qui viennent avec l'accès au marché,
3 c'est-à-dire avoir accès au marché de la Nouvelle-
4 Angleterre ou de New York, là, bien sûr. Mais je
5 parle de Nouvelle-Angleterre parce que c'est un
6 marché à prime par rapport aux autres marchés
7 environnants.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bon, j'ai pas d'autres questions. Oui, Maître
10 Turmel.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui, je cherchais ma... pardon, qui s'ajoute en
13 cours de témoignage, mais j'en avais une ou deux.
14 C'est simplement une question de précision. Vous
15 avez parlé de la question, soit vous, Monsieur...
16 non, je pense que c'est monsieur Cormier qui a
17 parlé de ce sujet-là, l'article 2 des Tarifs et
18 conditions, ça m'a échappé, 2.2, ça m'a échappé un
19 peu, quel lien faisiez-vous avec la question des
20 droits acquis et...

21 (3 h 17)

22 M. PASCAL CORMIER :

23 R. L'incitatif?

24 Q. [350] ... l'incitatif, et peut-être vous avez parlé
25 aussi de priorités sur demande de transport, est-ce

1 que ça a un lien priorité, parce que vous vous
2 souvenez, la dernière question que j'ai posée à
3 monsieur Cacchione : « Est-ce que ça donne une
4 priorité ou non, le fait d'avoir des... des
5 conventions? », et il m'a dit non, et là, j'avais
6 beaucoup de notes, là, vous avez dit : « Il y a un
7 article 2.2, il y a une priorité », pouvez-vous me
8 reprendre ça peut-être plus en détail, mais j'ose
9 croire que votre procureur va m'en parler également
10 si on en parle dans le juridique?

11 R. O.K. Mais par rapport à, monsieur Coady peut
12 ajouter de l'information...

13 Q. **[351]** Oui.

14 R. ... s'il le désire, mais ma compréhension de cette
15 disposition-là, pour avoir oeuvré dans le domaine
16 du marché de l'énergie pour plusieurs années,
17 depuis deux mille cinq (2005), un client point à
18 point, mettons, il y a de la disponibilité sur une
19 ligne, il peut, il fait une réservation point à
20 point pour une période X, puis à l'époque, c'était
21 un an minimum pour avoir du ferme, puis dans les
22 modifications du tarif 890, ça a passé à cinq ans
23 pour se conformer aux Tarifs et conditions pro
24 forma de la FERC, donc maintenant, minimum pour
25 avoir un droit de renouvellement, droit de

1 renouvellement qui est déterminé par l'article 2.2.

2 Q. [352] O.K.

3 R. Donc si un client veut être sûr de ne pas avoir à
4 être en compétition avec un compétiteur, il va,
5 mettons qu'il a un actif qui va durer vingt (20)
6 ans, il va dire : « Moi, j'ai un intérêt à ne pas
7 me mettre en situation de risque où est-ce que je
8 pourrais avoir un compétiteur qui rentre après dix
9 (10) ans pour me tasser du chemin, moi, je veux
10 avoir, j'ai besoin de vingt (20) ans, ça fait que
11 je vais signer une convention de service de vingt
12 (20) ans, et la clause 2.2 dit qu'au bout de vingt
13 (20) ans, j'ai un droit de renouvellement. »

14 Toutefois, au moment du droit de
15 renouvellement, un compétiteur peut arriver, dire :
16 « Moi, je suis aussi intéressé par ce chemin-là,
17 moi, j'aimerais avoir vingt (20) ans
18 supplémentaires. »

19 Q. [353] Oui.

20 R. Donc comme, vous comprenez qu'il y a comme une
21 compétition qui peut arriver là, donc il y a un
22 incitatif, compte tenu de la clause qui vient avec
23 l'article 2.2 qu'il peut y avoir un compétiteur qui
24 rentre, à signer plus longtemps pour ne pas être en
25 position de concurrence.

1 Q. [354] Oui, juste un petit point, m'éclairer, vous
2 me dites, parce que j'avais compris qu'il n'y avait
3 pas de priorité; là, il y a une priorité, il y a
4 quelqu'un qui...

5 R. Il y a un droit de, il y a un droit de... je ne
6 sais pas c'est quoi le terme exact, là, monsieur
7 Verret pourrait sûrement... mais le terme exact,
8 c'est, il y a un... yes.

9 Mr. BRAD COADY :

10 A. In English, a right of first refusal.

11 Q. [355] Ah! un droit de premier refus.

12 M. PASCAL CORMIER :

13 R. Exactement.

14 Q. [356] O.K.

15 R. Je vais vous donner un exemple qui est plus clair
16 par rapport au risque puis, dans l'éventualité où
17 un client point à point a un intérêt commercial, il
18 a une centrale avec un contrat de vingt (20) ans,
19 il veut accéder au marché pendant vingt ans, il
20 peut soit utiliser une convention de service
21 pendant dix (10) ans, bien que son besoin, c'est
22 vingt ans, là, puis il dit : « Je vais prendre le
23 risque, après dix (10) ans, de renouveler. »

24 Mais, par contre, ça se peut qu'il y ait un
25 client compétiteur qui arrive après dix (10) ans,

1 il dit : « Moi, je veux avoir l'accès pendant vingt
2 ans », ça fait que, je ne sais pas si vous
3 comprenez, au lieu de « booker » pendant vingt ans,
4 il va se retrouver à risque d'avoir à « booker »
5 pendant trente (30) ans. Quand je dis « booker »,
6 bien sûr, là, c'est sécuriser de l'accès ferme au
7 transport.

8 Donc il y a un incitatif associé avec le
9 2.2 qui fait en sorte qu'un client a intérêt à
10 avoir une réservation la plus longue possible s'il
11 ne veut pas être en présence d'une offre
12 concurrente. Est-ce que ça répond à...

13 Me SIMON TURMEL :

14 Oui, merci. Je ne sais pas si...

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Moi, j'aurais d'autres questions, je ne sais pas si
17 vous voulez que maître Turmel réinterroge avant que
18 moi... je vous demanderais la permission de poser
19 une ou deux questions, alors je ne sais pas si
20 maître Turmel veut aller avant moi ou veut
21 terminer?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Bien non, normalement, je terminerai à la fin.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, c'est ça.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Je croyais que vous aviez terminé, je...

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 Oui, en fait, ce sont des questions qui ont été
5 suscitées par les questions de la présidente et de
6 maître Turmel.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Allez-y.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Q. [357] Merci. Est-ce que le, Monsieur Cormier, ce
11 que vous venez de décrire, est-ce que ça assure des
12 ventes, le fait d'avoir des réservations fermes de
13 vingt (20) ans?

14 M. PASCAL CORMIER :

15 R. Bien, c'est-à-dire que, à partir du moment qu'un
16 client a un incitatif à signer une convention de
17 vingt (20) ans, on peut penser qu'il a des
18 incitatifs économiques à payer une, ce n'est pas un
19 plaisir de payer du transport, là, c'est une baisse
20 de profits, donc on peut penser que le client qui
21 désire avoir un accès pour une période X, il pense
22 avoir des revenus associés à cette période X-là.
23 C'est des incitatifs de commerce en énergie, ou
24 n'importe quoi, qui font en sorte que si les gens
25 veulent s'assurer d'avoir un accès aux clients, je

1 pense, logiquement, rationnellement, il s'assure
2 d'avoir des... des contrats de vente.

3 Ceci étant dit, ce qui est particulier avec
4 certains marchés aux États-Unis, c'est que c'est
5 des bourses énergétiques, donc il y a toujours un
6 client.

7 Q. **[358]** Il y a toujours un client...

8 R. Mais il n'est jamais sûr du prix, par contre.

9 Q. **[359]** ... et celui qui offre le plus bas prix va
10 remporter le contrat?

11 R. Effectivement, puis des fois, le plus bas prix,
12 c'est quatre cents dollars (400 \$) aux
13 interconnexions.

14 Q. **[360]** Puis des fois, c'est zéro?

15 R. Des fois, c'est zéro.

16 Q. **[361]** Bon.

17 R. C'est le risque de faire affaire sur ces marchés-
18 là, il y a des clients point à point qui vont
19 sécuriser des contrats, ce qu'on appelle des PPA,
20 là, des contrats long terme avec des... j'ai le
21 terme en anglais... utilités... des distributeurs
22 d'électricité en Nouvelle-Angleterre, par exemple.

23 Q. **[362]** Donc l'importance, ce que vous nous dites,
24 c'est d'avoir des contrats avec vos acheteurs en
25 Nouvelle-Angleterre, à New York, des contrats avec

1 les transporteurs en Nouvelle-Angleterre, c'est
2 exact?

3 R. C'est un des moyens, c'est un des moyens d'avoir
4 accès à des revenus. Aussi, un client peut être
5 moins averse au risque puis dire : « Moi, je vais y
6 aller spot, je m'attends... », son analyse interne
7 lui dit que les prix du gaz naturel vont augmenter,
8 par exemple, puis que les prix de l'électricité
9 vont augmenter, pour quelle raison, il prend le
10 risque de... il prend le risque de revenu qui vient
11 avec. Mais il veut sécuriser son accès au...

12 Q. **[363]** Si NLH a un prix qui est inférieur à celui
13 d'Hydro, est-ce que la réservation ferme d'Hydro
14 donne un avantage à Hydro?

15 R. Je ne suis pas sûr de...

16 Q. **[364]** Si le prix offert par Hydro est supérieur au
17 prix offert par NLH sur le marché new-yorkais...

18 R. C'est le plus bas qui passe. C'est l'offre et la
19 demande.

20 Q. **[365]** On l'a fait, je fais comme maître Pelletier,
21 là. Si le prix offert par NLH est plus bas que le
22 prix offert par Hydro, est-ce que le contrat de
23 transport ferme d'Hydro va lui donner un avantage?

24 R. Ma compréhension, c'est que sur le marché SPOT,
25 c'est le...

1 (15 h 24)

2 Mr. BRAD COADY :

3 A. So what I would say is, my colleague was talking
4 about when four hundred dollar (\$400) prices
5 materialize and when zero dollar (\$0) prices are
6 materializing, the hydro business is an
7 opportunity/cost business. We take all of our risk
8 when we pour the concrete, put the infrastructure
9 in place. So once the plant is built, the cost to
10 operate is very very low. The markets are built on
11 a marginal cost principle, so they take the demand
12 profile and say, "How do I most efficiently serve
13 that demand?" So, therefore, plants with lower
14 marginal costs are definitely at an advantage than
15 plants that have a higher marginal cost, like a
16 natural gas plant that has to burn gas, they have a
17 higher cost than a hydro plant.

18 So the day that the prices are four hundred
19 dollars (\$400) that my colleague talked about,
20 that's the day you definitely want your firm
21 serviced because you will not reach that market
22 without firm service. So the question I heard you
23 ask was, "Does it prevent you from making sales if
24 you don't have firm service?", I would argue, when
25 it's a high price market, that's the day you want

1 firm market access, because that's the day you want
2 to make your sales to avoid those opportunity
3 costs.

4 M. PASCAL CORMIER :

5 R. Il faut aussi ajouter que... excusez-moi, en
6 complément, il y a un avantage qui vient avec
7 l'accès ferme, c'est la possibilité de pouvoir
8 vendre de la puissance sur les marchés américains,
9 étant donné que le fournisseur doit garantir un...
10 qu'il doit livrer l'énergie au moment que l'énergie
11 est demandée dans un contrat de puissance, et
12 l'accès ferme fait en sorte de garantir, de
13 permettre ce type de transaction-là, qui est un
14 marché séparé de l'énergie, là.

15 Q. [366] On the other hand, if you bid three ninety-
16 nine (\$399) and Hydro bids four hundred (\$400), you
17 get it, right, firm no firm?

18 Mr. BRAD COADY :

19 A. Well, again, it depends on the market. So we talked
20 about the New York example, that is an economically
21 dispatch interface is what we would say. However,
22 you flip over to New England, on the phase 2
23 interface, while the output of phase 2 into the New
24 England market down at Sandy Pond, just outside of
25 Boston, is economically dispatched.

1 Getting on that line itself is highly
2 competitive, because if you're not on that line,
3 you're suffering technically an opportunity cost.
4 So folks on my team spend all day trying to figure
5 out how do we get access to New England on that
6 line, and whereas the New York market, to your
7 point, is economic, so it doesn't have the same
8 barrier.

9 Q. [367] And it goes to my earlier question that I had
10 for you, it's that the important negotiation is
11 with the Massachusetts people getting transport in
12 Massachusetts?

13 A. On that particular case, I fully agree with you,
14 that's a constraint on the phase 2 line. The New
15 Brunswick situation is different, and we talked
16 about that as well.

17 Q. [368] Maintenant, j'avais une question qui était
18 suite à une réponse de madame la présidente à
19 monsieur Cormier, vous avez dit, bon : « Si,
20 effectivement, les conventions sont renégociées
21 entre HQT et HQP, il y a des revenus de moins, on
22 ne sait pas ce qui va se passer », puis là, vous
23 avez parlé de si, par exemple, NLH décide de
24 construire une nouvelle centrale au Labrador, ça,
25 c'est une des choses que vous avez évoquées, donc

1 je présume qu'on ne parle pas de Muskrat Falls, qui
2 est entièrement dédiée puis qui a déjà ses propres
3 problèmes, il faudrait qu'on parle d'une autre
4 centrale encore et que NLH envisage de faire passer
5 son électricité de cette nouvelle centrale par le
6 Québec.

7 R. Je n'annonce rien ici, c'est un cas hypothétique,
8 ça pourrait être ABC Génération qui construit
9 quelque chose en Ontario aussi.

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 O.K., merci. Merci, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bon, merci, Maître Lussier. Maître Turmel

14 RÉINTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

15 Une question, Madame la Présidente, en
16 réinterrogatoire.

17 Q. **[369]** Suite à la question de monsieur le régisseur
18 Turmel, Monsieur Cormier, tout à l'heure, à la
19 question, je pense que la question était appropriée
20 à l'égard, pour bien comprendre 2.2, ce que
21 c'était, dans le Tarif, mais monsieur le régisseur
22 parlait également de comment la priorité, la
23 priorité, je comprends, s'infère par 2.2, mais elle
24 s'infère aussi ailleurs par d'autres articles du
25 Tarif, est-ce que j'ai raison de croire que c'est

1 exact, donc la priorité, elle est à 2.2, mais à
2 votre expérience, est-elle donnée, par exemple, par
3 la demande de réservation de service, la priorité
4 sur les lignes?

5 R. Oui, au niveau de...

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Un petit peu suggestif, là, quand même, comme
8 question.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Bien, écoutez, c'est pour compléter l'information,
11 mais...

12 Q. [370] Donc la priorité, où est-ce qu'on la retrouve
13 ailleurs dans le... dans les Tarifs et conditions?

14 R. Un aspect, puis monsieur Coady peut intervenir
15 également, effectivement, au moment de faire la
16 demande de transport, il y a un ordonnancement, le
17 premier qui demande la demande, comme la 101-T
18 qu'on a parlé tantôt passe avant la 102-T, donc il
19 y a une priorité à ce niveau-là. Donc, il y a
20 clairement un avantage commercial à être le premier
21 en ligne si on veut vraiment accéder aux marchés,
22 ce qui est complètement rationnel pour une entité
23 qui construit une nouvelle production pour vendre
24 sur les marchés.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 O.K., je vous remercie. Ça termine nos questions,

3 Madame la Présidente.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Turmel. La Régie vous remercie pour

6 votre témoignage, vous êtes donc libérés. Nous

7 allons prendre une pause de cinq minutes, j'ai

8 comme probablement deux petits messages à vous

9 transmettre avant qu'on se revoie jeudi matin.

10 C'est bon?

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 Avec la permission de la Régie, je vais quand même

13 vérifier avec mes clients s'ils considèrent qu'il y

14 aurait des éléments de contre-preuve...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 ... à apporter.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Donc, je vous en informerai au retour.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mettons, on va prendre dix minutes, là, pour être

25 plus réaliste.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Parfait. Merci, Madame la Présidente.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5

6 (15 h 43)

7 DISCUSSION

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Excusez-moi, Madame la Présidente. Suite à certains
10 témoignages de la part du représentant de NLH, nous
11 considérons... nous allons vous faire la demande de
12 pouvoir faire entendre monsieur Simon Bergevin, qui
13 est au parquet d'Hydro-Québec, qui est responsable
14 des achats sur les marchés inter... des ventes sur
15 les marchés internationaux. Nous considérons que
16 nous en aurions, au plus, pour une vingtaine de
17 minutes en chef. Et si on pouvait le faire entendre
18 jeudi matin, il ne pouvait pas être avec nous cet
19 après-midi, on lui avait demandé, mais il était
20 indisponible. Alors, donc je vous ferais cette
21 demande-là. Je ne pense pas que ça aille plus loin
22 que dix heures (10 h) avec tous les contre-
23 interrogatoires auxquels on pourrait penser.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 C'est certainement le droit d'HPQ de faire une
3 contre-preuve. Monsieur Coady vient de quitter pour
4 Terre-Neuve. Je ne pense pas qu'il avait prévu être
5 ici jeudi, parce qu'on était dans les
6 argumentations. Ça me cause un petit problème
7 évidemment parce que si je comprends qu'il veut
8 certainement répondre d'une manière ou l'autre à
9 monsieur Coady qui est un négociant lui-même. Ça
10 pose une difficulté.

11 LA PRÉSIDENTE :
12 Écoutez, on a la chance d'avoir des audiences qui
13 sont en direct.

14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :
17 Peut-être que monsieur Coady pourrait écouter la
18 contre-preuve jeudi matin. On pourrait vous laisser
19 un temps pour que vous puissiez échanger avec lui
20 et puis procéder à votre contre-interrogatoire le
21 cas échéant. Je pense que ça pourrait...

22 Me ANDRÉ TURMEL :
23 Oui, et... mais...

24 LA PRÉSIDENTE :
25 ... être une solution.

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 ... mais également il n'est pas impossible... parce
3 que si... s'il fait une contre-preuve peut-être que
4 NLH pourrait vouloir ajouter... répondre à cette
5 preuve-là, comme on l'a fait... comme il a été
6 permis... bien écoutez, Madame la Présidente, ça
7 s'est déjà fait à la Régie. Il vient ajouter une
8 nouvelle preuve, alors si c'était bon, on peut
9 permettre à NLH de répondre. Je sais bien que je
10 peux contre-interroger.

11 LA PRÉSIDENTE :
12 Bien, je pense qu'à un moment donné il y a une fin.
13 Normalement, en fait, dans les dossiers, moi, dans
14 lesquels j'ai été impliquée...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :
18 ... lorsqu'il y a eu une contre-preuve, ça se
19 terminait là. Il n'y a jamais eu d'intervenant qui
20 a fait une preuve additionnelle après une contre-
21 preuve. Peut-être que vous avez des exemples qui
22 sont autrement, là, mais ça appartient normalement
23 au demandeur, le droit de faire une contre-preuve.
24 Et vous avez la chance de plaider après et de
25 soumettre tous vos arguments, là.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bien, à ce compte-là...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je pense que...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 À ce compte-là...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 À moins d'une situation, là, très, très, très

9 exceptionnelle, qu'on va apporter un fait qui...

10 qui vous jette à terre, là.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On verra.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bon.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais mettons qu'on peut penser, là, qu'après...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Allons-y étape par étape.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Allons-y étape par étape. Donc jeudi matin, on va

23 entendre la contre-preuve, votre témoin pourra être

24 à l'écoute et on vous laissera un temps pour

25 pouvoir discuter avec. Monsieur Cormier va pouvoir

1 être présent ici jeudi matin?

2 M. PASCAL CORMIER :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bien, ceci étant dit, d'accord. Allons-y, je suis
8 d'accord, allons-y étape par étape, mais je réserve
9 tous nos droits, on ne sait pas qu'est-ce qui sera
10 dit jeudi matin. Je ne sais pas ce que me dira
11 monsieur Coady suite à ce qu'il a dit. Alors il ne
12 faudra pas se surprendre si jamais on entendu une
13 information, qu'on demande plus de temps, puis
14 qu'on demande une journée plus loin pour poser...
15 pour... moi, j'ai besoin... parce que si je fais le
16 contre-interrogatoire des témoins d'HQ, je veux
17 être prêt, puis je ne veux pas être... je ne veux
18 pas être désavantagé par cette... la mécanique
19 justement des journées disponibles ou pas, là.
20 C'est juste ça que je veux dire. Simplement, je ne
21 veux pas m'enfermer, être mis dans un coin et avoir
22 peu de...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien, moi, je pense que j'ai le goût de vous
25 enfermer un petit peu, là, parce qu'on a énormément

1 de causes qui s'en viennent...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... ce printemps, donc on a peu de disponibilité de
6 notre côté, donc sincèrement, nous, notre objectif
7 c'est de terminer cette cause-ci vendredi. Donc je
8 pense qu'on a tout à fait la possibilité, là, de...
9 de terminer vendredi sans problème, là.

10 (15 h 48)

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Est-il possible, parce que je sais que mon confrère
13 l'a mentionné, qu'on prévoit une journée de jeudi
14 qui soit plus longue parce que, un peu comme
15 d'autres, on avait escompté il y a quelques jours
16 que vendredi on aurait terminé. Là, nous, on espère
17 aussi terminer le plus tôt possible, là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Hum.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Puis idéalement, nous voulons plaider jeudi.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum, hum.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Et idéalement terminer, s'il était possible, jeudi.

1 Je ne veux pas... bon, en même temps, j'essaie de
2 préserver les droits de notre cliente, mais en même
3 temps je veux être flexible. Et on veut terminer
4 aussi, mais j'essaie de voir...

5 LA PRÉSIDENTE :
6 Oui, puis on a commencé une journée plus tard...

7 Me ANDRÉ TURMEL :
8 Oui, oui.

9 LA PRÉSIDENTE :
10 ... en vous accommodant, Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :
12 Bien sûr.

13 LA PRÉSIDENTE :
14 Ça fait qu'on a perdu une journée, là, de
15 flexibilité.

16 Me ANDRÉ TURMEL :
17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :
19 Alors, il faut aussi que vous soyez flexible.

20 Me ANDRÉ TURMEL :
21 Flexible.

22 LA PRÉSIDENTE :
23 C'est bon?

24 Me ANDRÉ TURMEL :
25 Est-il possible de...

- 1 LA PRÉSIDENTE :
- 2 C'est gagnant-gagnant.
- 3 Me ANDRÉ TURMEL :
- 4 ... débiter à huit heures trente (8 h 30), par
- 5 ailleurs, jeudi, de gagner une demi-heure sur
- 6 l'horaire?
- 7 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 8 Si je peux me permettre, pour monsieur Coady, il va
- 9 être sept heures (7 h) chez lui, là.
- 10 Me ANDRÉ TURMEL :
- 11 Non, non, il va être dix heures (10 h) chez lui.
- 12 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 13 Oui, c'est bon ça, merci. Ça fait quinze (15) ans
- 14 puis je me mélange encore.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- 16 Une heure plus tard dans les Maritimes.
- 17 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 18 Ma mère m'avait fait le coup à un moment donné en
- 19 m'appelant de Vancouver en pensant... bon.
- 20 Me ANDRÉ TURMEL :
- 21 Bien, écoutez, je le suggère. Si c'était possible,
- 22 ça nous permet de...
- 23 LA PRÉSIDENTE :
- 24 Donc, on pourrait débiter...
- 25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 À huit heures trente (8 h 30).

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... à huit heures trente (8 h 30) jeudi matin.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Bon, alors...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bon?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Alors, flexibilité pour flexibilité.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Pour nos sténographes, c'est correct aussi, bon,
13 c'est bon. O.K.

14 Donc, juste avant de partir, on aimerait
15 aborder juste deux points qui s'adressent plus
16 spécifiquement au Producteur et au Transporteur et
17 qu'on... des points qu'on aimerait que vous
18 adressiez dans votre plaidoirie.

19 Pour le Transporteur, Maître Dunberry, vous
20 avez précisé au paragraphe 84 de votre requête en
21 révision, ainsi que lors de l'argumentation de
22 maître Hivon à ce sujet, il a été mentionné que
23 même si la Régie avait valablement conclu dans le
24 dossier R-3888-2014 que le Producteur ne
25 bénéficiait d'aucun droit acquis, la Régie était

1 néanmoins tenue de procéder à cette conciliation ou
2 arbitrage et à l'analyse des effets de l'abrogation
3 de l'article 12A.2 i), y compris à l'égard des
4 situations juridiques en cours.

5 Comme on l'a précisé ce matin, la Régie n'a
6 pas tranché ce motif de révision dans le cadre de
7 la décision qui a été rendue le vingt et un (21)
8 décembre dernier.

9 On note aussi dans votre demande pour le
10 Producteur, dans la demande de révision où, bon,
11 les motifs quant à cette question-là sont moins
12 bien développés, mais vous demandez tout de même
13 d'invalider et de déclarer nul le paragraphe 381 de
14 la décision qui est contestée et dans le cadre de
15 laquelle il est question de l'effet immédiat de
16 l'abrogation de l'article 12A.2 i).

17 Alors, on aimerait que lors de vos
18 plaidoiries vous précisiez votre position à l'égard
19 de l'examen de cette question-là, advenant que la
20 présente formation en arrive à la conclusion, à la
21 suite de son délibéré, que le Producteur a des
22 droits acquis en vertu des trois conventions. Donc,
23 on aimerait savoir si vous allez maintenir votre
24 demande de révision en ce qui a trait à l'effet
25 rétroactif de l'abrogation de l'article 12A.2 i).

1 C'est pas clair.

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Si vous dites que le Producteur a des droits
4 acquis, à ce moment-là, quelle est l'utilité de
5 répondre à la question? Vous venez de dire : oui,
6 le Producteur a des droits acquis nonobstant
7 l'abrogation pour le futur.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon, dans l'optique où il y a plus qu'un client de
10 point à point pour le Transporteur, pour nous,
11 c'était quand même une question où on veut savoir
12 si on a à trancher, le cas échéant, la question de
13 l'abrogation rétrospective de 12A.2 i) ou non. Est-
14 ce que ça devient tout de même pertinent de
15 trancher cette question-là que nous avons laissée
16 en suspens dans le cadre de la décision au trente
17 et un (31) décembre?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Bien c'est-à-dire, Madame la Présidente, la
20 position développée qui sera précisée peut-être à
21 la fin de cette semaine, c'est que j'ai compris,
22 là, de votre décision et de l'effet de votre
23 décision que sur une base prospective, donc pour
24 des situations juridiques nouvelles et futures,
25 l'article 12A.2 i) abrogé.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Hum, hum.
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Bon. La question qui reste et il n'y en a qu'une
5 seule, c'est : est-ce que l'application
6 rétrospective de l'abrogation de l'article 12A.2 i)
7 est une décision qui est grevée de vices de fond de
8 nature à l'invalider? Et dans le cadre de l'examen
9 de cette question-là, il y a une exception à
10 l'exception, c'est-à-dire que l'application
11 rétrospective d'un changement réglementaire, c'est
12 une exception et ça peut être fait dans certaines
13 circonstances, mais lorsqu'il y a des droits acquis
14 on ne peut anéantir ces droits acquis-là par une
15 application rétrospective. Alors, si vous concluez
16 à l'existence de droits acquis, bien,
17 nécessairement, vous allez conclure que
18 l'abrogation rétrospective était illégale. Alors si
19 vous concluez que l'application rétrospective était
20 une option valable, eu égard à l'article 5, vous
21 devez, par contre, continuer votre analyse...

22 (15 h 53)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum, hum.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 ... pour voir est-ce qu'il y a l'exception à
3 l'exception, c'est-à-dire que, en dépit d'une
4 application rétrospective qui pouvait se justifier
5 et qui a été justifiée si vous en arrivez à cette
6 conclusion-là, puis à ce moment-là, il faut quand
7 même voir si le Producteur vous a fait la
8 démonstration, basé sur l'ensemble de la preuve,
9 qu'il a des droits acquis, donc c'est-à-dire qu'il
10 a la possibilité de continuer à être assujetti au
11 régime ancien, c'est-à-dire un régime qui contient
12 l'article 12A.2 i).

13 Alors, si vous concluez à l'existence de
14 droits acquis, quant à nous, c'est la fin du débat
15 parce que c'est la dernière question. Mais je ne
16 suis pas sûr de bien saisir votre question, alors
17 je ne veux pas y répondre pour ensuite vous induire
18 en erreur autrement, là.

19 LA PRÉSIDENTE :
20 Oui, bien, je pense que vous allez, vous avez
21 répondu, le cas échéant, je pourrai vous poser
22 d'autres questions dans le cadre de votre
23 plaidoirie s'il reste des éléments additionnels.

24 J'avais une autre, une autre question, que
25 j'aimerais que vous abordiez dans votre plaidoirie.

1 Toujours dans l'idée si jamais, au terme de notre
2 délibéré, la Régie en arrive à la conclusion que le
3 Producteur bénéficie de droits acquis, quelles
4 seraient, selon vous, les modalités de traitement
5 qui devraient être suivies pour déterminer le suivi
6 des engagements à l'égard des trois conventions? Ça
7 aussi, c'est un élément qui restait en suspens
8 parce que, bon, il reste qu'il va y avoir un suivi,
9 le cas échéant, si c'était la conclusion à laquelle
10 on en arrivait.

11 Évidemment, c'est une question qui est
12 valable uniquement selon la conclusion, là,
13 hypothétique, là, donc on aimerait juste avoir
14 votre éclairage quant à la façon dont ce volet-là
15 devrait, selon vous, être traité.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bon. Alors, cela termine l'audience
20 aujourd'hui, on se voit donc jeudi matin, à compter
21 de huit heures trente (8 h 30), pour entendre la
22 contre-preuve du Producteur. Merci beaucoup.

23

24 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

25

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignées, **JEAN LAROSE**, et **ROSA FANIZZI**,
4 sténographes officiels, certifions sous notre
5 serment d'office que les pages qui précèdent sont
6 et contiennent la transcription fidèle et exacte
7 des témoignages et plaidoiries en l'instance, et
8 ce, conformément à la Loi.

9 Et nous avons signé,

10

11

12

13

14

JEAN LAROSE

15

16

17

18

19

20

ROSA FANIZZI